The Summary Report
of the Special Advisor to the Minister of National Health and Welfare
on Child Sexual Abuse in Canada

Reaching for Solutions

02-9769

90-05902/

The views expressed in this Summary Report are those of the Special Advisor and do not necessarily reflect the official views of Health and Welfare Canada.

Copies of this Summary Report or the Main Report may be obtained by contacting:

National Clearinghouse on Family Violence
Health and Welfare Canada
Ottawa, Ontario
K1A 1B5

Toll-free: 1-800-267-1291

©Minister of Supply and Services Canada, 1990
Cat. H74-29/1990
ISBN 0-662-57518-0

Health and Welfare Canada
Santé et Bien-être social Canada

Special Advisor to the Minister on Child Sexual Abuse
Conseiller spécial auprès du ministre en matière d'agression sexuelle des enfants

Room 700
Brooke Claxton Building
Tunney's Pasture
Ottawa, Ontario
K1A 1B5

June 1990

The Honourable Perrin Beatty, P.C., M.P.
Minister of National Health and Welfare
House of Commons
Ottawa, Ontario
K1A 0A6

Dear Minister:

I have been privileged to serve as Special Advisor to the Minister on Child Sexual Abuse. The last two years have been an intense experience of discovery for me about a problem which profoundly affects the lives of many Canadians and deeply scars our entire society.

I hereby submit my report to you in the hopes it will be useful in addressing the various complicated issues related to the sexual abuse of children. Thank you for the privilege of serving in this way.

Respectfully,

Rix G. Rogers

Rix G. Rogers

Canada

For we all need help
in the form of a protective bubble
round our youth
so each of them may
blossom in a world of their own
live in peace
and without fear
ever again, as so many
in recent generations have.

A Mother From Hamilton, Ontario

Table of Contents

Letter to the Minister of National Health and Welfare 3

Acknowledgment 6

Foreword 7

Chapter 1 – Introduction: Personal Reflections of the Special Advisor 9

Chapter 2 – The Realities of Child Sexual Abuse: Problems and Solutions 13

Chapter 3 – Recommendations 19

Chapter 4 – Stages of Implementation 29

Appendix – United Nations Convention on the Rights of the Child

Acknowledgment

Some 1600 persons have contributed to the development of this report, through discussion, letters, special submissions and participation in various working sessions. These persons include government and non-government representatives, professionals from several disciplines, family members, victims, adult survivors and offenders. Front-line workers, supervisors, administrators, community representatives and senior public officials all contributed their time, knowledge, experience and expertise. A number of these individuals provided invaluable comments on the discussion paper prepared in the autumn of 1988 and during the summer of 1989 on a draft of this report.

About 100 of these individuals participated in special thematic working sessions to probe for pragmatic solutions to the problem of child sexual abuse. After each of the four thematic workshops, discussion papers were prepared by one of the participants: the authors of these valuable reports were Nick Bala, Elizabeth Hill, Frederick Mathews and Andy Wachtel. Excerpts from these papers are incorporated into the text of this report without further acknowledgment. In particular, the section on justice issues, incorporates significant work by Professor Nick Bala of the Faculty of Law at Queen's University.

In May 1989 some 250 persons participated in a National Strategy Workshop in Ottawa, which was convened for the purpose of helping the Special Advisor formulate recommendations and strategies which are reflected in this report. The sense of urgency and passion expressed by this group was overwhelming. Many of the ideas and recommendations contained in this report reflect the views put forward in the National Strategy Workshop.

The Interdepartmental Steering Committee on Family Violence of the federal government has provided ongoing advice and assistance to me. This group includes representatives from fourteen federal departments and agencies. The Minister's office, senior officials of Health and Welfare Canada, and in particular the Family Violence Prevention Division have provided day-to-day encouragement as well as administrative support. In Health and Welfare Canada, John Soar, Peter Glynn, Don Ogston, Elaine Scott, Joyce Aiston and Sol Shuster have all contributed substantially to the project.

Diane Ponée and Lorna Grant provided essential support, especially in workshop design and the consultation process. I would also like to acknowledge the co-operation and assistance of representatives of the provincial and territorial departments of social services who provided extensive briefings to the Special Advisor, arranged meetings with other appropriate departments and officials, and provided advice in regard to many critical issues.

Finally, two persons who have assisted me greatly over the summer months as technical advisors, researchers and editors in preparing this report are Nick Bala and Susan Thomas. Without their commitment, support and hard work, the report would not have been possible.

I wish to express to one and all my deepest gratitude for their magnificent effort, their tenacious support for children's issues, and for their continued counselling and assistance to me. I will be forever indebted to all of them.

Rix G. Rogers

Foreword

In 1984, a committee chaired by Robin Badgley[1] delivered its report on *Sexual Offences Against Children* to the Ministers of Justice and of National Health and Welfare. The federal government's response to that report has included several initiatives including:

- amendments to the Criminal Code and the Canada Evidence Act;
- the designation of Health and Welfare Canada as the lead ministry in the area of child sexual abuse;
- the establishment of the Family Violence Prevention Division within Health and Welfare Canada, with responsibility for several areas including child sexual abuse;
- a $25.1 million special funding program over five years related to child sexual abuse;
- the establishment of a senior level inter-departmental steering committee in the federal government related to family violence;
- Family Violence initiative involving six departments of the federal government in 1988 with additional funding; and
- the appointment of a Special Advisor on Child Sexual Abuse to the Minister of National Health and Welfare.

Mandate of the Special Advisor

In August 1987, Rix Rogers was named Special Advisor to the Minister of National Health and Welfare with a mandate to prepare a report for the Minister on the long-range direction of federal initiatives regarding child sexual abuse, their implementation and co-ordination. The appointment has continued for the two and a half years it has taken to complete the work on this project and the preparation of this report.

Work Plan and Timetable

The work plan has involved intensive consultations from coast to coast, including visits to smaller communities as well as to urban areas and the far North. A full range of governmental and non-governmental officials, community-based groups and front-line service providers were consulted. The Special Advisor was also able to meet adult survivors, victims, non-offending parents and offenders. Over 1600 persons have been consulted in small group settings.

Phase I – Initial Consultation (November 1987 to October 1988)

With the assistance of provincial and territorial social service ministries, other appropriate ministries, professional groups and community networks became involved. Information gathered as a result of initial consultations was summarized in a discussion paper[1] released in October 1988. This paper was

1 Committee on Sexual Offenses Against Children and Youths, *Report of the Committee on Sexual Offences Against Children and Youths, Vol. I-II and Summary* (Badgley Report) (Ottawa: Dept. of Supply and Services, 1984).

1 R. Rogers, "An Overview of the Issues and Concerns Related to the Sexual Abuse of Children in Canada" (Ottawa: Health and Welfare Canada, October 1988).

circulated to those who participated in the consultations in order to seek further information, corrections and comments. The purpose of the discussion paper was to produce a working agenda highlighting the major issues to be addressed.

Phase II – Working Sessions (November 1988 to May 1989)

Four two-day working sessions were convened to further pursue the issues and to seek solutions. Experts were gathered from all parts of Canada. The four areas addressed were:

- Public awareness, society's values and the prevention of abuse (November 1-3, 1988 – Scarborough, Ontario);
- Issues related to the justice system and the protection of children (November 16-18, 1988 – Vancouver, B.C.);
- Treatment for victims, their families and offenders (December 5-7, 1988 – Halifax, Nova Scotia); and
- Concerns of aboriginal, rural and remote communities (January 4-6, 1989 – St. Albert, Alberta).

After each session, one of the participants was commissioned to write a report.

These sessions were followed by a meeting with provincial/territorial representatives. Two meetings were also convened of representatives from national, professional and non-governmental organizations in Ottawa.

Phase III – The National Strategy Workshop (May 1989)

A three-day National Strategy Workshop, Reaching for Solutions brought together some 250 individuals from every part of Canada. Their task was to assist in the development of pragmatic recommendations for future action; this session was critical in the preparation of the final report of the Special Advisor. The strength of the commitment of the conference participants was profoundly moving and is reflected in their very important contribution to many of the recommendations in this report.

The total consultation process and this report are themselves part of a process, not ends in themselves. They have and should stimulate governments and local groups to continue to strive for solutions.

Logistics and Support

The Minister's staff and officials of Health and Welfare Canada have provided the resources and administrative assistance for the Special Advisor to complete this task. In particular, the Family Violence Prevention Division has provided day-to-day assistance. This support has been greatly appreciated.

Areas Requiring Further Study

The consultation process has been extensive and wide-ranging over the two-year period, but it is apparent that several important areas require further attention and study:

- a focused examination of the problems and issues related to child sexual abuse in rural and remote non-native communities;
- a focused examination of providing service and support to aboriginal peoples (particular circumstances vary greatly across Canada and the process of consultation with aboriginal representatives has just begun);
- a focused examination of the problems and issues related to child sexual abuse in immigrant families, with special focus on the needs of those who are arriving from refugee camps, as well as the needs of distinct ethnic and linguistic groups in Canada;
- a focused examination of the problems related to child sexual abuse involving disabled and mentally handicapped children; and
- a focused examination of the problems related to child sexual abuse for children living in institutional settings.

Introduction: Personal Reflections of the Special Advisor

My life has been deeply marked by my experiences of the last two years as Special Advisor to the Minister of National Health and Welfare on Child Sexual Abuse. I have been shocked by the anguish and pain of so many victims and adult survivors. I have also come to understand that this problem is so pervasive that any child could be a victim of sexual abuse, including my own children and grandchildren.

One of the most disturbing discoveries for me has to do with the impact of underlying social attitudes and values related to male and female sexuality. More than I ever realized, these tend to condition males to be sexual predators and females to be sexual victims. Our patriarchal society has set the conditions for sexual assaults and harassment, including the sexual abuse of children. I am increasingly uncomfortable with the realization that such behaviour has for too long been tolerated in our society. In my opinion, one of the most significant tasks ahead of us is to make major changes in the underlying deeply rooted attitudes of sexism.

The sexualization of children in advertising, the presence of child pornography and the reinforcement of the macho male model is not helping us to develop a more nurturing society, where vulnerable members are respected and protected.

Parents and grandparents have spoken to me about the impact of the trauma for children and for themselves. They spoke of their sense of helplessness as they endeavoured to find support and understanding from the responsible professionals who work in the criminal justice, social service and health systems. Too often sensitivity, compassion and professional competence were absent. Inexperience, lack of training and a lack of recognition of the symptoms of child sexual abuse are all too common. I must, however, point out that I was also privileged to meet many experienced, competent professionals in all parts of the country. It was inspiring to meet many of the dedicated, committed volunteers and professionals who work in this field.

There have recently been a number of developments which have affected the level of awareness and understanding of the problem of child sexual abuse. These include dramatic disclosures over the last year, increasing media attention, and special funding initiatives of governments; I believe that the consultation process of the Special Advisor has also had a role in altering awareness of the problem. The result has been more awareness by professionals, the media and the public at large.

When I began this assignment in August 1987, I had only limited awareness and understanding of the problem of child sexual abuse. Like most Canadians exposed to media reports, I was aware that there was a problem. But like many others, I assumed that these were isolated incidents and that sexual abuse was not widely prevalent in society. I believe that many Canadians still perceive the problem in that fashion. What I found, as a result of extensive consultations across Canada, is that the incidence of child sexual abuse is widespread, although still largely hidden, and that the problem permeates every segment of society and all communities.

I am continuing to find out how much I do not know about the agony of thousands of victims in Canada and the many problems related to our support systems, such as jurisdictional and professional competition, and inadequate public and professional education.

On a more personal level, I am troubled that, despite 30 years of work in a major child-serving organization, I was not more aware of child sexual abuse when I undertook this assignment two years ago. How could it be that such a serious problem had escaped my attention? Was I so naive or was the problem so

hidden? Or, perhaps, unconsciously I simply discounted the problem. Whatever the factors, I am deeply disappointed that I was not more aware of the problem of child sexual abuse at an earlier date.

The federally sponsored Badgley report[1] of 1984 was the first comprehensive effort in Canada to gain a national picture of the problem of child sexual abuse. It was a seminal piece of work. Many of the Badgley committee's observations and conclusions seem to be even more pertinent in 1989 than they were in 1984. In this report, I refer often to the Badgley report.

After two years of travel and meeting with approximately 1600 people, I can scarcely believe the overwhelming and complicated nature of child sexual abuse. I am appalled that a problem of such enormous proportions and with such devastating effects on children continues to be pervasive in Canada. Even with the publication of the Badgley report, which details the problem and its impact on children, there has been only limited progress. Recently in several sectors, momentum to tackle the problem has been growing, and an extensive range of special initiatives are under way across Canada. I deeply believe that, in addressing any significant social problem, all sectors of society must join together and that co-ordination and involvement at the neighbourhood level is essential if real change is to be realized. Government activity and effort alone is not sufficient. Governments must serve as policy setters, catalysts, facilitators, service and information providers and funding sources. Above all, governments must provide a style of leadership which encourages the involvement and commitment of others, and helps to build trust throughout society. These views and beliefs are reflected in this report and have influenced many of the recommendations.

Power is an important concept which influences many aspects of society. In our society, there are many power imbalances at an individual and familial level, as well at an institutional level. Individuals and organizations with resources have more power than those with few resources. This often means that governments, business interests and men have more power than others. Many women, children, disabled persons and minority groups do not have power, even over their own lives. An important task for those with power is to exercise it in such a way that the vulnerable become less vulnerable, but above all are safeguarded, protected, and afforded all the rights to which every citizen is entitled. Governments must be exemplary in their relationships with all sectors, including community-based groups and non-governmental organizations, in order to ensure that they are appropriately empowered to fulfil their potential.

Although there has been progress on many fronts, including governments and community-based groups, there is still much to be done. This is the subject and focus of this report. We should celebrate the successes being achieved, but realistically assess the grave challenges which are ahead of us. We must develop a comprehensive strategy so that the many players, both governmental and non-governmental, can see how their respective roles may reinforce one another.

A Perspective for the Future

It is my belief that every society needs to have a sense and vision of the future. This in part is the social fabric that holds people together and energizes bold initiatives and broad action. I also believe that our society is in the process of undergoing fundamental changes related to social, economic and political developments which are gradually changing our values in significant ways. We are becoming more conscious of the need for a more caring society, particularly in relation with vulnerable persons and with regard to economic development which enhances rather than depreciates the human condition. There is a potential for a fuller sense of spirituality and less preoccupation with materialism. These changes will likely take many years, but their directions are already perceptible. It is because of this that I am basically optimistic about Canada taking current social problems seriously and achieving significant improvements.

We in Canada have clearly identified through our laws, and increasingly through attitudes and beliefs, that vulnerable persons in our society must be protected and fully valued as members of society. This includes women, children, the disabled, and minority groups and our aboriginal peoples.

1 *Report* of the Committee on Sexual Offences Against Children.

As children become a more scarce and precious resource, we must make concerted efforts to ensure that all children are nurtured in their development. We can ill afford to lose the value of thousands of children because of abuse, neglect, and alienation. Canada needs competent and responsible adults to ensure our survival and prosperity into the 21st century. Our children are our future.

The last few years have seen an enormous increase in the number of reports, which probably reflects more awareness rather than an increase in rates. This in turn has resulted in a very heavy strain on service providers. It can be anticipated that there will continue to be a steady increase in the number of reported cases. The cost for providing needed services will continue to escalate sharply.

A serious investment of resources now can reduce the long-term incidence as well as the long-term social costs in terms of health, social welfare, legal costs and correctional systems. Otherwise the escalation of ongoing service costs will create a serious crisis for all governments, even more serious than it is at the present time.

The *United Nations Convention on the Rights of the Child*[1] will be an important reference point in the development of long-range Canadian policy. Article 19, reads in part:

> *States Parties shall take all appropriate legislative, administrative, social and educational measures to protect the child from all forms of physical or mental violence injury or abuse, neglect or negligent treatment, maltreatment or exploitation including sexual abuse, while in the care of parent(s), legal guardian(s) or any other person who has the care of the child.*

Article 34 further states:

> *States Parties undertake to protect the child from all forms of sexual exploitation and sexual abuse. For these purposes States Parties shall in particular take all appropriate national, bilateral and multilateral measures to prevent:*
>
> *(a) the inducement or coercion of a child to engage in any unlawful sexual activity;*
>
> *(b) the exploitative use of children in prostitution or other unlawful sexual practices; and*
>
> *(c) the exploitat ve use of children in pornographic performances and materials.*

Reaching for Solutions

The time was never more ripe for significant progress. After my experiences of the last two years, I have developed some very strong impressions. I feel a great sense of urgency that the issues surrounding the sexual abuse of children need concerted action now by all levels of government. The sooner the better. The anguish of victims and adult survivors must be recognized and accepted and their needs must be met in a co-ordinated manner. Further, I believe that prevention, in terms of both changing attitudes and behaviour and through the treatment of current offenders, is of paramount importance if the negative consequences of sexual abuse are to be contained and ultimately reduced in society.

It is important to recognize the substantial advances which have been made in Canada over the last eight years in combating child sexual abuse. The federal government, the provinces and territories, the voluntary sector, and local communities have all taken substantial initiatives to improve the plight of children. These include special funding programs, new research and resource materials, new community-based projects, new protocols, amendments to the Criminal Code and the Canada Evidence Act, and to provincial/territorial child protection laws. Initiatives also include increased funding for front-line services, new programs to fill gaps in services, public awareness programs, child safety programs in schools and many new training programs for front-line staff.

Our governments have become increasingly responsive to the problem of child sexual abuse. Many of the recommendations in this report reinforce initiatives which have already been started or which are in the planning stages. The report should be viewed as underlining the importance of this activity.

At the same time, the nature of the challenges facing our institutions and service providers are changing with more and more

1 See Appendix: United Nations Convention on the Rights of the Child.

disclosures and the realization that cases are complex, demanding and beyond our present capacities. As more adult survivors recount their experiences and demand both justice and treatment, we are realizing that new initiatives are being outstripped and that our front-line systems are being overwhelmed. The reality is that much more needs to be done.

This report takes a comprehensive approach and identifies a variety of initiatives for several jurisdictions over a five- to-seven-year period. These are identified in Chapter 4: Stages of Implementation.

There are, however, significant themes which run throughout the report which underpin the individual recommendations. These are the priority themes which are the most vital to the future.

Priority Themes

- There is need for a Responsibility Centre for Children to be established in the federal government. This is important for maintaining a continuing focus on children's issues, as well as for providing a vehicle for ongoing planning and collaboration with provincial/territorial governments, interdepartmental co-ordination within the federal government and co-operation with the voluntary sectors and professional groups.
- Improved co-ordination of present government and non-governmental systems is crucial for improvements in delivery of service at the provincial/territorial and local levels. While national and provincial/territorial strategies and initiatives are crucial, they must be focused on solving the problems at the local level, since each abused child lives in a specific locality, and must have services provided in a co-ordinated, sensitive fashion. The reduction of jurisdictional disputes and competition between systems through consultation will lead to improved planning, better services to clients, and better use of current resources.
- Improvements to the socialization of children regarding gender roles, power relationships and attitudes toward sexuality are crucial in order to address the underlying causes of sexual assaults and sexual abuse.
- New resources are needed for front-line service activity. This will require a federal-provincial/territorial cost-sharing program to enable the provinces/territories to deal with critical gaps in service, as well as the current overload on front-line services. These services include investigation, prosecution, healing and treatment, and public education.
- Increased ongoing education and training activity for front-line staff and supervisors is critical. Multi-disciplinary training is required at the local level where interprofessional co-operation is essential. Generic professional training is inadequate because of new knowledge and insights.
- The criminal justice system is an important lever in our society both to deter child sexual abuse and to aid in the treatment of sexual offenders. The power of this system needs to be used to benefit and protect children. There has been progress in this area, but much remains to be done.
- There are a variety of resource persons across Canada who can make an immense contribution to develop strategies to deal with problems that are unresolved or still emerging. They can assist in dealing with emerging issues, research and information sharing. These experts should be encouraged to apply their expertise through a system of advisory or federal-provincial/territorial committees.

The Realities of Child Sexual Abuse: Problems and Solutions

There are many realities related to child sexual abuse in Canada which provide the rationale for the recommendations of the Special Advisor. These are elaborated in the full report, but are highlighted briefly here as follows:

Dimensions of Child Sexual Abuse in Canada

The extensive research commissioned by the Badgley committee and reported by the Badgley committee in 1984 indicated that all children in Canada are at risk. Child sexual abuse is a reality which affects children of all regions, races, religions and socio-economic classes of our society.

Information collected by the Badgley committee through a National Population Survey found that about one-third of the males and just over one-half of the females surveyed reported that they had been the victims of at least one unwanted sexual act.

The 1984 findings of the Badgley committee were confirmed by experts during the consultation process of the Special Advisor, by the increase in disclosures by victims and adult survivors over the last five years, and through further research findings.

The gender dimensions of child sexual abuse are pronounced, with more than 95% of abusers being male and a majority of the victims being female, though many victims are boys.

All ages are at risk, although the group which consistently figures most prominently is the 7- to 11-year-old population. The 13 to 16 age group, both male and female, is another high-risk group for victimization. A disturbing trend is the growing number of adolescent assailants, now representing about one quarter of all child sexual abuse offenders.

Incidents involving multiple victims and multiple offenders are becoming more common. These cases are especially difficult to investigate.

Sexually transmitted diseases in children are becoming an alarming concern and this has resulted in the publication of Canadian guidelines for caregivers and health institutions.

Systems – In Search of Harmony and Effectiveness

A major strength and weakness is that approximately 75 government ministries, federally, provincially and territorially, have some responsibility or significant interest in the problems of child sexual abuse. In addition several professional groups are involved, including judges, Crown attorneys, defence lawyers, court counsellors, police, social workers, psychiatrists, psychologists, doctors, nurses, teachers, mental health workers, lay counsellors, foster parents, group home leaders, corrections officers, parole and probation officers, sexual abuse therapists and elders in native communities.

Finally there are an extensive number of child protection teams, co-ordinating committees, special community agencies, clinics, hospital teams, etc., who all have a vital role to play.

The nature of this extensive range of interests within the context of specialization and separate bureaucracies makes co-ordination and integrated service delivery difficult. One of the important tasks for governments is to improve

interdepartmental co-ordination within and between governments as well as to assist the community to work in a more co-ordinated way.

Governments in Canada are steadily increasing their efforts to combat child sexual abuse. Improved mechanisms of co-ordination can help these efforts to be even more effective.

A current problem at the federal level is the absence of a designated responsibility centre for children's issues, not only for child abuse, but also for all child-related agendas. The Special Advisor is proposing mechanisms to be set up so that a continuing focus on children's issues can be maintained, with better co-ordination among federal departments, while recognizing the risk that new structures may simply create new bureaucracies. There is also a need for better co-ordination at provincial/territorial and local levels.

Child sexual abuse must be a priority for at least the next ten years, but it should be addressed within the broader context of children's well-being. The United Nations Convention on the Rights of the Child may be a suitable framework for pursuing children's well-being.

The mandate of the Special Advisor is directed to examine the federal government's long-term role and responsibility. However, I found it impossible to exclude the many aspects of child sexual abuse which fall in other jurisdictions, because the aspects are so interrelated. Thus, respectfully, as well as addressing those items which fall under federal jurisdiction, I have identified items which other levels of government, community groups and the professions may find useful in their priority planning.

The complex nature of the child sexual abuse issue made it very difficult to exclude provincial/territorial and local dimensions. In the opinion of the Special Advisor, it would fail our children if these dimensions were not addressed. Provinces, territories, local communities and professional groups need to ask: Is this our reality? If the report is accurate in describing the problem, are the recommendations the best strategy? If they are, then the recommendations should be implemented. If not, better ones should be identified and then implemented. However, it is important to act.

A critical problem has been the increase in numbers of reported cases. The need for new services has outpaced the capacity of the front line to provide adequate service. To address this problem, I have proposed that a federal-provincial/territorial, cost-sharing program be established and phased in over several years. This, combined with the improved co-ordination of current resources, can help considerably with what is now described as a "desperate situation."

A more systematic approach to involving the health care system in treating child sexual abuse is proposed, by removing current obstacles and by providing better training.

Finally, the importance of establishing "protocols" is emphasized so that all systems and professionals know the correct procedures relative to other systems and jurisdictions.

The Crucial Need for Community Involvement

There is no doubt that governments have a crucial role to play in addressing child sexual abuse. However, it is also increasingly clear that, without involvement, participation and commitment at all levels in the community, significant change will not be accomplished. Involvement of the *total* community is a crucial theme.

To support this direction, I am recommending that a national coalition of groups dedicated to children's well-being be developed by non-governmental organizations, with the support of federal government resources.

The need for specialized support services and interdisciplinary training is addressed in the proposal for regional resource centres whose mandate should include training and support for front-line staff.

The use of experts on Expert Advisory Committees is also recommended as a mechanism to address problem areas and unresolved issues. Canada has experts in several professions who can help shape strategies related to various aspects of child sexual abuse. These persons should be asked to give leadership to issues which need further attention.

Public Awareness and Primary Prevention

The sexual abuse of children is symptomatic of deeply rooted societal values which tolerate and thereby permit the misuse of power and authority against vulnerable populations, including children.

A major need in today's society is to bring an increased understanding of children who are abused to all sectors of our society. In the short term, a variety of programs are required through the school system, parent education and the broad involvement of community-based groups. In the longer term, efforts are required to change negative attitudes and behaviours related to sexual stereotyping and inappropriate sexual behaviour.

Strengthening and reinforcing the nurturing role of families is a critical challenge for our society. Initiatives are also required to reduce the stress on families related to poverty, alcohol and substance abuse, poor self-image and relationships and other factors which contribute to family violence.

The newly adopted United Nations Convention on the Rights of the Child recognizes the unique worth of children and their rights to protection. The Convention should provide a fresh opportunity for governments in Canada, along with the non-governmental sector, to set out a new vision for the well-being of children.

Voluntary sector organizations and the churches have a crucial role to support the nurturing of children and must assume increased responsibilities for the protection of children.

Child Sexual Abuse and the Justice System

Sexual abuse demands a comprehensive legal response, co-ordinated within a social framework designed to protect child victims and to hold their offenders responsible.

The prime purpose of the criminal justice system is to protect society and to deter criminal acts. The system must balance the rights of the accused with the rights of the victim and society. For too long the balance was weighted too heavily in favour of adults, ignoring the needs and capacities of children and leaving offenders unpunished and untreated. While the fundamental constitutional rights of accused persons must be protected, the manner in which our legal system deals with child abuse cases can and must be improved.

Parliament enacted amendments to the Criminal Code and Canada Evidence Act in Bill C-15 which came into effect in 1988: This important new piece of legislation attempts to improve the manner in which children are treated in the criminal justice system. It is to be reviewed by Parliament in 1992. The intervening period is a crucial one in terms of assessing the impact of the new legislation and further changes that may be needed.

The criminal justice system across Canada is having great difficulty in coping with the increased number of child sexual abuse cases and at the same time minimizing the trauma which the system has on children.

The Family Courts also have a critical role in dealing with cases of abuse and neglect by parents, by removing children from the custody of those who have demonstrated an incapacity to adequately care for them. Improvements are needed to ensure that these courts deal with these cases in an expeditious, sensitive fashion, while ensuring recognition of the due process rights of parents and children.

In this section of the report 30 recommendations are proposed as specific suggestions for improving the functioning of the justice system. The issues covered include:

- ways to expedite child sexual abuse cases in the court system;
- improved co-ordination of systems and professionals working with child sexual abuse cases;
- improved linkage between the justice, correctional, probation and parole systems;
- use of leverage in the justice system to mandate treatment opportunities;
- full utilization of the provisions of Bill C-15;
- improved consistency in sentencing;
- requirements for education and training of all professionals in the legal system, including judges;
- specialization in the field of investigation and prosecutions;
- improved use of experts in the court process;

- increased provision of victim witness support services;
- changes to the Criminal Code and provincial legislation to improve victim protection;
- changes in the Criminal Code to improve supervision and treatment of offenders;
- establishment of screening mechanisms to ensure that those with a history of abuse are not placed in positions of responsibility for children; and
- further research into the characteristics and incidence of false allegations.

The Challenges of Healing and Treatment

The sexual abuse of a child is a traumatic event which, in addition to legal responses, also requires the availability of comprehensive and specialized healing and treatment services for all those affected, in order to aid in recovery and to minimize the risk of further abuse of the same or other children.

Victims of child sexual abuse are not responsible for the exploitation they have suffered. All victims of child sexual abuse, regardless of age, have the right to receive a full range of treatment services. While some offenders were themselves victims of child abuse and deserving of humane treatment, offenders must nevertheless be held fully accountable for abuse, and this is an important part of the treatment program. The social context which has allowed children to be sexually abused for generations is one which encourages the perpetuation of the exploitation of power. This perspective must be understood by the healers, the counsellors and the therapists.

Many new innovations and studies related to adult offender treatment and adolescent offender treatment are under way. These need to be supported with additional resources and more programs are needed. Healing and treatment services are scarce in Canada, particularly in rural and remote communities. Vast geographic distances combined with a limited number of professionally trained personnel make it difficult to sustain sufficient healing and treatment services. Currently, there are serious gaps in the availability of services, which urgently need to be addressed. Professionals in the mental health field need specialized training so that they can function adequately in this field, and networks of treatment agencies and professionals need to be supported at the local level.

Healing and treatment services are also important in the prevention of child sexual abuse. Without these services, adolescent and adult perpetrators will not be helped to control their behaviour and will continue to abuse many more children. The cycle of the abuse must be broken.

From a human resource investment perspective, victims of child sexual abuse and offenders warrant early intervention to help reduce both human suffering and the crushing costs to society for their continuing trauma and, in many cases, negative behaviour.

A significant gap at the moment is the lack of comprehensive, multidisciplinary diagnostic assessment services to help therapists with referrals and assist the courts in the administration of justice. Effective diagnostic assistance can help match programs and services to individual treatment needs.

Along with professionals, para-professionals and lay counsellors, the extended family and surrounding caregivers can all play an important role in healing and treatment activity. The role of these non-professionals must be recognized and supported.

Information Needed – Education, Training and Research

The dramatic increase in the rate of disclosures and reporting of cases of child sexual abuse has found most professionals ill-prepared to deal with the needs of the many victims, their families and offenders. We are still learning about the dynamics of child sexual abuse and how we should respond. Even with the advances in training made in the past several years, there will continue to be an ongoing need for training as our understanding evolves.

Not only are there more cases, but also many of them are more complex. When one takes into account that the average tenure of a

front-line child protection worker is about three years, the continuing need to train new workers becomes even more pronounced.

The volume of the work and the increasing complexity in types of cases sap the energy and productivity of even the best-trained child protection teams. Inadequate back-up and lack of professional support contribute to the isolation and frustration of an already over-extended front-line staff.

Among the reasons cited for high rates of burnout and turnover among front-line workers are these:

- too many cases and the frustration of not having the time to follow through with families;
- the attitudes they encounter daily related to not believing and trusting children;
- negative attitudes and in some cases hostility toward professionals in this field, particularly those involved in child protection;
- isolation from opportunities for professional consultation and contact with other colleagues;
- frustrations related to tension between systems and ineffective co-ordination;
- inadequate training to help workers keep up with developments in the field; and
- discouragement in the face of daily trauma, with so much distress and so little progress in developing long-term solutions.

The extent of child sexual abuse and the range of response required to deal with its complexities demands the creation of the multi-disciplinary teams of professionals, with specialized training in child development and child sexual abuse and an understanding of the legal system. Important initiatives have been taken by the provinces/territories and by the federal government to deal with these needs, but much more needs to be done. The rural and remote areas are particularly underserviced. Professional schools and professional bodies need to give leadership to professional development in this field.

All professions which are involved in child sexual abuse need special training. The federal government has increased its support for research related to child sexual abuse. This will need to be continued and expanded further.

One of the special needs which has been identified is the need for a national statistical data base as resource to all parties who have responsibility in the child sexual abuse field.

Aboriginal Communities

For more than 100 years, Canadian society has tried and failed to assimilate aboriginal peoples. As our awareness about our past mistakes grows, we must be prepared to share in the responsibility for providing assistance to aboriginal communities to restore aboriginal community values, self-respect and self-determination.

A new age of rebirth of traditional, spiritual, social and community values is beginning to emerge in our aboriginal communities and must be nurtured by mainstream society.

The problem of child sexual abuse in aboriginal communities must be responded to in the context of larger social, economic and psychological issues. Problems of sexual abuse, sexual assaults and family violence are interrelated with alcoholism, substance abuse and economic dependency. The problem of child sexual abuse which has emerged in recent years is a serious and pervasive problem in aboriginal cultures. It is one of the serious undermining influences to family and self-development.

I believe a comprehensive strategy is required to co-ordinate many individual programs of provincial, territorial and federal governments, involving the development and strengthening of aboriginal leadership and self-determination. Current disputes between the provincial and federal governments about responsibilities for on-reserve and off-reserve services must be resolved. A more coherent policy and administrative structure involving federal government interests and the provinces and territories is required if there is to be any hope for significant development.

Most importantly, native women and those male leaders who now recognize the significance of current problems should be supported and nurtured so that they over time can restore a sense of direction and hope for the future.

Emerging Concerns: Special Groups

More attention must be addressed to certain populations because they are even more vulnerable to child sexual abuse than the general population. These populations include disabled children, i.e., physically, mentally, hearing or visually impaired; very young children; children living in institutions; and children recently arrived in Canada, particularly from refugee camps. Those living in rural and remote communities also have special needs. Studies are confirming that these populations are often at higher risk.

At the same time, caregivers for these children need special skills and training. Unfortunately, the number of professionals providing services to these children is extremely limited. Often they have not had the benefit of specialized training.

The recognition of the special needs of these populations is just beginning to emerge and a great deal more effort will be required in order that special needs can be addressed.

Recommendations

The recommendations in the full report begin in Chapter 3 and continue through Chapter 10. The recommendations are listed here consecutively for reference.

Chapter 3 Systems in Search of Harmony and Effectiveness

Recommendation 1

That the Minister of National Health and Welfare be designated as the minister responsible for children (in this context, the United Nations definition of "children" is used, whereby children are defined as persons under 18 years of age).

Recommendation 2

That Health and Welfare Canada establish a Children's Bureau within the department, with a specific mandate and function as the responsibility centre within the federal government for a broad range of children's interests to include:

- serving as the leadership centre for child-centredness within the federal government;
- combating child abuse, including the operation of a national resource centre for child abuse;
- children growing up in poverty;
- federal daycare concerns;
- the implementation in Canada of the *United Nations Convention on the Rights of the Child*; and
- the responsibility to examine Cabinet documents prepared by federal government departments for their potential impact on the well-being of children.

Recommendation 3

That the Minister of National Health and Welfare recruit a member of his/her staff to serve in the field of children's services.

Recommendation 4

That a National Resource Centre on Child Abuse, responsible to the Children's Bureau, be established by the federal government.

Recommendation 5

That the Minister of National Health and Welfare take steps to assist the development of a coalition in the non-governmental sector for the purpose of advocating for the well-being of children. Initially, funds should be provided for organizations to meet to develop the coalition, followed by an ongoing program to assist the non-governmental coalition to pursue a program to enhance the well-being of children.

Recommendation 6

That the Minister of National Health and Welfare authorize support for five to seven Regional Resource Centres for the Prevention of Child Abuse across Canada. Rather than establishing entirely new centres, these centres may be additions or expansions, wherever feasible, to existing organizations. It is anticipated that common functions would be:

- to serve as resource bodies for specialized and interdisciplinary training in the field of child abuse for individuals and groups in its region;

- to maintain a resource and information centre that is computer-linked to the National Resource Centre for Child Abuse Prevention, and to provide resource materials and training materials on child abuse;
- to assist regional resources in providing services accessible to disabled children (hearing, visual, mobility, developmentally and mentally impaired);
- to support local co-ordinating committees on child abuse and a variety of other community-based organizations with information, consultation, training and resource materials;
- to initiate appropriate research activities in accordance with particular areas of need and interest of the regional resource centres;
- to assist government authorities in the development of appropriate policy recommendations; and
- to develop specialized expertise within the field of child sexual abuse, which in turn can be a resource to the nation as a whole.

Recommendation 7

That the Minister of National Health and Welfare, in consultation with other federal ministers, appoint Expert Advisory Committees related to child abuse, in the following areas:

- public awareness and primary prevention;
- justice issues;
- healing and treatment; and
- aboriginal concerns.

It is further proposed that the expert advisory committees report directly to the Minister of National Health and Welfare, and through him/her to other federal ministers.

Recommendation 8

That a federal-provincial/territorial cost-sharing program be established in the area of child abuse. Provisions should include:

- a phased-in pilot program arrangement under specified budget amounts, which can be assessed for effectiveness and increased on an annual basis;
- support for local child abuse co-ordinating committees;
- costs of child abuse co-ordinators at the community level, including aboriginal communities and disabled children;
- additional resources to assist currently underresourced front-line services;
- a way of meeting significant gaps in services that currently exist;
- costs of mental health and social services for victims, other family members and adult survivors, including self-help groups; and
- support to the operation of Regional Resource Centres.

Recommendation 9

That, in order to support current initiatives within provincial/territorial jurisdictions, each province and territory ensure an appropriate interdepartmental mechanism is established to co-ordinate programs and resources to address child abuse issues.

Recommendation 10

That provincial/territorial governments ensure that locally based co-ordinating committees are encouraged and supported, with the assistance of child abuse co-ordinators. These committees should facilitate the work of teams of workers from two or more agencies who may be responsible for such matters as investigation and treatment, and should ultimately be eligible for federal cost-sharing (see Recommendation 8).

Recommendation 11

That the Canadian Medical Association, in conjunction with the provincial/territorial medical associations, carefully review the issues facing the medical profession in relation to child abuse and bring forward recommendations that will address these issues. The scope of the enquiry should include:

- orientation and updating of all medical personnel to the emerging realities of child abuse, including orientation to new resources related to the medical examination, sexually transmitted diseases in children and protocols for reporting, including the vulnerability of disabled children;

- protocols for family doctors in smaller communities related to reporting and assisting with victim assessment and treatment requirements; and
- provincial/territorial health plans that, in conjunction with their respective medical associations, provide remuneration arrangements for child abuse cases to adequately reflect their difficult and sensitive nature, and allow time billing.

Recommendation 12

That protocols be developed in each local community and rural region to facilitate interdisciplinary and interjurisdictional co-operation among service providers and various systems in combating child abuse.

Recommendation 13

That the provinces and territories have an appropriate mechanism for independently monitoring services for children by government departments and their agents and for investigation of complaints by and on behalf of children, utilizing the best experiences already developed. The mandate should include a commitment to the declaration of principles on the handling of children's complaints, already adopted by the Conference of Canadian Ombudsmen, and the *United Nations Convention on the Rights of the Child*. The mechanism should include responsibility for monitoring services provided to children by government and on behalf of government by non-governmental and private organizations. Where such a mechanism is already in place, it must be ensured that it is independent and easily accessible. It should also publish an annual report regarding the government's performance in serving children.

Chapter 4 Public Awareness and Primary Prevention

Recommendation 14

That the National Family Violence Film Collection be maintained and regularly updated so that the Canadian public has access to a broad range of excellent training films on child sexual abuse, and that the federal government continue its support of the National Film Board in the development of new films that are required to ensure public awareness. The CBC and other public broadcasters should regularly broadcast appropriate documentaries and dramas dealing with domestic violence and child abuse.

Recommendation 15

That Health and Welfare Canada continue to work with the Council of Ministers of Education and the national education associations in developing long-range programs of values education, including those related to issues of patriarchy and hierarchy, domestic violence and sexual abuse.

Recommendation 16

That provincial ministries of education, culture and recreation, and social services should continue to fund and plan strategies that will encourage an enhanced liaison between school personnel and community leaders, supported by developmentally appropriate preventive education programs, targeting pre-school through elementary to secondary levels of education. As well, teacher training must regularly deal with child sexual abuse.

Recommendation 17

That the federal and provincial/territorial governments continue to support community-based primary prevention, public awareness programs so that all sectors of society are encouraged to participate in the prevention of child sexual abuse.

Recommendation 18

That the federal Minister of Justice introduce legislation that will address the protection of children from the harmful effects of pornography, including a revision of the Criminal Code, harsher penalties for using children in the production of sexually explicit materials, stricter monitoring of our borders by Customs and Excise officials, and prohibitions on the distribution, possession or sale of pornographic materials to children. The process of enacting

legislation dealing with issues related to children and child pornography should be separated from that dealing with adults.

Recommendation 19

That as part of a general prevention strategy, the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (CRTC) assume a more active role in regulating broadcasting, with the goal of reducing the amount of violent and sexually exploitative material available to the general public.

Recommendation 20

That all relevant professional associations be encouraged to develop policy with respect to child abuse and the role their professionals should play in the detection, treatment and prevention of abuse.

Recommendation 21

That child and youth serving organizations in Canada continue and further develop their efforts to combat child abuse in Canada, including the addition of an official policy to prevent child abuse within their organization. Official policies should set out guidelines related to the selection, training and screening of leaders.

Recommendation 22

That churches develop policies and procedures for responding appropriately to the problem of child sexual abuse. This includes the articulation of guidelines for church leaders to follow in the event of disclosures, training for appropriate pastoral counselling, procedures to follow in the event that church personnel are accused of sexual abuse, and comprehensive screening procedures for clergy and other personnel who work with children and youth.

Chapter 5 Child Sexual Abuse and the Justice System

Recommendation 23

That in each jurisdiction there should be a clear government policy to charge and prosecute child abusers in every case where the Crown Attorney is satisfied that there is sufficient evidence to merit prosecution *and* that the child will not be unduly traumatized by the process.

Recommendation 24

That local protocols should address the problem of delay of treatment and ensure that children are not denied access to treatment pending resolution of criminal proceedings.

Recommendation 25

That all police officers and supervisory personnel receive training in issues related to child sexual abuse and domestic violence; and

That all police forces have officers who specialize in the handling of child sexual abuse cases and who have had specialized multi-disciplinary training in programs of at least one week's duration.

Recommendation 26

That legislation or policy in each Canadian jurisdiction require that an autopsy or investigation will normally be performed in cases where a child under the age of 18 dies as a result of suspected abuse, accident, homicide, suicide or unknown cause. The chief medical examiner should review all children's deaths where a child welfare agency has been involved.

Recommendation 27

That the federal government fund and assess model programs, and collect and disseminate information about successes and problems with implementation of Bill C-15. In particular, the federal government should provide leadership in training, monitoring and disseminating information with regard to the use of videotapes, closed-circuit television and screens, and in the acceptance of child witnesses and their preparation and support in court.

Recommendation 28

That the federal Department of Justice should monitor challenges to Bill C-15 under the Canadian Charter of Rights and Freedoms and actively defend the legislation against constitutional attack. The federal government should exercise its right of intervention in cases where there are Charter challenges, ensuring that trial judges receive appropriate evidence about the need for and validity of this type of legislation; and

That, if provisions of the new law are ruled unconstitutional, they should be redrafted and re-enacted to meet constitutional requirements and not be simply abandoned.

Recommendation 29

That Parliament reform the laws governing child sexual abuse prosecutions to:

- permit qualified experts to testify about the characteristics and dynamics of sexual abuse, and to express opinions on the reliability of a child's statements;
- permit witnesses to testify about the out-of-court statements made by a child about allegations of abuse;
- permit judges dealing with bail hearings to order that persons charged with sexual offences against children vacate their premises, if this is necessary to promote the interests of a child, and to order that such persons not associate with particular children pending trial;
- permit judges to allow an adult to accompany a child under age 12 to the witness stand, provided that this is necessary to ensure the child is not intimidated by the process and that this is not prejudicial to the rights of the accused to a fair trial; and
- permit use of videotapes of a prior statement by any child witnesses in a child sexual abuse prosecution.

Recommendation 30

That Parliament study the improvement of the laws governing child sexual abuse prosecutions in particular, with reference to:

- ensuring that the videotape, screen and closed-circuit television provisions are effective; and
- considering the possibility of permitting the appointment and participation of counsel to protect the needs and interests of children.

Recommendation 31

That provincial/territorial governments take steps to ensure the effective implementation of Bill C-15, including jurisdiction-wide access to videotaping, closed-circuit TV, screens, child victim witness support programs, and Crown continuity in the handling of child abuse cases.

Recommendation 32

That those responsible for the administration of justice in each jurisdiction ensure that policies are established to show sensitivity to the needs of professionals called upon to testify in child sexual abuse cases. There must be respect for professional needs when scheduling court appearances, as well as reasonable compensation.

Recommendation 33

That provincial/territorial attorneys general develop policies to give priority in court scheduling to child sexual abuse cases.

Recommendation 34

That the federal Department of Justice commission an architectural study of developments in courtroom and courthouse design and promote the construction of facilities sensitive to the needs of children and other vulnerable witnesses.

Recommendation 35

That the National Judicial Education Centre in Ottawa and provincial and national judges' associations ensure that judicial education programs include a study of the legal issues related to child sexual abuse, the dynamics of child abuse, and the needs and capabilities of child witnesses.

Recommendation 36

That the federal Department of Justice fund a project to study the ethical issues for lawyers in child abuse cases and the ethics codes of other jurisdictions with regard to this type of case. A model ethics code for dealing with children and other vulnerable witnesses should be developed and circulated to all provincial/territorial law societies and to the Canadian Bar Association for discussion and possible adoption.

Recommendation 37

That sentencing judges receive information about the damaging long-term effects of child sexual abuse. This information should be imparted in judicial education programs as well as in individual cases through evidence at sentencing hearings.

Recommendation 38

That federal and provincial/territorial corrections departments ensure that convicted child abusers have access to treatment services;

That provincial/territorial treatment services should eventually be eligible for federal cost-sharing (see Recommendation 8);

That sentencing judges be provided with appropriate information about child abusers and available resources, and that they have the jurisdiction to order a pre-sentence assessment prepared by a mental health professional or assessment team;

That federal legislation be amended to permit judges to order that treatment services be available to offenders; and

That the pre-sentence assessment be forwarded to correctional authorities responsible for the management and treatment of the offender following sentencing.

Recommendation 39

That provincial/territorial justice and corrections officials be encouraged to establish experimental post-charge programs for dealing with offenders. These programs should be carefully studied and monitored. Their success may eventually justify legislative amendments and more widespread programs.

Recommendation 40

That Parliament amend the *Criminal Code* to allow judges to order probation terms of up to life for those convicted of sexual offences; and

That probation services ensure that those on probation orders actually comply with the terms of their orders.

Recommendation 41

That parole legislation be amended to allow longer periods of supervision and support beyond the warrant expiry date for those released from prison following commission of a child sexual abuse offence. It is important that supervision and support in the community following release from custody apply to adolescent offenders sentenced under the *Young Offenders Act*;

That parole staff and board members receive adequate training in the characteristics and treatment of those who sexually abuse children; and

That released offenders have adequate access to community-based treatment resources.

Recommendation 42

That provincial/territorial governments ensure that adequate services are provided to 16- and 17-year-old adolescents who have been victims of abuse. Consideration should be given in each jurisdiction to ensuring that child protection legislation and services are applicable until a youth reaches the age of 18.

Recommendation 43

That provincial/territorial governments amend their legislation to facilitate the giving of evidence by children in civil cases. They should expand the scope for use of videotapes and

out-of-court statements of children, and should at least ensure that child witnesses receive all the benefits of Bill C-15.

Recommendation 44

That child abuse protocols deal with issues related to parallel civil and criminal proceedings, and ensure that decisions about a child's welfare are not postponed solely to satisfy the needs of the criminal justice system; and

That provincial/territorial legislatures enact legislation to render admissible in a child protection case transcripts from a prior criminal trial.

Recommendation 45

That police and child protection investigators have special training in the dynamics of abuse allegations in the context of parental custody or access disputes and that they continue to be involved as long as there is evidence of abuse sufficient to merit criminal proceedings or a risk to the child.

Recommendation 46

That the federal government co-operate with the provincial/territorial governments to establish Unified Family Courts throughout Canada.

Recommendation 47

That provincial/territorial legislatures amend their limitation statutes to permit civil damages suits for adult survivors of childhood sexual assaults.

Recommendation 48

That provincial/territorial governments review the legislation and policies that govern Criminal Injuries Compensation Boards to ensure that victims of child sexual abuse receive compensation and support that recognizes the intangible nature of their injuries and their long-term needs;

That consideration be given to allowing for compensation for abuse suffered prior to the establishment of the boards; and

That the existence of the boards be publicized to victims of abuse and to those who work with them to ensure that all who are eligible can apply.

Recommendation 49

That the federal Department of Justice study whether courts sentencing individuals convicted of child sexual abuse should have the jurisdiction to order that restitution be paid to victims, for example, to cover the cost of therapy.

Recommendation 50

That Health and Welfare Canada and other federal departments continue to support programs that assist volunteer organizations to deal with child abuse, including development of policies related to the screening and supervision of volunteers, and that Health and Welfare Canada support efforts to ensure that all organizations working with children have policies related to child abuse, including screening and supervision of staff. Co-ordination at the federal level is important and should be the responsibility of the Children's Bureau.

Recommendation 51

That the federal Department of the Solicitor General and the Office of the Privacy Commissioner ensure that legislation and policies permit the disclosure of criminal offence records relating to child abuse about persons applying for or occupying paid or volunteer positions of responsibility for children. Such information should be disclosed only with the consent of the individual concerned, although the failure to give consent for a criminal record check may be grounds for denying an individual a position of responsibility for children.

Recommendation 52

That provincial/territorial governments establish screening mechanisms to ensure that those with a history of child abuse do not assume positions of responsibility for children. The screening should utilize registers that identify abusers on the basis of a civil or criminal finding, and offer alleged abusers the right to due process. The federal government must ensure that provincial/territorial registers have access to criminal records related to child abuse; and

That, if requested by provincial/territorial governments, the appropriate federal departments should provide access to social insurance numbers or fingerprints to permit screening for a history of child abuse by persons seeking or occupying a position of responsibility for children. There must be appropriate measures undertaken to protect privacy.

Recommendation 53

That provincial/territorial officials consult with one another with a view to establishing common concepts and definitions for identifying and registering child abusers and to discuss interjurisdictional problems, particularly those related to screening.

Chapter 6 The Challenges of Healing and Treatment

Recommendation 54

That addressing the needs of adult survivors of child sexual abuse should be an important objective for provinces and territories, and that self-help and other community-based support programs for survivors be considered eligible for cost-sharing programs with the federal government (see Recommendation 8).

Recommendation 55

That the current Federal/Provincial/Territorial Committee on Mental Health continue its active efforts to improve mental health services to children, especially those who are victims of child sexual abuse; and further

That provincial/territorial governments develop methods of providing psychiatric consultation services in community-based settings, as well as utilizing the services of psychologists, social workers, and community health nurses.

Recommendation 56

That provincial/territorial governments address the gaps in the delivery of treatment services, such as the need for crisis case management teams, comprehensive diagnostic assessment services, and the adequate support of community-based agencies.

Recommendation 57

That the federal government, in partnership with provincial/territorial governments, study the particular problems in providing treatment services to rural and remote communities and develop innovative agreements to better utilize treatment specialists, self-help groups, indigenous helpers and community volunteers. These initiatives should be cost-sharable (see Recommendation 8).

Recommendation 58

That provincial/territorial policies and therapists ensure that treatment plans for child victims are shared with non-offending parents and other caregivers, and that these individuals are appropriately involved in the healing process.

Recommendation 59

That the federal government fund research and evaluation studies into the effectiveness of different treatment intervention strategies for victims, families and offenders.

Recommendation 60

That the Expert Advisory Committee on Healing and Treatment[1], in conjunction with experts in the field and appropriate government jurisdictions, develop a long-range plan for effective sex offender treatment strategies. This may involve supporting work that has already been completed, such as the Solicitor General working group, and/or initiating further consultation and research activity. The implementation of proposed changes will require consultation and co-operation of all the government jurisdictions involved.

1 See Recommendation 7

Chapter 7 Information Needed: Education, Training and Research

Recommendation 61

That the Canadian Association of Chiefs of Police and the RCMP review police policy and practice related to the investigation of child sexual abuse and the necessary levels of expertise required by police officers in this area;

That police departments support policies to ensure there are front-line specialists available for child abuse cases; and

That, through the Canadian Police College, senior police officials be required to take an orientation program dealing with the area of child abuse.

Recommendation 62

That Canadian law schools ensure that all students acquire a basic understanding of the issues of domestic violence and child sexual abuse, perhaps in the context of their family law or criminal law courses. Interested students should have the opportunity to take advanced-level courses dealing with child sexual abuse and to acquire clinical experience in the area. Continuing legal education programs should regularly be offered on the subject of civil and criminal aspects of child sexual abuse.

Recommendation 63

That provincial ministries of the Attorneys General offer week-long training programs for Crown Attorneys, child protection investigators and court-based counsellors on adequate preparation for sensitivity of child victims and on such issues as the use of videotapes.

Recommendation 64

That the responsible departments of government ensure that all probation and parole officers receive specialized training in child sexual abuse.

Recommendation 65

That Health and Welfare Canada, in conjunction with provincial/territorial governments, ensure that appropriate training concerning the identification and treatment of victims of child sexual abuse is available and encouraged for those professionals who are working on the front line of family service, such as family counsellors, public health nurses and workplace counsellors.

Recommendation 66

Professional schools and colleges should ensure that those who will work with children are competent to respond to cases of child sexual abuse disclosure, using a humane child-centred approach consistent with established community protocols and the laws of the land.

Recommendation 67

That federal government departments ensure innovative federally funded projects in child abuse have a research or evaluation component. Information in the form of research summaries should be systematically published and distributed to the community of practitioners and researchers in child sexual abuse.

Recommendation 68

That Health and Welfare Canada continue to involve national associations, scholars, practitioners, professional groups, government agencies and research councils in dialogue about child sexual abuse and that, with the assistance of provincial/territorial governments, it encourage similar discussion at provincial/territorial levels for the purposes of clarifying information and research needs. Other relevant federal departments should also be involved. In addition, such discussions should include representatives of the relevant national level research councils such as the social sciences and humanities research council and the medical research council.

Recommendation 69

That the proposed Children's Bureau of Health and Welfare Canada, in conjunction with other federal departments and provincial/territorial departments, establish a

federal-provincial/territorial committee to establish common definitions related to child sexual abuse so that a national statistical data base can be established.

Chapter 8 Aboriginal Communities

Recommendation 70

That the federal government appoint an Aboriginal Expert Advisory Committee on child abuse with a mandate to develop a five-year action plan[1] to address child abuse and related issues in aboriginal constituencies. The Expert Advisory Committee should be made up of aboriginal representatives, including band councils, aboriginal associations, aboriginal workers, child abuse experts and representatives from appropriate government jurisdictions. The Expert Advisory Committee should hold national and/or regional consultations with representatives of aboriginal communities to ensure that the emerging plan reflects the realities and concerns of local communities.

Chapter 9 Emerging Concerns: Special Groups

Recommendation 71

That the Children's Bureau of Health and Welfare Canada, in conjunction with other federal departments, the provinces and territories and appropriate non-governmental associations and professional groups, establish a special task force or federal-provincial/territorial committee to examine the issues of child abuse for children in institutional settings, very young children, disabled and disturbed children and new Canadians. The task force should be asked to report within 18 months with comprehensive strategies to reduce the risk of child abuse for these children.

Recommendation 72

That the Children's Bureau of Health and Welfare Canada in conjunction with the provinces and territories and appropriate non-governmental associations and professional groups establish a special task force or federal, provincial/territorial committee to examine the issue of child abuse in rural and remote communities. The task force should be asked to report within 18 months with comprehensive strategies to deal with child abuse in rural and remote settings.

Chapter 10 Stages of Implementation

Recommendation 73

Within six months of the release of this report, the federal government should issue a statement indicating what action it intends to take in response to the report's recommendations.

Recommendation 74

That the federal government publish an annual report that describes its progress in combating child abuse.

1 Government and native child welfare agencies have already initiated programs to address aboriginal child sexual abuse. Where solutions are evident, communities will be undertaking immediate action. Along with these immediate steps, however, it is anticipated that a longer-range strategy will be needed; hence the reference to five years.

Stages of Implementation

As has been emphasized in this report, the strategies required to treat the victims of child abuse and to reduce its incidence are complex. The problems are related to patterns of behaviour and attitudes which have evolved over a long period of time. Realistically it will take several years of sustained effort by all levels of government, various disciplines, many organizations and the community as a whole before significant progress is made.

Co-ordination and system change are key themes in this report. Additional resources will also be required in some areas. It will not be feasible to implement all the required changes at the same time. In fact, considerable investigation in some areas and analysis are required before appropriate action can be taken. With these factors in mind, the Special Advisor recommends that a plan of staged implementation be adopted so that a sequence of activities may be undertaken over a number of years.

Structure and system changes should be undertaken in the first years so that mechanisms are established to manage the long-term initiatives. These changes need to be firmly established so that program and service initiatives do not founder at a later stage. There are areas which require study, and better definition of the problems and solutions. These can be started in the first two years and then dealt with over a period of years as clarity emerges about what must be done. A staging strategy also is more feasible for those changes which require new or additional resources. An annual incremental approach will be more manageable at a time when all governments are financially constrained.

It is recognized by the Special Advisor that government officials will need to study the implications of the various recommendations before finalizing an official response to the report and undertaking action.

The need for swift action is critical, however. It is over five years since the release of the Badgley committee report. Although a number of its recommendations have been implemented, there is still a great deal to be done to implement a national strategy for combatting child sexual abuse. Many hundreds of people across Canada have contributed to the present review of this serious issue. Expectations are high that the federal government will give leadership and respond to the recommendations which have been put forward.

It is important that governments not proceed solely with further internal study, but begin a carefully staged action program, which over time can have a major impact in combating child sexual abuse. The delicate matter of achieving federal-provincial/territorial agreement and managing cost escalation can be accomplished by consultation and by entering into a staged implementation program.

The Work Plan

The work plan needs to be viewed as an investment process where each stage is a building block as well as an investment in the future. In an era of scarce human and financial resources, significant change is possible only if a step-by-step strategy is followed. The work plan also needs to be viewed as an inclusive strategy, where every possible resource both inside and outside government, and at every level – local, regional, provincial, territorial and national – is encouraged to join together for a common cause.

The suggestion of a staged implementation program is based on a number of premises. They are identified as follows:

- There are aspects of child sexual abuse where there is enough experience and knowledge to enable specific initiatives to

be undertaken immediately. In these areas it is proposed that Expert Advisory Committees, federal-provincial/territorial consultation mechanisms and community-based organizations be encouraged to deal with issues and solve problems within designated time periods.

- There are other areas where there is a need for further analysis, more knowledge or greater consensus before action is undertaken. For these items, it is proposed that special task forces/committees be mandated to investigate the area and to develop an action plan.
- There are resource issues, critical to improving front-line services, which require federal-provincial/territorial consultation and study, along with a staged implementation plan over several years, which will gradually make a significant difference in improving the quality of services.
- Process items and structure changes should be implemented before the current special federal funding program for child sexual abuse runs out in 1991, so that current momentum is maintained.
- Clear responsibility centres within governments are essential to give leadership to a long-term agenda and so that government leadership and assistance can be sustained over a long period.
- Along with responsibility centres within government, it is necessary to help develop a strong national coalition of organizations in the non-governmental sector to advocate for children and to monitor government performance.
- Child sexual abuse will be a pressing com munity and social problem for at least the next decade and there will need to be sustained efforts to combat it during this period. Periodic reviews and assessments can determine when special programs and structures may be discontinued or altered, as substantial improvements have been achieved.
- Improved specialized training activity in the field of child sexual abuse of a multi-disciplinary nature can result in major improvements in the quality and sensitivity of service to children by professionals, volunteers and the many systems designed to serve them.

Further consultation must not simply mean further study and postponement of action. It means consultation to develop a plan of action. With these various factors in mind, a three-stage implementation plan is recommended.

Stage One: The First Six Months

To help get the work plan under way, the first suggested step is to name the Minister of Health and Welfare Canada as the Minister Responsible for Children (see Recommendation 1). Health and Welfare Canada can then begin to implement a work plan under the Minister's direction to ensure that adequate steps are taken to deal with the Special Advisor's report.

The first six months following the release of the report will be needed for study and analysis by government officials. This can be considered *Stage One*.

Current Initiatives Which Should Be Continued

There are several activities which are already under way and which need to be sustained or in some cases expanded.

Stage Two: The Next Eighteen to Twenty-Four Months

Stage Two is the period when structured changes should be completed, to facilitate the long-term agenda. Expert Advisory Committees and task forces/committees should be established and begin their work. Finally, the complicated task of developing a staged cost-sharing program should be initiated. Because many areas of work will require the close collaboration of federal and provincial/territorial governments, the pattern of ongoing consultation and planning needs to be put in place.

Stage Three: The Following Three Years

Stage Three is proposed as the following three years during which longer-range activity will set the stage for a continuing program of solutions to combat child sexual abuse.

As implementation proceeds, it will become much clearer what continuing efforts of a long-term nature are required. A number of the recommendations have to do with getting started on a program that will continue over several years. Each year the federal government will be better equipped to outline targets for change and to indicate its continuing commitment to long-range solutions.

The federal government has well-established precedents for issuing annual reports regarding special initiatives. One example is the response to *Obstacles*, the 1981 report of the Special Parliamentary Committee for the Disabled and the Handicapped. The federal government issues an annual report of its progress in implementing that committee's recommendations. A commitment to releasing annual reports related to the Special Advisor's report and combating child sexual abuse should help dispel the notion that the report may be destined to "gather dust on the shelf." Eventually these reports may be expanded to deal with a full range of children's issues and the United Nations Convention.

Beyond Stage Three

Following are the elements that should be addressed beyond 1995:

- Primary prevention strategies to combat child sexual abuse, including public attitude shifts about sexual roles and the need to protect vulnerable persons in society will still be far from completed.
- Areas which require further experience and knowledge may be considerably advanced and ready for new solutions to be implemented.
- Long-term change and support to aboriginal communities as they assume more responsibility for their destiny and overcome deprivations of the past will hopefully be more evident. This in turn can assist the broader community to better understand how to support these developments.
- Strategies to overcome the problems of vast distances and geographic isolation in Canada as they pertain to support services hopefully will be developed. Children with special needs may be better understood and the services they need better delineated.
- The federal-provincial/territorial cost-sharing program should have enough experience from pilot programs that additional resources may be allocated on an annual basis to deal with crucial needs on the front line.
- If the whole process is successful, consensus building and improved communication networks will have advanced children's well-being in Canada, and our most precious resource for future generations will be enhanced.

Schedule

The following chart outlines the proposed work to be done in each of the three stages by various jurisdictions.

Chart of Implementation

Health and Welfare Canada	*Other Federal Departments*	*Provinces/ Territories*	*Community/ Professions Schools*
Stage 1: The First Six Months			
Rec. 1 (Chapter 3) Minister of National Health and Welfare is designated Minister for Children			
Rec. 73 (Chapter 10) Government responds to the Special Advisor's report			
Current Initiatives to be continued			
(Chapter 3) Federal Interdepartmental Committee on Family Violence	(Chapter 3) Federal Interdepartmental Committee on Family Violence	Rec. 9 (Chapter 3) Interdepartmental co-ordination is strengthened	Rec. 17 (Chapter 4) Community awareness programs are expanded with support from all levels of government
Rec. 14 (Chapter 4) Support for National Film Board Family Violence Collection	Rec. 27 (Chapter 5) Initiatives related to education, monitoring, re implementing Bill C-15	Rec. 15 (Chapter 4) Dialogue of Council of Ministers of Education and Education Associations re child sexual abuse	Rec. 21, 22 (Chapter 4) Churches and children and youth organizations increase activities of child abuse education and prevention, screening, etc.
Rec. 50 (Chapter 5) Voluntary sector organizations continue to deal with child abuse with HWC support	Rec. 28 (Chapter 5) Charter challenges to Bill C-15 are defended	Rec. 16 (Chapter 4) Education jurisdictions continue to expand child safety programs	
Rec. 55 (Chapter 6) Mental Health Committee completes its work	Rec. 59 (Chapter 6) Federal departments continue to fund research and evaluation studies	Rec. 31 (Chapter 5) Implementation of Bill C-15	
Rec. 59 (Chapter 6) Federal departments continue to fund research and evaluation studies	Rec. 68 (Chapter 7) Ongoing consultations with all sectors to clarify information and research needs	Rec. 48 (Chapter 5) Compensation from Criminal Injuries Compensation Boards is fully utilized	
Rec. 68 (Chapter 7) Ongoing consultations with all sectors to clarify information and research		Rec. 55 (Chapter 6) Mental Health Committee completes its work	

Health and Welfare Canada	*Other Federal Departments*	*Provinces/ Territories*	*Community/ Professions Schools*

Stage 2: The Next Eighteen to Twenty-Four Months

Rec. 2, 3 (Chapter 3)
A responsibility centre for children in HWC is set up

Rec. 2 (Chapter 3)
Ongoing discussions with provinces and territories are instituted

Rec. 2 (Chapter 3)
Analysis of ratifying and implementing United Nations Convention on the Rights of the Child is completed

Rec. 4 (Chapter 3)
National Resource Centre is set up

Rec. 5 (Chapter 3)
Assistance is given to the development of a non-governmental coalition

Rec. 6 (Chapter 3)
Location of first three Regional Resource Centres is selected

Rec. 7 (Chapter 3)
Four Expert Advisory Committees are established

Rec. 8 (Chapter 3)
In consultation with provinces/territories, plan for a new cost-sharing program is developed

Rec. 18 (Chapter 4)
Justice department completes preparation of child pornography legislation for introduction to Parliament

Rec. 19 (Chapter 4)
CRTC develops policy to reduce violence and sexually exploitive broadcasting

Rec. 29, 30 (Chapter 5)
Further changes to the Criminal Code and the Evidence Act by Justice department are prepared for 1992 review by Parliament

Rec. 34 (Chapter 5)
Architectural study re courtrooms and courthouses is commissioned

Rec. 35, 37 (Chapter 5)
National Judicial Education Centres incorporate materials for training of judges, and educational programs are further developed

Rec. 36 (Chapter 5)
Justice department funds study regarding ethical issues for defence counsel

Rec. 46 (Chapter 5)
Leadership is undertaken by Justice department in establishing Unified Family Courts across Canada

Rec. 10 (Chapter 3)
Assessment is undertaken to strengthen local co-ordinating committees for child abuse co-ordinators

Rec. 13 (Chapter 3)
Role in monitoring the effectiveness of children's services is expanded

Rec. 23 (Chapter 5)
Charging policy is reviewed and updated

Rec. 24 (Chapter 5)
Protocols address the delay of treatment

Rec. 26 (Chapter 5)
Policies and legislation regarding autopsy are reviewed

Rec. 29, 32 (Chapter 5)
All jurisdictions establish policies re expert witnesses

Rec. 33 (Chapter 5)
Policies are in place to give priority to the scheduling of child sexual abuse cases

Rec. 43, 44 (Chapter 5)
Legislation is amended regarding giving evidence in civil cases, parallel proceedings and the use of transcripts

Rec. 11 (Chapter 3)
Medical Associations review issues facing medical community

Rec. 12 (Chapter 3)
Protocols at community level are updated or developed

Rec. 20 (Chapter 4)
Professional associations set out policies to clarify member responsibilities

Rec. 62, 65 (Chapter 7)
Professional schools and colleges, including law schools, ensure curriculum is adequate for professional students

Health and Welfare Canada	*Other Federal Departments*	*Provinces/ Territories*	*Community/ Professions Schools*

Stage 2 - (continued)

Rec. 57 (Chapter 6)
Federal government in partnership with provinces/territories studies particular problems in providing treatment services to rural and remote communities

Rec. 69 (Chapter 7)
Initiative is taken in consultation with other federal and provincial/territorial jurisdictions to establish a national statistical data base

Rec. 70 (Chapter 8)
Aboriginal Expert Advisory Committee begins consultations

Rec. 71 (Chapter 9)
Special task force/committee begins work in studying the needs of children in high-risk groups

Rec. 72 (Chapter 9)
Special task force/committee begins work on strategies to meet needs in rural and remote communities

Rec. 74 (Chapter 10)
Annual report by the federal government regarding child sexual abuse is prepared and released

Rec. 49 (Chapter 5)
Court role in ordering compensation to victims is studied

Rec. 51 (Chapter 5)
Solicitor General and Privacy Commission ensure permission for disclosures of criminal offence records related to abuse, for those seeking positions of responsibility for children

Rec. 67 (Chapter 7)
All federal departments ensure evaluation component is included in innovative projects which are federally funded

Rec. 25, 45 (Chapter 5)
Rec. 61, 63, 64 (Chapter 7)
Policies and practices to ensure front-line personnel receive specialized training are drawn up

Rec. 47 (Chapter 5)
Legislation is amended to permit civil suits beyond current statute of limitations

Rec. 52 (Chapter 5)
Screening mechanisms to use child abuse registers established with federal support are put in place

Rec. 53 (Chapter 5)
Common definitions for identifying and registering child abusers are developed

Rec. 54 (Chapter 6)
Healing needs of adult survivors are recognized

Rec. 56 (Chapter 6)
Gaps in services are assessed and changes are implemented

Rec. 58 (Chapter 6)
Policies to share healing strategies for victims with other appropriate caregivers are reviewed

Rec. 62, 63, 65, 66 (Chapter 7)
Comprehensive program for ongoing training for front-line professionals is designed

Health and Welfare Canada	*Other Federal Departments*	*Provinces/ Territories*	*Community/ Professions Schools*

Stage 3: The Following Three Years

Rec. 2 (Chapter 3)
Policy and implementation plans for United Nations Convention on the Rights of the Child are completed

Rec. 6 (Chapter 3)
Two additional Regional Resource Centres are established

Rec. 7 (Chapter 3)
First reports from all Expert Advisory Committees are reviewed

Rec. 8 (Chapter 3)
Results from first year pilot cost-shared programs are assessed; second and third year programs are initiated

Rec. 55 (Chapter 6)
Recommendations from Mental Health Committee are implemented

Rec. 67 (Chapter 7)
Findings from research studies are widely circulated

Rec. 68 (Chapter 7)
Leadership in furthering research activity continues

Rec. 71, 72 (Chapter 9)
Reports from special task forces re special constituencies and rural and remote committees are completed

Rec. 74 (Chapter 10)
Annual report by the federal government regarding progress on child sexual abuse is received

Rec. 39, 30 (Chapter 5)
Justice department reports to Parliament with recommendations regarding the Criminal Code and the Canada Evidence Act

Rec. 36 (Chapter 5)
Results of study regarding ethical issues for defence counsel in child sexual abuse are distributed to law societies for action

Rec. 38, 39 (Chapter 5)
Treatment programs are expanded for child abusers and experimental post-charge programs are developed

Rec. 40, 41 (Chapter 5)
Legislation is introduced to extend probation and parole terms

Rec. 52 (Chapter 5)
Consultation with all jurisdictions regarding common approach for identifying, registering and screening child abusers is completed

Rec. 60 (Chapter 6)
Strategies for effective sex offender treatment in institutions are implemented

Rec. 10 (Chapter 3)
Increased support is given to community co-ordinating mechanisms and co-ordinators

Rec. 42 (Chapter 5)
Adequate services are provided for 16 and 17 year old adolescents

Rec. 38, 39 (Chapter 5)
Treatment programs are expanded for child abusers and experimental post-change programs are developed

Rec. 40, 41 (Chapter 5)
Legislation is introduced to extend probation and parole terms

Rec. 48 (Chapter 5)
Provinces ensure access of victims to compensation

Rec. 52 (Chapter 5)
Consultation with all jurisdictions regarding common approach for identifying registering and screening child abusers is completed

Rec. 60 (Chapter 6)
Strategies for effective sex offender treatment in institutions are implemented

Rec. 5 (Chapter 3)
Recommendations are received from Child Advocacy Coalition for further improvements

Rec. 6 (Chapter 3)
Reports are received from established Regional Resource Centres

UNITED
NATIONS

General Assembly

Distr.
GENERAL

A/RES/44/25
5 December 1989

Forty-fourth session
Agenda item 108

RESOLUTION ADOPTED BY THE GENERAL ASSEMBLY

[on the report of the Third Committee (A/44/736 and Corr.1)]

44/25. Convention on the Rights of the Child

The General Assembly,

Recalling its previous resolutions, especially resolutions 33/166 of 20 December 1978 and 43/112 of 8 December 1988, and those of the Commission on Human Rights and the Economic and Social Council related to the question of a convention on the rights of the child,

Taking note, in particular, of Commission on Human Rights resolution 1989/57 of 8 March 1989, 1/ by which the Commission decided to transmit the draft convention on the rights of the child, through the Economic and Social Council, to the General Assembly, and Economic and Social Council resolution 1989/79 of 24 May 1989,

Reaffirming that children's rights require special protection and call for continuous improvement of the situation of children all over the world, as well as for their development and education in conditions of peace and security,

Profoundly concerned that the situation of children in many parts of the world remains critical as a result of inadequate social conditions, natural disasters, armed conflicts, exploitation, illiteracy, hunger and disability, and convinced that urgent and effective national and international action is called for,

Mindful of the important role of the United Nations Children's Fund and of that of the United Nations in promoting the well-being of children and their development,

---

1/ See Official Records of the Economic and Social Council, 1989, Supplement No. 2 (E/1989/20) chap. II, sect. A.

Convinced that an international convention on the rights of the child, as a standard-setting accomplishment of the United Nations in the field of human rights, would make a positive contribution to protecting children's rights and ensuring their well-being,

Bearing in mind that 1989 marks the thirtieth anniversary of the Declaration of the Rights of the Child 2/ and the tenth anniversary of the International Year of the Child,

1. Expresses its appreciation to the Commission on Human Rights for having concluded the elaboration of the draft convention on the rights of the child;

2. Adopts and opens for signature, ratification and accession the Convention on the Rights of the Child contained in the annex to the present resolution;

3. Calls upon all Member States to consider signing and ratifying or acceding to the Convention as a matter of priority and expresses the hope that it will come into force at an early date;

4. Requests the Secretary-General to provide all the facilities and assistance necessary for dissemination of information on the Convention;

5. Invites United Nations agencies and organizations, as well as intergovernmental and non-governmental organizations, to intensify their efforts with a view to disseminating information on the Convention and to promoting its understanding;

6. Requests the Secretary-General to submit to the General Assembly at its forty-fifth session a report on the status of the Convention on the Rights of the Child;

7. Decides to consider the report of the Secretary-General at its forty-fifth session under an item entitled "Implementation of the Convention on the Rights of the Child".

61st plenary meeting
20 November 1989

2/ Resolution 1386 (XIV).

ANNEX

Convention on the Rights of the Child

PREAMBLE

The States Parties to the present Convention,

Considering that, in accordance with the principles proclaimed in the Charter of the United Nations, recognition of the inherent dignity and of the equal and inalienable rights of all members of the human family is the foundation of freedom, justice and peace in the world,

Bearing in mind that the peoples of the United Nations have, in the Charter, reaffirmed their faith in fundamental human rights and in the dignity and worth of the human person, and have determined to promote social progress and better standards of life in larger freedom,

Recognizing that the United Nations has, in the Universal Declaration of Human Rights 3/ and in the International Covenants on Human Rights, 4/ proclaimed and agreed that everyone is entitled to all the rights and freedoms set forth therein, without distinction of any kind, such as race, colour, sex, language, religion, political or other opinion, national or social origin, property, birth or other status,

Recalling that, in the Universal Declaration of Human Rights, the United Nations has proclaimed that childhood is entitled to special care and assistance,

Convinced that the family, as the fundamental group of society and the natural environment for the growth and well-being of all its members and particularly children, should be afforded the necessary protection and assistance so that it can fully assume its responsibilities within the community,

Recognizing that the child, for the full and harmonious development of his or her personality, should grow up in a family environment, in an atmosphere of happiness, love and understanding,

Considering that the child should be fully prepared to live an individual life in society, and brought up in the spirit of the ideals proclaimed in the Charter of the United Nations, and in particular in the spirit of peace, dignity, tolerance, freedom, equality and solidarity,

---

3/ Resolution 217 A (III).

4/ See resolution 2200 A (XXI), annex.

Bearing in mind that the need to extend particular care to the child has been stated in the Geneva Declaration of the Rights of the Child of 1924 5/ and in the Declaration of the Rights of the Child adopted by the General Assembly on 20 November 1959 2/ and recognized in the Universal Declaration of Human Rights, in the International Covenant on Civil and Political Rights (in particular in articles 23 and 24), 4/ in the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights (in particular in article 10) 4/ and in the statutes and relevant instruments of specialized agencies and international organizations concerned with the welfare of children,

Bearing in mind that, as indicated in the Declaration of the Rights of the Child, "the child, by reason of his physical and mental immaturity, needs special safeguards and care, including appropriate legal protection, before as well as after birth", 6/

Recalling the provisions of the Declaration on Social and Legal Principles relating to the Protection and Welfare of Children, with Special Reference to Foster Placement and Adoption Nationally and Internationally; 7/ the United Nations Standard Minimum Rules for the Administration of Juvenile Justice (The Beijing Rules); 8/ and the Declaration on the Protection of Women and Children in Emergency and Armed Conflict, 9/

Recognizing that, in all countries in the world, there are children living in exceptionally difficult conditions, and that such children need special consideration,

Taking due account of the importance of the traditions and cultural values of each people for the protection and harmonious development of the child,

Recognizing the importance of international co-operation for improving the living conditions of children in every country, in particular in the developing countries,

Have agreed as follows:

5/ See League of Nations, Official Journal, Special Supplement No. 21, October 1924, p. 43.

6/ Resolution 1386 (XIV), third preambular paragraph.

7/ Resolution 41/85, annex.

8/ Resolution 40/33, annex.

9/ Resolution 3318 (XXIX).

PART I

Article 1

For the purposes of the present Convention, a child means every human being below the age of eighteen years unless, under the law applicable to the child, majority is attained earlier.

Article 2

1. States Parties shall respect and ensure the rights set forth in the present Convention to each child within their jurisdiction without discrimination of any kind, irrespective of the child's or his or her parent's or legal guardian's race, colour, sex, language, religion, political or other opinion, national, ethnic or social origin, property, disability, birth or other status.

2. States Parties shall take all appropriate measures to ensure that the child is protected against all forms of discrimination or punishment on the basis of the status, activities, expressed opinions, or beliefs of the child's parents, legal guardians, or family members.

Article 3

1. In all actions concerning children, whether undertaken by public or private social welfare institutions, courts of law, administrative authorities or legislative bodies, the best interests of the child shall be a primary consideration.

2. States Parties undertake to ensure the child such protection and care as is necessary for his or her well-being, taking into account the rights and duties of his or her parents, legal guardians, or other individuals legally responsible for him or her, and, to this end, shall take all appropriate legislative and administrative measures.

3. States Parties shall ensure that the institutions, services and facilities responsible for the care or protection of children shall conform with the standards established by competent authorities, particularly in the areas of safety, health, in the number and suitability of their staff, as well as competent supervision.

Article 4

States Parties shall undertake all appropriate legislative, administrative, and other measures for the implementation of the rights recognized in the present Convention. With regard to economic, social and cultural rights, States Parties shall undertake such measures to the maximum extent of their available resources and, where needed, within the framework of international co-operation.

Article 5

States Parties shall respect the responsibilities, rights and duties of parents or, where applicable, the members of the extended family or community as provided for by local custom, legal guardians or other persons legally responsible for the child, to provide, in a manner consistent with the evolving capacities of the child, appropriate direction and guidance in the exercise by the child of the rights recognized in the present Convention.

Article 6

1. States Parties recognize that every child has the inherent right to life.

2. States Parties shall ensure to the maximum extent possible the survival and development of the child.

Article 7

1. The child shall be registered immediately after birth and shall have the right from birth to a name, the right to acquire a nationality and, as far as possible, the right to know and be cared for by his or her parents.

2. States Parties shall ensure the implementation of these rights in accordance with their national law and their obligations under the relevant international instruments in this field, in particular where the child would otherwise be stateless.

Article 8

1. States Parties undertake to respect the right of the child to preserve his or her identity, including nationality, name and family relations as recognized by law without unlawful interference.

2. Where a child is illegally deprived of some or all of the elements of his or her identity, States Parties shall provide appropriate assistance and protection, with a view to speedily re-establishing his or her identity.

Article 9

1. States Parties shall ensure that a child shall not be separated from his or her parents against their will, except when competent authorities subject to judicial review determine, in accordance with applicable law and procedures, that such separation is necessary for the best interests of the child. Such determination may be necessary in a particular case such as one involving abuse or neglect of the child by the parents, or one where the parents are living separately and a decision must be made as to the child's place of residence.

2. In any proceedings pursuant to paragraph 1 of the present article, all interested parties shall be given an opportunity to participate in the proceedings and make their views known.

3. States Parties shall respect the right of the child who is separated from one or both parents to maintain personal relations and direct contact with both parents on a regular basis, except if it is contrary to the child's best interests.

4. Where such separation results from any action initiated by a State Party, such as the detention, imprisonment, exile, deportation or death (including death arising from any cause while the person is in the custody of the State) of one or both parents or of the child, that State Party shall, upon request, provide the parents, the child or, if appropriate, another member of the family with the essential information concerning the whereabouts of the absent member(s) of the family unless the provision of the information would be detrimental to the well-being of the child. States Parties shall further ensure that the submission of such a request shall of itself entail no adverse consequences for the person(s) concerned.

Article 10

1. In accordance with the obligation of States Parties under article 9, paragraph 1, applications by a child or his or her parents to enter or leave a State Party for the purpose of family reunification shall be dealt with by States Parties in a positive, humane and expeditious manner. States Parties shall further ensure that the submission of such a request shall entail no adverse consequences for the applicants and for the members of their family.

2. A child whose parents reside in different States shall have the right to maintain on a regular basis, save in exceptional circumstances personal relations and direct contacts with both parents. Towards that end and in accordance with the obligation of States Parties under article 9, paragraph 2, States Parties shall respect the right of the child and his or her parents to leave any country, including their own, and to enter their own country. The right to leave any country shall be subject only to such restrictions as are prescribed by law and which are necessary to protect the national security, public order (ordre public), public health or morals or the rights and freedoms of others and are consistent with the other rights recognized in the present Convention.

Article 11

1. States Parties shall take measures to combat the illicit transfer and non-return of children abroad.

2. To this end, States Parties shall promote the conclusion of bilateral or multilateral agreements or accession to existing agreements.

Article 12

1. States Parties shall assure to the child who is capable of forming his or her own views the right to express those views freely in all matters affecting the child, the views of the child being given due weight in accordance with the age and maturity of the child.

2. For this purpose, the child shall in particular be provided the opportunity to be heard in any judicial and administrative proceedings affecting the child, either directly, or through a representative or an appropriate body, in a manner consistent with the procedural rules of national law.

Article 13

1. The child shall have the right to freedom of expression; this right shall include freedom to seek, receive and impart information and ideas of all kinds, regardless of frontiers, either orally, in writing or in print, in the form of art, or through any other media of the child's choice.

2. The exercise of this right may be subject to certain restrictions, but these shall only be such as are provided by law and are necessary:

(a) For respect of the rights or reputations of others; or

(b) For the protection of national security or of public order (ordre public), or of public health or morals.

Article 14

1. States Parties shall respect the right of the child to freedom of thought, conscience and religion.

2. States Parties shall respect the rights and duties of the parents and, when applicable, legal guardians, to provide direction to the child in the exercise of his or her right in a manner consistent with the evolving capacities of the child.

3. Freedom to manifest one's religion or beliefs may be subject only to such limitations as are prescribed by law and are necessary to protect public safety, order, health or morals, or the fundamental rights and freedoms of others.

Article 15

1. States Parties recognize the rights of the child to freedom of association and to freedom of peaceful assembly.

2. No restrictions may be placed on the exercise of these rights other than those imposed in conformity with the law and which are necessary in a democratic society in the interests of national security or public safety, public order (ordre public), the protection of public health or morals or the protection of the rights and freedoms of others;

Article 16

1. No child shall be subjected to arbitrary or unlawful interference with his or her privacy, family, home or correspondence, nor to unlawful attacks on his or her honour and reputation.

2. The child has the right to the protection of the law against such interference or attacks.

Article 17

States Parties recognize the important function performed by the mass media and shall ensure that the child has access to information and material from a diversity of national and international sources, especially those aimed at the promotion of his or her social, spiritual and moral well-being and physical and mental health. To this end, States Parties shall:

(a) Encourage the mass media to disseminate information and material of social and cultural benefit to the child and in accordance with the spirit of article 29;

(b) Encourage international co-operation in the production, exchange and dissemination of such information and material from a diversity of cultural, national and international sources;

(c) Encourage the production and dissemination of children's books;

(d) Encourage the mass media to have particular regard to the linguistic needs of the child who belongs to a minority group or who is indigenous;

(e) Encourage the development of appropriate guidelines for the protection of the child from information and material injurious to his or her well-being, bearing in mind the provisions of articles 13 and 18.

Article 18

1. States Parties shall use their best efforts to ensure recognition of the principle that both parents have common responsibilities for the upbringing and development of the child. Parents or, as the case may be, legal guardians, have the primary responsibility for the upbringing and development of the child. The best interests of the child will be their basic concern.

2. For the purpose of guaranteeing and promoting the rights set forth in the present Convention, States Parties shall render appropriate assistance to parents and legal guardians in the performance of their child-rearing responsibilities and shall ensure the development of institutions, facilities and services for the care of children.

3. States Parties shall take all appropriate measures to ensure that children of working parents have the right to benefit from child-care services and facilities for which they are eligible.

Article 19

1. States Parties shall take all appropriate legislative, administrative, social and educational measures to protect the child from all forms of physical or mental violence, injury or abuse, neglect or negligent treatment, maltreatment or exploitation, including sexual abuse, while in the care of parent(s), legal guardian(s) or any other person who has the care of the child.

2. Such protective measures should, as appropriate, include effective procedures for the establishment of social programmes to provide necessary support for the child and for those who have the care of the child, as well as for other forms of prevention and for identification, reporting, referral, investigation, treatment and follow-up of instances of child maltreatment described heretofore, and, as appropriate, for judicial involvement.

Article 20

1. A child temporarily or permanently deprived of his or her family environment, or in whose own best interests cannot be allowed to remain in that environment, shall be entitled to special protection and assistance provided by the State.

2. States Parties shall in accordance with their national laws ensure alternative care for such a child.

3. Such care could include, inter alia, foster placement, kafalah of Islamic law, adoption or if necessary placement in suitable institutions for the care of children. When considering solutions, due regard shall be paid to the desirability of continuity in a child's upbringing and to the child's ethnic, religious, cultural and linguistic background.

Article 21

States Parties that recognize and/or permit the system of adoption shall ensure that the best interests of the child shall be the paramount consideration and they shall:

(a) Ensure that the adoption of a child is authorized only by competent authorities who determine, in accordance with applicable law and procedures and on the basis of all pertinent and reliable information, that the adoption is permissible in view of the child's status concerning parents, relatives and legal guardians and that, if required, the persons concerned have given their informed consent to the adoption on the basis of such counselling as may be necessary;

(b) Recognize that inter-country adoption may be considered as an alternative means of child's care, if the child cannot be placed in a foster or an adoptive family or cannot in any suitable manner be cared for in the child's country of origin;

(c) Ensure that the child concerned by inter-country adoption enjoys safeguards and standards equivalent to those existing in the case of national adoption;

(d) Take all appropriate measures to ensure that, in inter-country adoption, the placement does not result in improper financial gain for those involved in it;

(e) Promote, where appropriate, the objectives of the present article by concluding bilateral or multilateral arrangements or agreements, and endeavour, within this framework, to ensure that the placement of the child in another country is carried out by competent authorities or organs.

Article 22

1. States Parties shall take appropriate measures to ensure that a child who is seeking refugee status or who is considered a refugee in accordance with applicable international or domestic law and procedures shall, whether unaccompanied or accompanied by his or her parents or by any other person, receive appropriate protection and humanitarian assistance in the enjoyment of applicable rights set forth in the present Convention and in other international human rights or humanitarian instruments to which the said States are Parties.

2. For this purpose, States Parties shall provide, as they consider appropriate, co-operation in any efforts by the United Nations and other competent intergovernmental organizations or non-governmental organizations co-operating with the United Nations to protect and assist such a child and to trace the parents or other members of the family of any refugee child in order to obtain information necessary for reunification with his or her family. In cases where no parents or other members of the family can be found, the child shall be accorded the same protection as any other child permanently or temporarily deprived of his or her family environment for any reason, as set forth in the present Convention.

Article 23

1. States Parties recognize that a mentally or physically disabled child should enjoy a full and decent life, in conditions which ensure dignity, promote self-reliance and facilitate the child's active participation in the community.

2. States Parties recognize the right of the disabled child to special care and shall encourage and ensure the extension, subject to available resources, to the eligible child and those responsible for his or her care, of assistance for which application is made and which is appropriate to the child's condition and to the circumstances of the parents or others caring for the child.

3. Recognizing the special needs of a disabled child, assistance extended in accordance with paragraph 2 of the present article shall be provided free of charge, whenever possible, taking into account the financial resources of the parents or others caring for the child, and shall be designed to ensure that the disabled child has effective access to and receives education, training, health care services, rehabilitation services, preparation for employment and recreation opportunities in a manner conducive to the child's achieving the fullest possible social integration and individual development, including his or her cultural and spiritual development.

4. States Parties shall promote, in the spirit of international co-operation, the exchange of appropriate information in the field of preventive health care and of medical, psychological and functional treatment of disabled children, including dissemination of and access to information concerning methods of rehabilitation, education and vocational services, with the aim of enabling States Parties to improve their capabilities and skills and to widen their experience in these areas. In this regard, particular account shall be taken of the needs of developing countries.

Article 24

1. States Parties recognize the right of the child to the enjoyment of the highest attainable standard of health and to facilities for the treatment of illness and rehabilitation of health. States Parties shall strive to ensure that no child is deprived of his or her right of access to such health care services.

2. States Parties shall pursue full implementation of this right and, in particular, shall take appropriate measures:

(a) To diminish infant and child mortality;

(b) To ensure the provision of necessary medical assistance and health care to all children with emphasis on the development of primary health care;

(c) To combat disease and malnutrition, including within the framework of primary health care, through, inter alia, the application of readily available technology and through the provision of adequate nutritious foods and clean drinking-water, taking into consideration the dangers and risks of environmental pollution;

(d) To ensure appropriate pre-natal and post-natal health care for mothers;

(e) To ensure that all segments of society, in particular parents and children, are informed, have access to education and are supported in the use of basic knowledge of child health and nutrition, the advantages of breast-feeding, hygiene and environmental sanitation and the prevention of accidents;

(f) To develop preventive health care, guidance for parents and family planning education and services.

3. States Parties shall take all effective and appropriate measures with a view to abolishing traditional practices prejudicial to the health of children.

4. States Parties undertake to promote and encourage international co-operation with a view to achieving progressively the full realization of the right recognized in the present article. In this regard, particular account shall be taken of the needs of developing countries.

Article 25

States Parties recognize the right of a child who has been placed by the competent authorities for the purposes of care, protection or treatment of his or her physical or mental health, to a periodic review of the treatment provided to the child and all other circumstances relevant to his or her placement.

Article 26

1. States Parties shall recognize for every child the right to benefit from social security, including social insurance, and shall take the necessary measures to achieve the full realization of this right in accordance with their national law.

2. The benefits should, where appropriate, be granted, taking into account the resources and the circumstances of the child and persons having responsibility for the maintenance of the child, as well as any other consideration relevant to an application for benefits made by or on behalf of the child.

Article 27

1. States Parties recognize the right of every child to a standard of living adequate for the child's physical, mental, spiritual, moral and social development.

2. The parent(s) or others responsible for the child have the primary responsibility to secure, within their abilities and financial capacities, the conditions of living necessary for the child's development.

3. States Parties, in accordance with national conditions and within their means, shall take appropriate measures to assist parents and others responsible for the child to implement this right and shall in case of need provide material assistance and support programmes, particularly with regard to nutrition, clothing and housing.

4. States Parties shall take all appropriate measures to secure the recovery of maintenance for the child from the parents or other persons having financial responsibility for the child, both within the State Party and from abroad. In particular, where the person having financial responsibility for the child lives in a State different from that of the child, States Parties shall promote the accession to international agreements or the conclusion of such agreements, as well as the making of other appropriate arrangements.

Article 28

1. States Parties recognize the right of the child to education, and with a view to achieving this right progressively and on the basis of equal opportunity, they shall, in particular:

(a) Make primary education compulsory and available free to all;

(b) Encourage the development of different forms of secondary education, including general and vocational education, make them available and accessible to every child, and take appropriate measures such as the introduction of free education and offering financial assistance in case of need;

(c) Make higher education accessible to all on the basis of capacity by every appropriate means;

(d) Make educational and vocational information and guidance available and accessible to all children;

(e) Take measures to encourage regular attendance at schools and the reduction of drop-out rates.

2. States Parties shall take all appropriate measures to ensure that school discipline is administered in a manner consistent with the child's human dignity and in conformity with the present Convention.

3. States Parties shall promote and encourage international co-operation in matters relating to education, in particular with a view to contributing to the elimination of ignorance and illiteracy throughout the world and facilitating access to scientific and technical knowledge and modern teaching methods. In this regard, particular account shall be taken of the needs of developing countries.

Article 29

1. States Parties agree that the education of the child shall be directed to:

(a) The development of the child's personality, talents and mental and physical abilities to their fullest potential;

(b) The development of respect for human rights and fundamental freedoms, and for the principles enshrined in the Charter of the United Nations;

(c) The development of respect for the child's parents, his or her own cultural identity, language and values, for the national values of the country in which the child is living, the country from which he or she may originate, and for civilizations different from his or her own;

(d) The preparation of the child for responsible life in a free society, in the spirit of understanding, peace, tolerance, equality of sexes, and friendship among all peoples, ethnic, national and religious groups and persons of indigenous origin;

(e) The development of respect for the natural environment.

2. No part of the present article or article 28 shall be construed so as to interfere with the liberty of individuals and bodies to establish and direct educational institutions, subject always to the observance of the principles set forth in paragraph 1 of the present article and to the requirements that the education given in such institutions shall conform to such minimum standards as may be laid down by the State.

Article 30

In those States in which ethnic, religious or linguistic minorities or persons of indigenous origin exist, a child belonging to such a minority or who is indigenous shall not be denied the right, in community with other members of his or her group, to enjoy his or her own culture, to profess and practise his or her own religion, or to use his or her own language.

Article 31

1. States Parties recognize the right of the child to rest and leisure, to engage in play and recreational activities appropriate to the age of the child and to participate freely in cultural life and the arts.

2. States Parties shall respect and promote the right of the child to participate fully in cultural and artistic life and shall encourage the provision of appropriate and equal opportunities for cultural, artistic, recreational and leisure activity.

Article 32

1. States Parties recognize the right of the child to be protected from economic exploitation and from performing any work that is likely to be hazardous or to interfere with the child's education, or to be harmful to the child's health or physical, mental, spiritual, moral or social development.

2. States Parties shall take legislative, administrative, social and educational measures to ensure the implementation of the present article. To this end, and having regard to the relevant provisions of other international instruments, States Parties shall in particular:

(a) Provide for a minimum age or minimum ages for admission to employment;

(b) Provide for appropriate regulation of the hours and conditions of employment;

(c) Provide for appropriate penalties or other sanctions to ensure the effective enforcement of the present article.

Article 33

States Parties shall take all appropriate measures, including legislative, administrative, social and educational measures, to protect children from the illicit use of narcotic drugs and psychotropic substances as defined in the relevant international treaties, and to prevent the use of children in the illicit production and trafficking of such substances.

Article 34

States Parties undertake to protect the child from all forms of sexual exploitation and sexual abuse. For these purposes, States Parties shall in particular take all appropriate national, bilateral and multilateral measures to prevent:

(a) The inducement or coercion of a child to engage in any unlawful sexual activity;

(b) The exploitative use of children in prostitution or other unlawful sexual practices;

(c) The exploitative use of children in pornographic performances and materials.

Article 35

States Parties shall take all appropriate national, bilateral and multilateral measures to prevent the abduction of, the sale of or traffic in children for any purpose or in any form.

Article 36

States Parties shall protect the child against all other forms of exploitation prejudicial to any aspects of the child's welfare.

Article 37

States Parties shall ensure that:

(a) No child shall be subjected to torture or other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment. Neither capital punishment nor life imprisonment without possibility of release shall be imposed for offences committed by persons below eighteen years of age;

(b) No child shall be deprived of his or her liberty unlawfully or arbitrarily. The arrest, detention or imprisonment of a child shall be in conformity with the law and shall be used only as a measure of last resort and for the shortest appropriate period of time;

(c) Every child deprived of liberty shall be treated with humanity and respect for the inherent dignity of the human person, and in a manner which takes into account the needs of persons of his or her age. In particular, every child deprived of liberty shall be separated from adults unless it is considered in the child's best interest not to do so and shall have the right to maintain contact with his or her family through correspondence and visits, save in exceptional circumstances;

(d) Every child deprived of his or her liberty shall have the right to prompt access to legal and other appropriate assistance, as well as the right to challenge the legality of the deprivation of his or her liberty before a court or other competent, independent and impartial authority, and to a prompt decision on any such action.

Article 38

1. States Parties undertake to respect and to ensure respect for rules of international humanitarian law applicable to them in armed conflicts which are relevant to the child.

2. States Parties shall take all feasible measures to ensure that persons who have not attained the age of fifteen years do not take a direct part in hostilities.

3. States Parties shall refrain from recruiting any person who has not attained the age of fifteen years into their armed forces. In recruiting among those persons who have attained the age of fifteen years but who have not attained the age of eighteen years, States Parties shall endeavour to give priority to those who are oldest.

4. In accordance with their obligations under international humanitarian law to protect the civilian population in armed conflicts, States Parties shall take all feasible measures to ensure protection and care of children who are affected by an armed conflict.

Article 39

States Parties shall take all appropriate measures to promote physical and psychological recovery and social reintegration of a child victim of: any form of neglect, exploitation, or abuse; torture or any other form of cruel, inhuman or degrading treatment or punishment; or armed conflicts. Such recovery and reintegration shall take place in an environment which fosters the health, self-respect and dignity of the child.

Article 40

1. States Parties recognize the right of every child alleged as, accused of, or recognized as having infringed the penal law to be treated in a manner consistent with the promotion of the child's sense of dignity and worth, which reinforces the child's respect for the human rights and fundamental freedoms of others and which takes into account the child's age and the desirability of promoting the child's reintegration and the child's assuming a constructive role in society.

2. To this end, and having regard to the relevant provisions of international instruments, States Parties shall, in particular, ensure that:

(a) No child shall be alleged as, be accused of, or recognized as having infringed the penal law by reason of acts or omissions that were not prohibited by national or international law at the time they were committed;

(b) Every child alleged as or accused of having infringed the penal law has at least the following guarantees:

(i) To be presumed innocent until proven guilty according to law;

(ii) To be informed promptly and directly of the charges against him or her, and, if appropriate, through his or her parents or legal guardians, and to have legal or other appropriate assistance in the preparation and presentation of his or her defence;

(iii) To have the matter determined without delay by a competent, independent and impartial authority or judicial body in a fair hearing according to law, in the presence of legal or other appropriate assistance and, unless it is considered not to be in the best interest of the child, in particular, taking into account his or her age or situation, his or her parents or legal guardians;

(iv) Not to be compelled to give testimony or to confess guilt; to examine or have examined adverse witnesses and to obtain the participation and examination of witnesses on his or her behalf under conditions of equality;

(v) If considered to have infringed the penal law, to have this decision and any measures imposed in consequence thereof reviewed by a higher competent, independent and impartial authority or judicial body according to law;

(vi) To have the free assistance of an interpreter if the child cannot understand or speak the language used;

(vii) To have his or her privacy fully respected at all stages of the proceedings.

3. States Parties shall seek to promote the establishment of laws, procedures, authorities and institutions specifically applicable to children alleged as, accused of, or recognized as having infringed the penal law, and, in particular:

(a) The establishment of a minimum age below which children shall be presumed not to have the capacity to infringe the penal law;

(b) Whenever appropriate and desirable, measures for dealing with such children without resorting to judicial proceedings, providing that human rights and legal safeguards are fully respected.

4. A variety of dispositions, such as care, guidance and supervision orders; counselling; probation; foster care; education and vocational training programmes and other alternatives to institutional care shall be available to ensure that children are dealt with in a manner appropriate to their well-being and proportionate both to their circumstances and the offence.

Article 41

Nothing in the present Convention shall affect any provisions which are more conducive to the realization of the rights of the child and which may be contained in:

(a) The law of a State Party; or

(b) International law in force for that State.

PART II

Article 42

States Parties undertake to make the principles and provisions of the Convention widely known, by appropriate and active means, to adults and children alike.

Article 43

1. For the purpose of examining the progress made by States Parties in achieving the realization of the obligations undertaken in the present Convention, there shall be established a Committee on the Rights of the Child, which shall carry out the functions hereinafter provided.

2. The Committee shall consist of ten experts of high moral standing and recognized competence in the field covered by this Convention. The members of the Committee shall be elected by States Parties from among their nationals and shall serve in their personal capacity, consideration being given to equitable geographical distribution, as well as to the principal legal systems.

3. The members of the Committee shall be elected by secret ballot from a list of persons nominated by States Parties. Each State Party may nominate one person from among its own nationals.

4. The initial election to the Committee shall be held no later than six months after the date of the entry into force of the present Convention and thereafter every second year. At least four months before the date of each election, the Secretary-General of the United Nations shall address a letter to States Parties inviting them to submit their nominations within two months. The Secretary-General shall subsequently prepare a list in alphabetical order of all persons thus nominated, indicating States Parties which have nominated them, and shall submit it to the States Parties to the present Convention.

5. The elections shall be held at meetings of States Parties convened by the Secretary-General at United Nations Headquarters. At those meetings, for which two thirds of States Parties shall constitute a quorum, the persons elected to the Committee shall be those who obtain the largest number of votes and an absolute majority of the votes of the representatives of States Parties present and voting.

6. The members of the Committee shall be elected for a term of four years. They shall be eligible for re-election if renominated. The term of five of the members elected at the first election shall expire at the end of two years; immediately after the first election, the names of these five members shall be chosen by lot by the Chairman of the meeting.

7. If a member of the Committee dies or resigns or declares that for any other cause he or she can no longer perform the duties of the Committee, the State Party which nominated the member shall appoint another expert from among its nationals to serve for the remainder of the term, subject to the approval of the Committee.

8. The Committee shall establish its own rules of procedure.

9. The Committee shall elect its officers for a period of two years.

10. The meetings of the Committee shall normally be held at United Nations Headquarters or at any other convenient place as determined by the Committee. The Committee shall normally meet annually. The duration of the meetings of the Committee shall be determined, and reviewed, if necessary, by a meeting of the States Parties to the present Convention, subject to the approval of the General Assembly.

11. The Secretary-General of the United Nations shall provide the necessary staff and facilities for the effective performance of the functions of the Committee under the present Convention.

12. With the approval of the General Assembly, the members of the Committee established under the present Convention shall receive emoluments from United Nations resources on such terms and conditions as the Assembly may decide.

Article 44

1. States Parties undertake to submit to the Committee, through the Secretary-General of the United Nations, reports on the measures they have adopted which give effect to the rights recognized herein and on the progress made on the enjoyment of those rights:

(a) Within two years of the entry into force of the Convention for the State Party concerned;

(b) Thereafter every five years.

2. Reports made under the present article shall indicate factors and difficulties, if any, affecting the degree of fulfilment of the obligations under the present Convention. Reports shall also contain sufficient information to provide the Committee with a comprehensive understanding of the implementation of the Convention in the country concerned.

3. A State Party which has submitted a comprehensive initial report to the Committee need not, in its subsequent reports submitted in accordance with paragraph 1 (b) of the present article, repeat basic information previously provided.

4. The Committee may request from States Parties further information relevant to the implementation of the Convention.

5. The Committee shall submit to the General Assembly, through the Economic and Social Council, every two years, reports on its activities.

6. States Parties shall make their reports widely available to the public in their own countries.

Article 45

In order to foster the effective implementation of the Convention and to encourage international co-operation in the field covered by the Convention:

(a) The specialized agencies, the United Nations Children's Fund, and other United Nations organs shall be entitled to be represented at the consideration of the implementation of such provisions of the present Convention as fall within the scope of their mandate. The Committee may invite the specialized agencies, the United Nations Children's Fund and other competent bodies as it may consider appropriate to provide expert advice on the implementation of the Convention in areas falling within the scope of their respective mandates. The Committee may invite the specialized agencies, the United Nations Children's Fund, and other United Nations organs to submit reports on the implementation of the Convention in areas falling within the scope of their activities;

(b) The Committee shall transmit, as it may consider appropriate, to the specialized agencies, the United Nations Children's Fund and other competent bodies, any reports from States Parties that contain a request, or indicate a need, for technical advice or assistance, along with the Committee's observations and suggestions, if any, on these requests or indications;

(c) The Committee may recommend to the General Assembly to request the Secretary-General to undertake on its behalf studies on specific issues relating to the rights of the child;

(d) The Committee may make suggestions and general recommendations based on information received pursuant to articles 44 and 45 of the present Convention. Such suggestions and general recommendations shall be transmitted to any State Party concerned and reported to the General Assembly, together with comments, if any, from States Parties.

PART III

Article 46

The present Convention shall be open for signature by all States.

Article 47

The present Convention is subject to ratification. Instruments of ratification shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations.

Article 48

The present Convention shall remain open for accession by any State. The instruments of accession shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations.

Article 49

1. The present Convention shall enter into force on the thirtieth day following the date of deposit with the Secretary-General of the United Nations of the twentieth instrument of ratification or accession.

2. For each State ratifying or acceding to the Convention after the deposit of the twentieth instrument of ratification or accession, the Convention shall enter into force on the thirtieth day after the deposit by such State of its instrument of ratification or accession.

Article 50

1. Any State Party may propose an amendment and file it with the Secretary-General of the United Nations. The Secretary-General shall thereupon communicate the proposed amendment to States Parties, with a request that they indicate whether they favour a conference of States Parties for the purpose of considering and voting upon the proposals. In the event that, within four months from the date of such communication, at least one third of the States Parties favour such a conference, the Secretary-General shall convene the conference under the auspices of the United Nations. Any amendment adopted by a majority of States Parties present and voting at the conference shall be submitted to the General Assembly for approval.

2. An amendment adopted in accordance with paragraph 1 of the present article shall enter into force when it has been approved by the General Assembly of the United Nations and accepted by a two-thirds majority of States Parties.

...

3. When an amendment enters into force, it shall be binding on those States Parties which have accepted it, other States Parties still being bound by the provisions of the present Convention and any earlier amendments which they have accepted.

Article 51

1. The Secretary-General of the United Nations shall receive and circulate to all States the text of reservations made by States at the time of ratification or accession.

2. A reservation incompatible with the object and purpose of the present Convention shall not be permitted.

3. Reservations may be withdrawn at any time by notification to that effect addressed to the Secretary-General of the United Nations, who shall then inform all States. Such notification shall take effect on the date on which it is received by the Secretary-General.

Article 52

A State Party may denounce the present Convention by written notification to the Secretary-General of the United Nations. Denunciation becomes effective one year after the date of receipt of the notification by the Secretary-General.

Article 53

The Secretary-General of the United Nations is designated as the depositary of the present Convention.

Article 54

The original of the present Convention, of which the Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish texts are equally authentic, shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations.

In witness thereof the undersigned plenipotentiaries, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed the present Convention.

Résumé du rapport
du conseiller spécial du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social
en matière d'agressions sexuelles contre les enfants au Canada

À la recherche de solutions

02-9769

Le présent résumé n'engage que la responsabilité du conseiller spécial et ne reflète pas nécessairement la position du Ministère.

Pour obtenir des exemplaires supplémentaires du résumé ou du rapport complet, veuillez vous adresser au:

Centre national d'information sur la violence
dans la famille
Santé et Bien-être social Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 1B5

Téléphone sans frais: 1-800-267-1291

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1990
Cat. H74-29/1990
ISBN 0-662-57518-0

Health and Welfare Canada
Santé et Bien-être social Canada

Special Advisor to the Minister on Child Sexual Abuse
Conseiller spécial auprès du ministre en matière d'agression sexuelle des enfants

Pièce 700
Immeuble Brooke-Claxton
Pré Tunney
Ottawa (Ontario)
K1A 1B5

juin 1990

L'honorable Perrin Beatty, C.P., député
Ministre de la Santé
  nationale et du Bien-être social
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Monsieur le Ministre,

J'ai eu le privilège de remplir les fonctions de conseiller spécial du Ministre en matière d'agressions sexuelles contre les enfants. Les deux dernières années ont été pour moi une période de découvertes troublantes au sujet d'un problème qui a de graves répercussions sur la vie de nombreux Canadiens et marque profondément toute notre société.

J'ai le plaisir de vous soumettre mon rapport qui, je l'espère, contribuera à trouver des solutions aux nombreuses questions complexes liées à l'exploitation sexuelle des enfants. Je vous remercie de m'avoir accordé le privilège de remplir cette fonction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Rix G. Rogers

Canada

Nous avons tous besoin d'aide,
d'une bulle protectrice
qui envelopperait nos enfants,
afin que nos jeunes puissent
s'épanouir dans un monde qui leur appartienne
et vivre en paix
sans plus jamais avoir peur,
comme l'ont fait tant de générations avant eux.

Une mère de Hamilton, en Ontario

Table des matières

Lettre au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social 3

Remerciements 6

Avant-propos 7

Chapitre 1 – Introduction – Réflexions personnelles du conseiller spécial 11

Chapitre 2 – Les réalités de la violence sexuelle faite aux enfants – Problèmes et solutions 16

Chapitre 3 – Recommandations 22

Chapitre 4 – Étapes de mise en oeuvre 34

Annexe – Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par les Nations Unies

Remerciements

Que ce soit en participant à des discussions, en soumettant des lettres ou des mémoires, ou en assistant à diverses séances de travail, quelque 1 600 personnes auront contribué à l'élaboration du présent rapport. Il s'agit notamment de représentants des gouvernements et d'organismes non gouvernementaux, de spécialistes de diverses disciplines, de parents, de jeunes victimes, de victimes maintenant adultes et de contrevenants. Un grand nombre de travailleurs de première ligne, de superviseurs, d'administrateurs, de représentants communautaires et de hauts fonctionnaires ont aussi mis leur temps, leurs connaissances, leur expérience et leur compétence à contribution. Certaines de ces personnes ont formulé des commentaires extrêmement pertinents sur le document de travail préparé en octobre 1988 et, pendant l'été 1989, sur la version préliminaire du présent rapport.

Une centaine de ces personnes ont participé à des séances de travail thématiques en vue de trouver des solutions pratiques au problème de la violence sexuelle faite aux enfants. Après chacun de ces quatre ateliers, l'un des participants s'est chargé de préparer un document de travail. Des extraits de ces documents, rédigés par M. Nick Bala, M^me^ Elizabeth Hill, M. Frederick Mathews et M. Andy Wachtel, sont incorporés au texte du présent rapport sans autre mention particulière. Le chapitre qui traite du rôle du système judiciaire dans la question des agressions sexuelles contre les enfants, est en grande partie attribuable au professeur Nick Bala, de la faculté de droit de l'Université Queen's.

En mai 1989, à Ottawa, quelque 250 personnes ont participé à un atelier national sur la stratégie qui avait pour objectif d'aider le conseiller spécial à formuler des recommandations et des stratégies énoncées dans ce rapport. Le sentiment d'urgence et la passion exprimés par ce groupe étaient renversants. Nombre des idées et des recommandations présentées ici reflètent les opinions exprimées lors de cet atelier.

Le Comité de direction interministériel sur la violence familiale, auquel participent quatorze ministères et organismes fédéraux, m'a fourni conseils et assistance. J'ai également bénéficié des encouragements et du soutien administratif du bureau du Ministre, des hauts fonctionnaires du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social et, en particulier, de la Division de la prévention de la violence familiale. M^mes^ Elaine Scott et Joyce Aiston, ainsi que MM. John Soar, Peter Glynn, Don Ogston et Sol Shuster, de Santé et Bien-être social Canada, ont tous grandement contribué à la réalisation de ce projet.

Je remercie M^mes^ Diane Ponée et Lorna Grant qui m'ont apporté un appui essentiel, particulièrement pour la planification des ateliers et lors des consultations. Je tiens également à souligner la coopération et le soutien manifestés par les ministères des services sociaux des provinces et des territoires, qui m'ont fourni une masse considérable d'information et ont organisé des rencontres avec les représentants d'autres ministères concernés.

Enfin, je tiens à remercier M. Nick Bala et M^me^ Susan Thomas, qui m'ont apporté une aide considérable durant l'été, à titre de conseillers techniques, de recherchistes et d'éditeurs-conseils lors de la rédaction de ce rapport. C'est grâce à leur engagement, leur soutien et leur labeur que ce document a pu voir le jour.

À tous et à toutes, je tiens à exprimer ma profonde gratitude pour leurs efforts magnifiques, leur engagement indéfectible à l'égard des questions qui touchent les enfants, ainsi que leur aide et leurs conseils. Je leur en serai toujours redevable.

Rix G. Rogers

Avant-propos

En 1984, un comité présidé par Robin Badgley[1] a soumis aux ministres de la Justice et de la Santé nationale et du Bien-être social un rapport sur les «Infractions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes». En réponse à ce rapport, le gouvernement fédéral a pris un certain nombre d'initiatives, dont les suivantes:

- modifications au Code criminel et à la Loi sur la preuve au Canada;
- désignation de Santé et Bien-être social Canada comme organe central dans le dossier de l'exploitation sexuelle des enfants;
- création au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social d'une Division de la prévention de la violence familiale dont le mandat inclut plusieurs grandes questions dont l'exploitation sexuelle des enfants;
- création d'un programme de financement spécial dans lequel le gouvernement injecte 25,1 millions de dollars sur une période de cinq ans en vue de lutter contre le problème de l'exploitation sexuelle des enfants;
- établissement, au sein du gouvernement fédéral, d'un comité directeur inter-ministériel formé de cadres supérieurs et chargé d'examiner la question de la violence familiale;
- initiative visant à trouver des solutions au problème de la violence dans la famille, qui a nécessité un apport de fonds additionnels et à laquelle six ministères fédéraux participaient en 1988; et
- nomination auprès du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social d'un conseiller spécial en matière de violence sexuelle faite aux enfants.

Mandat du conseiller spécial

En août 1987, Rix Rogers a été nommé conseiller spécial du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, et a reçu pour mandat de préparer un rapport à l'intention du Ministre sur l'orientation à long terme des initiatives du gouvernement fédéral en matière d'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que sur leur mise en oeuvre et leur coordination. Rix Rogers est demeuré à son poste pendant les deux ans et demi qu'il a fallu pour mener à bien cette tâche et soumettre le rapport demandé.

Plan de travail et échéancier

Le plan de travail comprenait une vaste initiative de consultations menées d'un océan à l'autre et incluant des visites aussi bien dans de petites collectivités que dans des zones urbaines et dans le Grand Nord. Un éventail complet de représentants gouvernementaux et non gouvernementaux, de groupes communautaires et d'intervenants de première ligne ont été consultés. De plus, le conseiller spécial a rencontré des adultes ayant subi pendant leur enfance des sévices sexuels, des enfants victimes de tels traitements, ainsi que des parents violents et non violents. Plus de 1 600 personnes, réunies en petits groupes, ont été consultées.

1 Comité sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants, *Rapport du Comité sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes*, vol. I-II et Résumé (rapport Badgley), Ottawa, Approvisionnements et Services Canada, 1984.

Phase I – Consultation initiale (novembre 1987 à octobre 1988)

Grâce à la collaboration des ministères provinciaux et territoriaux des services sociaux, le conseiller spécial a pu consulter d'autres ministères compétents, des groupes professionnels et des réseaux communautaires. L'information recueillie à l'issue de la phase initiale de consultations a été résumé dans un document de travail publié en octobre 1988[1]. Ce document a été distribué à tous ceux qui avaient participé à la consultation, ces derniers étant invités à fournir de l'information additionnelle, à apporter des corrections au texte ou à faire des observations. Ce document de travail avait pour objet de fournir un plan de travail soulignant les problèmes majeurs.

Phase II – Séances de travail (novembre 1988 à mai 1989)

Quatre séances de travail d'une durée de deux jours ont été organisées. Les participants, des experts venant de toutes les régions du Canada, devaient examiner les problèmes et proposer des solutions. Les quatre thèmes choisis étaient:

- Sensibilisation du public, valeurs de la société et prévention de la violence sexuelle (du 1er au 3 novembre 1988, à Scarborough, Ontario);
- Système judiciaire et protection des enfants (du 16 au 18 novembre 1988, à Vancouver, C.-B.);
- Traitement des victimes, des membres de leur famille et des contrevenants (du 5 au 7 décembre 1988, à Halifax, N.-É.);
- Préoccupations des collectivités autochtones rurales et isolées (du 4 au 6 janvier 1988, à St-Albert, Alberta).

Après chaque séance, l'un des participants était chargé de rédiger un compte rendu.

Ces séances ont été suivies par une rencontre des représentants des provinces et des territoires. Deux réunions de représentants d'organismes nationaux, professionnels et non gouvernementaux ont aussi été tenues à Ottawa.

Phase III – Atelier sur la stratégie nationale (mai 1989)

Un atelier sur la stratégie nationale, qui avait pour thème la recherche de solutions, a réuni pendant trois jours 250 personnes venant de tous les coins du Canada. Les participants à cet atelier avaient pour tâche de faire des recommandations pratiques sur les initiatives futures; cet atelier a occupé une place de premier plan dans la préparation du rapport final du conseiller spécial. L'engagement profond des gens réunis à cette conférence avait l'heur d'émouvoir et ressort manifestement de leur très importante contribution aux nombreuses recommandations incluses dans ce rapport.

Toutes ces consultations qui ont conduit à la publication d'un rapport étaient les étapes d'un processus plus global, et non des fins en elles-mêmes. Ces rencontres ont stimulé les gouvernements et les groupes locaux à poursuivre la recherche de solutions et doivent continuer à le faire.

Logistique et soutien

Le personnel du Ministre et d'autres fonctionnaires de Santé et Bien-être social Canada ont fourni au conseiller spécial les ressources et le soutien administratif dont il avait besoin pour mener à bien la tâche qui lui avait été confiée. On doit souligner ici, plus particulièrement, la contribution continue de la Division de la prévention de la violence familiale, dont la collaboration a été des plus appréciées.

---

1 R. Rogers, *Problèmes et préoccupations liés aux agressions sexuelles contre les enfants au Canada - Aperçu*, Ottawa, Santé et Bien-être social Canada, octobre 1988.

Questions nécessitant un examen plus approfondi

Intense et de grande portée, le processus de consultation s'est étendu sur une période de plus de deux ans. Néanmoins, plusieurs questions importantes nécessitent plus d'attention et un examen plus approfondi:

- examen plus particulier des problèmes reliés à la question de l'exploitation sexuelle des enfants dans les collectivités non autochtones rurales et isolées;
- examen plus particulier des services et du soutien offerts aux populations autochtones (les problèmes varient grandement d'une région à l'autre du Canada, et le processus de consultation auprès des représentants autochtones est à peine entamé);
- examen plus particulier des problèmes reliés à l'exploitation sexuelle des enfants dans les familles d'immigrants, l'accent étant mis sur les besoins des familles qui ont séjourné dans des camps de réfugiés avant d'arriver au Canada, et des familles qui appartiennent aux différents groupes ethniques et linguistiques du Canada;
- examen plus particulier des problèmes reliés à l'exploitation sexuelle des enfants handicapés physiques et mentaux; et
- examen plus particulier des problèmes reliés à l'exploitation sexuelle des enfants qui vivent en établissement.

Introduction – Réflexions personnelles du conseiller spécial

J'ai été profondément marqué par ce que j'ai vécu au cours des deux dernières années en tant que conseiller spécial du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social en matière de violence sexuelle faite aux enfants. J'ai été bouleversé par l'angoisse et la douleur d'une foule d'enfants et aussi d'adultes qui ont connu ce genre de violence dans leur enfance. En outre, je me suis rendu compte que le problème était tellement répandu que n'importe quel enfant pouvait être victime de violence sexuelle, y compris mes enfants et mes petits-enfants.

Une des choses les plus troublantes que j'ai découvertes est l'influence exercée par les attitudes et les valeurs sociales sous-jacentes relatives à la sexualité masculine et féminine. En effet, celles-ci ont plus tendance que je ne l'ai jamais cru à amener les hommes à être des prédateurs et les femmes des victimes sur le plan sexuel. Notre société patriarcale a jeté les bases de l'agression et du harcèlement sexuels, y compris la violence sexuelle faite aux enfants. Je suis de plus en plus mal à l'aise de constater que ce comportement a été toléré pendant trop longtemps dans notre société. À mon avis, changer radicalement les attitudes sexistes enracinées est l'une des plus importantes tâches que nous aurons à accomplir.

La sexualisation de l'enfance dans la publicité, l'exploitation pornographique de l'enfant et le renforcement du modèle macho ne nous aident pas à créer une société plus humaine dont les membres vulnérables seraient respectés et protégés.

Parents et grands-parents m'ont parlé des répercussions que le traumatisme de la violence a sur les enfants et sur eux-mêmes. Ils m'ont parlé du sentiment d'impuissance qu'ils éprouvaient lorsqu'ils tentaient d'obtenir l'appui et la compréhension des professionnels dans les domaines de la justice pénale, du service social et de la santé. Ils se sont heurtés trop souvent à un manque de sensibilité, de compassion et de compétence professionnelle. L'inexpérience, une formation insuffisante et l'incapacité de reconnaître les symptômes de la violence sexuelle faite aux enfants sont monnaie courante. Par contre, je dois également signaler que j'ai eu l'honneur de rencontrer partout au pays beaucoup de professionnels compétents et expérimentés. Les entretiens que j'ai eus avec bon nombre de bénévoles et de professionnels qui oeuvrent dans le domaine m'ont vivement impressionné.

Il y a eu dernièrement plusieurs développements qui se sont répercutés sur le niveau de prise de conscience et de compréhension du problème de la violence sexuelle faite aux enfants. En effet, les révélations chocs faites depuis un an, l'attention accrue accordée par les médias, l'aide financière spéciale consentie par les gouvernements et aussi, à mon avis, le projet de consultation exécuté par le conseiller spécial, ont tous contribué à mieux faire connaître le problème aux professionnels, aux médias et au grand public.

Au moment où j'ai entrepris cette mission en août 1987, ma connaissance et ma compréhension du phénomène de la violence sexuelle à l'égard des enfants étaient limitées. Comme la plupart des Canadiens exposés aux rapports des médias, je savais qu'il y avait un problème. Mais comme beaucoup d'autres, je supposais qu'il s'agissait de cas isolés et que la violence sexuelle n'était pas très répandue dans la société. Et je crois que de nombreux Canadiens pensent encore de même. Or, suite aux abondantes consultations que j'ai menées à travers le Canada, j'ai constaté que la violence sexuelle à l'égard des enfants était très répandue, bien qu'encore passée le plus souvent sous silence, et que le problème existait dans toutes les collectivités et toutes les couches de la société.

Je continue de découvrir à quel point je sais peu de choses sur la douleur éprouvée par des milliers de victimes au Canada et les nombreuses difficultés liées à nos systèmes de soutien, dont la concurrence des juridictions et des professions et l'éducation insuffisante du public et des professionnels.

D'un point de vue plus personnel, cela me trouble de savoir qu'après trente années de carrière dans une importante organisation de services à l'enfance, j'en savais si peu sur la violence sexuelle faite aux enfants lorsque j'ai entrepris ma mission de conseiller spécial il y a deux ans. Comment avais-je pu ne pas remarquer un problème aussi grave? Étais-je très naïf ou le problème était-il très caché? Ou peut-être inconsciemment n'en ai-je simplement fait aucun cas? Quoi qu'il en soit, je suis profondément déçu de n'avoir pas été plus conscient dans le passé du problème de la violence sexuelle faite aux enfants.

Le rapport Badgley[1] de 1984, préparé sous les auspices du gouvernement fédéral, a été le premier projet d'envergure à être entrepris au Canada en matière de violence sexuelle faite aux enfants, dans le but de brosser un tableau national du problème. C'est un ouvrage fécond. Bon nombre des observations et conclusions du comité Badgley semblent être encore plus pertinentes en 1989 qu'elles ne l'étaient en 1984. Je cite souvent le rapport Badgley dans le présent document.

Après deux années de voyages et de rencontres avec 1 600 personnes environ, j'ai du mal à croire à l'étendue et à la complexité de la violence sexuelle faite aux enfants. Je suis scandalisé de voir qu'un problème aussi énorme et qui a des effets aussi dévastateurs sur les enfants continue de sévir un peu partout au Canada. Même après la publication du rapport Badgley, qui décrit en détail le problème et ses répercussions sur les enfants, les progrès ont été minimes. Dernièrement, dans plusieurs secteurs, la volonté d'attaquer le problème s'est accrue et un grand éventail de mesures spéciales ont été engagées à travers le Canada. Je crois sincèrement que pour tenter de résoudre un problème social important, tous les secteurs de la société doivent travailler main dans la main, et que la coordination et la participation au niveau du quartier sont essentielles à l'accomplissement d'un changement véritable. Les gouvernements ne peuvent y arriver par leurs seules activités. Ils doivent aussi faire fonction de décideurs, de catalyseurs, d'animateurs, de fournisseurs de services et de renseignements, et de sources de financement. Mais surtout, les gouvernements doivent adopter un style de direction qui favorise la participation et l'engagement d'autrui et contribue à créer un climat de confiance partout dans la société. Ces vues et convictions sont exprimées dans le présent rapport et ont inspiré bon nombre des recommandations.

Le pouvoir est un concept important qui influe sur bien des aspects de la société. Dans notre société, il y a une foule d'inégalités de pouvoir au niveau individuel et familial et au niveau des établissements. Les personnes et les organisations qui ont des ressources ont plus de pouvoir que celles qui en ont peu. Dans bien des cas, cela veut dire que les gouvernements, les entreprises et les hommes ont plus de pouvoir que les autres. Beaucoup de femmes, d'enfants, de personnes handicapées et de groupes minoritaires n'ont pas de pouvoir, même sur leur propre vie. Les personnes qui ont du pouvoir ont pour tâche importante de l'exercer de manière à rendre les êtres vulnérables moins vulnérables, mais par-dessus tout, de protéger ces êtres et de leur reconnaître tous les droits dont jouit chaque citoyen.

Les gouvernements doivent donner l'exemple dans leurs rapports avec tous les secteurs, y compris les groupements communautaires et les organisations non gouvernementales, afin de s'assurer qu'ils soient bien en mesure d'exploiter toutes leurs possibilités.

Malgré les progrès accomplis dans de nombreux secteurs, dont les gouvernements et les groupes communautaires, il reste beaucoup à faire. C'est de cela que traite le présent rapport. Nous devons nous réjouir des succès remportés, mais aussi examiner de façon réaliste les défis de taille qui nous attendent. Il nous faut élaborer une stratégie globale pour que les nombreux intervenants, du gouvernement et d'ailleurs, sachent comment s'appuyer mutuellement dans l'exécution de leur tâche respective.

1 *Rapport* du Comité sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes.

Une perspective d'avenir

Je crois que toute société doit avoir une opinion et une vision de l'avenir. C'est en partie le ciment social qui unit les gens et donne une impulsion aux entreprises d'envergure et aux projets novateurs. Je crois également que notre société est en train de subir des changements fondamentaux par suite des développements sociaux, économiques et politiques qui peu à peu modifient grandement nos valeurs. Nous devenons plus conscients de la nécessité de créer une société plus humaine, surtout à l'égard des personnes vulnérables, et orientée vers un développement économique qui améliore la condition humaine au lieu de l'aggraver. Il est possible de parvenir à une plus grande spiritualité et d'être moins matérialiste. Ces changements prendront vraisemblablement bien des années à s'opérer, mais la direction qu'ils suivront est déjà visible. C'est pour cette raison que fondamentalement, je crois que le Canada prendra les problèmes sociaux actuels au sérieux et qu'il apportera d'importantes améliorations.

Nous, Canadiens, avons nettement reconnu dans nos lois et de plus en plus dans nos attitudes et opinions que nos concitoyens vulnérables doivent être protégés et pleinement respectés comme membres de la société. Cela comprend les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les groupes minoritaires et les peuples autochtones.

Comme les enfants deviennent une ressource plus rare et plus précieuse, nous devons veiller ensemble à ce qu'ils soient tous soutenus dans leur développement. Nous n'avons guère les moyens de laisser les mauvais traitements, la négligence et la désaffection nous priver du riche apport de milliers d'enfants. Le Canada a besoin d'adultes capables et responsables pour assurer sa survie et sa prospérité au XXI[e] siècle. Nos enfants sont notre avenir.

Le nombre de dénonciations s'est considérablement accru ces dernières années, ce qui témoigne probablement d'une plus grande sensibilisation plutôt que d'une multiplication des cas. Or, cette augmentation exerce énormément de pression sur les dispensateurs de services. Et l'on peut s'attendre à une hausse constante du nombre de dénonciations. Les dépenses de prestation des services nécessaires continueront de grimper.

Un gros investissement de ressources aujourd'hui peut réduire l'incidence de même que les coûts sociaux à long terme aux chapitres de la santé, du bien-être social, de la justice et des systèmes correctionnels. Autrement, l'augmentation des frais des services courants posera un problème très sérieux à tous les gouvernements, encore plus sérieux qu'il ne l'est présentement.

La *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*[1] sera un important document à consulter au moment de l'élaboration d'une politique canadienne à long terme. L'article 19 dispose, en partie, que:

> *Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.*

Aux termes de l'article 34 :

> *Les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. À cette fin, les États prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher:*
>
> *a) que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale;*
>
> *b) que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales;*
>
> *c) que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.*

1 Voir l'annexe: Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

Trouver des solutions

Notre société n'a jamais été plus mûre pour de grands progrès. Après mon expérience des deux dernières années, de très fortes impressions se sont formées chez moi. Je sens que tous les niveaux de gouvernement doivent absolument prendre sans délai des mesures concertées à l'égard des questions entourant la violence sexuelle faite aux enfants. Le plus tôt sera le mieux. Il faut reconnaître et accepter la souffrance des victimes actuelles et des adultes qui ont survécu à la violence et répondre à leurs besoins de façon coordonnée. En outre, je crois que pour endiguer et un jour réduire les conséquences néfastes de la violence sexuelle dans notre société, il faut à tout prix faire de la prévention, c'est-à-dire changer les attitudes et les comportements et soigner les délinquants actuels.

Il est important de voir les progrès considérables que le Canada a accomplis depuis huit ans dans sa lutte contre la violence sexuelle faite aux enfants. Le gouvernement fédéral, les provinces et les territoires, le secteur bénévole et les collectivités locales ont tous pris des mesures importantes en vue d'améliorer la situation déplorable des enfants agressés, à savoir des programmes de financement spéciaux, des ressources et du matériel nouveaux de recherche, de nouveaux projets communautaires, de nouveaux protocoles, ainsi que des modifications au Code criminel, à la Loi sur la preuve au Canada et aux lois provinciales et territoriales de protection de l'enfance. Mentionnons également le financement accru des services de première ligne, de nouveaux programmes pour combler les lacunes au niveau des services, des programmes d'information du public, des programmes d'enseignement de la sécurité aux enfants dans les écoles et de nombreux nouveaux programmes de formation du personnel de première ligne.

Nos gouvernements sont devenus de plus en plus attentifs au problème de la violence sexuelle faite aux enfants. Bon nombre des recommandations contenues dans le présent rapport appuient des mesures déjà engagées ou au stade de la planification. Le rapport devrait être considéré comme un rappel de l'importance de cette activité.

Par ailleurs, la nature des défis qui se posent à nos établissements et aux fournisseurs de services est en train de changer avec la multiplication des dénonciations et la constatation du fait que les cas sont complexes, exigeants et au-dessus de nos capacités actuelles. Tandis qu'un plus grand nombre d'adultes relatent les expériences vécues dans leur enfance et réclament à la fois un redressement judiciaire et des soins, nous remarquons que les nouveaux moyens de solution sont en train d'être dépassés et nos systèmes de première ligne, submergés. Sans aucun doute, il faut faire beaucoup plus.

Le présent rapport adopte une approche globale et définit, au chapitre 4 sous la rubrique Étapes de mise en oeuvre, diverses mesures que devraient prendre plusieurs instances au cours d'une période de cinq à sept ans.

Le rapport est toutefois parsemé de thèmes importants qui étayent chacune des recommandations. Ce sont les thèmes prioritaires les plus essentiels pour l'avenir.

Thèmes prioritaires

- Il est nécessaire d'établir un Centre fédéral de responsabilité pour la protection de l'enfance afin qu'une attention soutenue soit accordée aux questions concernant les enfants. En outre, le Centre assurerait une planification et une collaboration continues avec les gouvernements provinciaux et territoriaux, une coordination interministérielle au sein du gouvernement fédéral et des rapports de coopération avec les secteurs bénévoles et les groupes professionnels.
- Une meilleure coordination des systèmes gouvernementaux et non gouvernementaux actuels est indispensable à l'amélioration de la prestation des services aux niveaux provincial/territorial et local. Bien qu'essentielles, les stratégies et initiatives nationales et provinciales/territoriales doivent être axées sur la solution des problèmes au niveau local, étant donné que chaque enfant agressé vit dans une localité précise. Il faut également que les services soient dispensés de façon humaine et coordonnée. La réduction, par la consultation, des conflits de ressort et de la concurrence entre les systèmes aboutira

à une meilleure planification, à de meilleurs services aux clients et à une meilleure utilisation des ressources actuelles.

- L'amélioration de l'apprentissage social des enfants en ce qui concerne les rôles attribués aux deux sexes, les rapports de force et les attitudes à l'égard de la sexualité est essentielle à la suppression des causes sous-jacentes de la violence sexuelle.
- Il faut affecter de nouvelles ressources aux services de première ligne. Cela nécessitera la mise sur pied d'un programme fédéral-provincial/territorial de partage des frais grâce auquel les provinces et les territoires pourront combler les graves lacunes dans les services et alléger le fardeau actuel des services de première ligne, c'est-à-dire les services d'enquête, de poursuites judiciaires, de soins curatifs et de traitement et d'éducation du public.
- Il faut absolument intensifier l'activité d'éducation et de formation permanentes du personnel de première ligne et des surveillants. Une formation multidisciplinaire doit être dispensée au niveau local, où une coopération interprofessionnelle est indispensable. La formation générale des professionnels est insuffisante en raison des nouvelles connaissances acquises.
- Le système de justice pénale est un important levier dans notre société, qui peut détourner de la violence sexuelle faite aux enfants de même que favoriser le traitement des délinquants sexuels. Le pouvoir de ce système doit être utilisé pour aider et protéger les enfants. Des progrès ont été accomplis dans ce domaine, mais il reste beaucoup à faire.
- Il y a un éventail de personnes-ressources à travers le Canada qui peuvent contribuer énormément à l'élaboration de stratégies pour régler les problèmes qui n'ont pas été résolus ou qui continuent de surgir. Ces experts peuvent apporter leur aide sur les plans des problèmes nouveaux, de la recherche et de la communication de l'information. Il faudrait les encourager à mettre leurs connaissances spécialisées en pratique par l'établissement d'un système de comités consultatifs ou de comités fédéraux-provinciaux/territoriaux.

Les réalités de la violence sexuelle faite aux enfants – Problèmes et solutions

Les recommandations du conseiller spécial s'appuient sur les nombreuses réalités liées à la violence sexuelle à l'égard des enfants au Canada. Voici un court résumé de ces réalités, exposées en détail dans le rapport complet.

Dimensions de la violence sexuelle à l'égard des enfants au Canada

Les recherches exhaustives commandées par le comité Badgley et au sujet desquelles ce comité a présenté un rapport en 1984 révélaient que tous les enfants au Canada étaient exposés. La violence sexuelle faite aux enfants est une réalité qui touche les enfants de toutes les régions, races, religions et classes socio-économiques de notre société.

Selon les données recueillies par le comité Badgley dans le cadre d'une enquête nationale auprès de la population, un peu plus de la moitié des femmes et environ le tiers des hommes interrogés ont répondu qu'ils avaient été victimes d'au moins un acte sexuel non désiré.

Les constatations de 1984 du comité Badgley ont été confirmées par des experts durant la mission de consultation du conseiller spécial, par l'augmentation du nombre de dénonciations faites depuis cinq ans par de jeunes victimes et des adultes agressés dans leur enfance, et par d'autres constatations de recherche.

La violence sexuelle à l'égard des enfants présente des caractéristiques marquées selon le sexe. En effet, plus de 95 p. 100 des agresseurs sont des hommes et la majorité des victimes sont des femmes, quoiqu'il y ait aussi beaucoup de victimes chez les garçons.

Tous les groupes d'âge sont exposés, mais ce sont toujours les enfants de 7 à 11 ans qui le sont le plus. Les garçons et les filles de 13 à 16 ans constituent un autre groupe à risques élevés. Une tendance inquiétante a été observée, à savoir l'augmentation du nombre d'agresseurs adolescents, qui actuellement représentent environ le quart de tous les auteurs d'actes de violence sexuelle à l'égard des enfants.

Les cas de violence à victimes ou à délinquants multiples sont de plus en plus courants et posent des problèmes particulièrement difficiles d'enquête.

Les maladies transmises sexuellement chez les enfants suscitent de vives inquiétudes, d'où la publication de lignes directrices canadiennes à l'intention des soignants et des établissements de santé.

À la recherche de systèmes harmonieux et efficaces

Avantage mais aussi inconvénient majeur, il y a environ 75 ministères fédéraux, provinciaux et territoriaux qui ont des responsabilités à l'égard des problèmes de violence sexuelle faite aux enfants ou qui s'intéressent de près à ces problèmes. Plusieurs groupes professionnels sont également visés, à savoir les juges, les procureurs de la Couronne, les avocats de la défense, les conseillers de la cour, les policiers, les travailleurs sociaux, les psychiatres, les psychologues, les médecins, les infirmières, les enseignants, les travailleurs en santé mentale, les conseillers non spécialisés, les parents nourriciers, les dirigeants de foyers collectifs, les agents de correction, les agents de

libération conditionnelle et de probation, les thérapeutes du domaine de la violence sexuelle et les aînés dans les communautés autochtones.

Enfin, il y a une foule d'équipes de protection de l'enfance, de comités de coordination, d'organismes communautaires spéciaux, de cliniques, d'équipes hospitalières, etc., qui ont tous un rôle essentiel à jouer.

La nature de cette vaste gamme d'intérêts dans le contexte de la spécialisation et des bureaucraties distinctes pose des problèmes de coordination et de prestation intégrée des services. Une des principales tâches des gouvernements consiste à améliorer la coordination interministérielle à l'intérieur des gouvernements et entre eux, ainsi qu'à aider la collectivité à travailler elle aussi de façon plus coordonnée.

Les gouvernements au Canada multiplient constamment leurs efforts de lutte contre la violence sexuelle faite aux enfants. L'amélioration des mécanismes de coordination peut rendre ces efforts encore plus fructueux.

Un des problèmes qui se pose actuellement au niveau fédéral est l'absence d'un centre de responsabilité chargé des questions concernant l'enfance – pas seulement de la violence faite aux enfants, mais aussi de tous les sujets relatifs à l'enfance. Le conseiller spécial propose des mécanismes à établir pour qu'une attention soutenue soit accordée aux questions concernant les enfants, grâce à une meilleure coordination entre les ministères fédéraux, tout en reconnaissant que la mise sur pied de nouvelles structures pourrait simplement engendrer de nouvelles bureaucraties. Il faut également améliorer la coordination aux niveaux provincial/territorial et local.

La lutte contre la violence sexuelle faite aux enfants doit être une priorité pendant au moins les dix prochaines années, mais elle devrait se faire dans le contexte plus général du bien-être de l'enfance. La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant serait peut-être un bon cadre pour l'activité de protection de l'enfance.

Le mandat du conseiller spécial était orienté vers l'examen du rôle et des responsabilités à long terme du gouvernement fédéral. Or, comme les aspects de la violence sexuelle faite aux enfants sont étroitements liés entre eux, je n'ai pu exclure les nombreuses composantes de cette question qui relèvent d'autres instances. Donc, en plus d'étudier ce qui intéresse le fédéral, j'ai respectueusement relevé des points qui aideront peut-être les autres niveaux de gouvernement, les groupes communautaires et les professionnels dans la planification de leurs priorités.

Étant donné la complexité de la question de la violence sexuelle faite aux enfants, il était très difficile d'en exclure les dimensions provinciales/territoriales et locales. De l'avis du conseiller spécial, nous manquerions à nos engagements envers nos enfants si nous ne tenions pas compte de ces dimensions. Les provinces, les territoires, les communautés locales et les groupes professionnels doivent se demander: cette réalité s'applique-t-elle à nous? Si le rapport décrit correctement le problème, les stratégies recommandées sont-elles les meilleures? Dans l'affirmative, les recommandations devraient être mises en oeuvre. Dans la négative, il faudrait en formuler et en appliquer de meilleures. Quoi qu'il en soit, il faut agir.

L'augmentation du nombre de cas signalés pose un grand problème. Le besoin d'offrir de nouveaux services a dépassé la capacité des travailleurs de première ligne de donner de bons services. Pour tenter de régler ce problème, j'ai proposé qu'un programme fédéral-provincial/territorial de partage des frais soit établi et mis en oeuvre progressivement au cours de plusieurs années. Alliée à une meilleure coordination des ressources actuelles, cette mesure remédierait considérablement à une situation présentement qualifiée de «désespérée».

Le conseiller spécial propose l'adoption d'une approche plus systématique de participation du système de soins de santé au traitement des cas de violence sexuelle faite aux enfants, par l'élimination des obstacles actuels et l'amélioration de la formation.

Enfin, le conseiller spécial souligne l'importance d'établir des «protocoles» de sorte que tous les systèmes et professionnels connaissent les formalités à suivre à l'égard des autres systèmes et instances.

La nécessité absolue d'une participation communautaire

Il ne fait aucun doute que les gouvernements ont un rôle crucial à jouer dans la lutte contre la violence sexuelle à l'égard des enfants. Par ailleurs, il est aussi de plus en plus clair que

des changements ne pourront être opérés s'il n'y a pas de participation ni d'engagement à tous les niveaux de la collectivité. La participation de *toute* la communauté est un thème primordial.

Pour favoriser cette orientation, je recommande qu'une coalition nationale de groupements voués à la protection de l'enfance soit formée par des organisations non gouvernementales, avec l'aide de ressources fédérales.

La nécessité d'offrir des services spécialisés de soutien et une formation interdisciplinaire est mentionnée dans la proposition d'établissement de centres régionaux d'aide dont le mandat devrait comporter la formation et le soutien du personnel de première ligne.

Le conseiller spécial recommande également que des spécialistes siègent en comités consultatifs d'experts pour étudier des sujets qui font problème et des questions restées sans solution. Le Canada a des experts dans plusieurs professions qui peuvent aider à élaborer des stratégies de lutte contre divers aspects de la violence sexuelle faite aux enfants. Il faudrait demander à ces personnes de prendre en main les questions qui doivent être étudiées de plus près.

Sensibilisation du public et prévention primaire

La violence sexuelle à l'égard des enfants est symptomatique de valeurs sociales profondément enracinées qui tolèrent et, de ce fait, permettent un abus de pouvoir et d'autorité sur des groupes vulnérables, dont les enfants.

Dans le monde d'aujourd'hui, il faut absolument que tous les secteurs de la société comprennent davantage la situation des enfants agressés. À court terme, divers programmes doivent être mis en oeuvre dans le cadre du système scolaire, de l'éducation des parents et de la participation générale de groupements communautaires. À long terme, il faut essayer de changer les attitudes et comportements négatifs liés aux stéréotypes sexuels et aux comportements sexuels inconvenants.

Notre société doit relever le défi essentiel du renforcement du rôle de protection que jouent les familles. Il faut également prendre des mesures en vue de réduire le stress créé dans les familles par la pauvreté, l'abus d'alcool et de drogues, une piètre image de soi, des rapports médiocres et d'autres facteurs conduisant à la violence familiale.

La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, adoptée tout récemment, reconnaît l'importance unique des enfants et leur droit d'être protégés. La Convention devrait fournir au gouvernement du Canada et au secteur non gouvernemental une occasion toute neuve de définir une nouvelle perspective du bien-être de l'enfance.

Les organisations bénévoles et les églises ont un rôle crucial à jouer pour ce qui est de favoriser la protection des enfants et elles doivent assumer une plus grande responsabilité à cet égard.

La violence sexuelle à l'égard des enfants et le système judiciaire

La violence sexuelle exige une réponse judiciaire complète, coordonnée dans un cadre social conçu pour protéger les jeunes victimes et rendre les délinquants responsables de leurs actes.

Le système de justice pénale a pour but premier de protéger la société et de dissuader les gens de commettre des actes criminels. Le système doit tenir la balance égale entre les droits de l'accusé et ceux de la victime et de la société. Pendant trop longtemps, les adultes ont pesé trop lourd dans la balance; les besoins et les capacités des enfants n'entraient pas en ligne de compte et les contrevenants n'étaient ni punis ni soignés. Bien qu'il faille protéger les droits constitutionnels fondamentaux des accusés, la manière dont notre système judiciaire règle les cas de violence à l'égard d'enfants peut et doit être améliorée.

Le Parlement a adopté des modifications au Code criminel et à la Loi sur la preuve au Canada dans le projet de loi C-15 entré en vigueur en 1988. Ce nouveau projet de loi important vise à améliorer la façon dont le système de justice pénale traite les enfants. Le Parlement est censé revoir le projet de loi en 1992. La période intermédiaire est cruciale quant à l'analyse des répercussions des nouvelles dispositions législatives et des autres modifications qu'il pourrait y avoir lieu d'apporter.

Partout au Canada, le système de justice pénale a énormément de difficulté à régler le nombre accru de cas de violence sexuelle à l'égard d'enfants et à réduire en même temps au minimum le traumatisme que le système leur inflige.

Les tribunaux de la famille ont eux aussi un rôle essentiel à jouer dans le règlement des cas de violence ou de négligence de la part des parents, en retirant les enfants de la garde des personnes qui se sont montrées incapables d'en prendre bien soin. Des améliorations doivent être apportées afin que les tribunaux de la famille règlent ces cas rapidement et humainement, tout en respectant les droits de procédure légale des parents et des enfants.

Cette section du rapport renferme trente recommandations expresses d'amélioration du fonctionnement du système judiciaire, dont:

- des moyens d'accélérer le règlement judiciaire des cas de violence sexuelle à l'égard d'enfants;
- une meilleure coordination des systèmes et des professionnels qui s'occupent de cas de violence sexuelle à l'égard d'enfants;
- une amélioration des liens entre les différents systèmes, c'est-à-dire judiciaire, correctionnel, probation et libération conditionnelle;
- le recours à l'influence du système judiciaire pour ordonner que les contrevenants se fassent soigner,
- l'application intégrale des dispositions du projet de loi C-15;
- une plus grande uniformité des sentences;
- la nécessité d'éduquer et de former tous les professionnels à l'intérieur du système judiciaire, y compris les juges;
- la spécialisation dans le domaine des enquêtes et des poursuites;
- un meilleur recours aux experts dans la procédure judiciaire;
- une prestation accrue de services de soutien aux victimes qui témoignent en justice;
- des modifications au Code criminel et aux lois provinciales afin de mieux protéger les victimes;
- des modifications au Code criminel pour améliorer la surveillance et le traitement des délinquants;
- l'établissement de mécanismes de dépistage pour s'assurer que les personnes ayant des antécédents de violence ne soient pas placées dans des situations où elles ont la responsabilité d'enfants; et
- d'autres recherches sur les caractéristiques et l'incidence des fausses allégations.

Les défis de la guérison et du traitement

La violence sexuelle à l'égard des enfants est un événement traumatisant qui, en plus d'une réponse judiciaire, exige l'accès à des services spécialisés complets de guérison et de traitement pour toutes les personnes touchées, en vue de favoriser le rétablissement et de réduire au minimum le risque de nouvelles agressions contre le même enfant ou d'autres enfants.

Les enfants agressés sexuellement ne sont pas responsables de l'exploitation qu'ils ont subie. Tous les enfants agressés sexuellement, peu importe leur âge, ont le droit de recevoir une gamme complète de services de traitement. En dépit du fait que certains contrevenants aient eux-mêmes été victimes de violence dans leur enfance et qu'ils méritent d'être traités humainement, ils doivent être entièrement tenus pour responsables de l'agression, et c'est là un élément important du programme de traitement. Le contexte social qui a permis pendant des générations que des enfants soient agressés sexuellement favorise la perpétuation des abus de pouvoir. Cette perspective doit être comprise par les guérisseurs, les conseillers et les thérapeutes.

De nombreuses études et réalisations nouvelles sont en cours sur le chapitre du traitement des délinquants adultes et adolescents. Il faut affecter des ressources supplémentaires à ces initiatives et multiplier les programmes. Les services de guérison et de traitement sont rares au Canada, surtout dans les collectivités rurales ou éloignées. À cause des très grandes distances géographiques et du petit nombre de travailleurs spécialisés, il est difficile de maintenir suffisamment de services de guérison et de traitement. À l'heure actuelle, il y a sur le plan de la disponibilité des services d'importantes lacunes qu'il faut tenter immédiatement de combler. Les professionnels en santé mentale ont besoin d'une formation spécialisée pour oeuvrer efficacement

dans le domaine, et il faut que les réseaux de professionnels et d'organismes de traitement soient appuyés au niveau local.

Les services de guérison et de traitement jouent eux aussi un rôle important dans la prévention de la violence sexuelle faite aux enfants. Faute de tels services, on ne pourra aider les agresseurs adolescents et adultes à maîtriser leur comportement et ils continueront d'agresser beaucoup d'autres enfants. Il faut rompre le cycle de la violence.

Au point de vue de l'investissement de ressources humaines, il faut intervenir tôt auprès des enfants agressés sexuellement et des agresseurs afin de réduire à la fois les souffrances humaines et les coûts écrasants que la persistance du traumatisme et, dans bien des cas, du comportement négatif occasionne à la société.

En ce moment, une des graves lacunes est la pénurie de services complets d'évaluation diagnostique multidisciplinaire qui faciliteraient l'aiguillage par les thérapeutes et l'administration de la justice par les tribunaux. Grâce à une aide diagnostique efficace, on pourrait assortir les programmes et les services aux besoins thérapeutiques de chacun.

En plus des professionnels, des paraprofessionnels et des conseillers non spécialisés, la famille étendue et les dispensateurs de soins dans l'entourage immédiat peuvent tous jouer un rôle important dans l'activité de guérison et de traitement. L'apport de ces non-spécialistes doit être reconnu et appuyé.

Besoin d'information – Éducation, formation et recherche

En raison de l'augmentation en flèche du nombre de dénonciations et de déclarations de cas de violence sexuelle à l'égard d'enfants, la plupart des professionnels ne sont pas préparés à répondre aux besoins des nombreuses victimes, de leurs familles et des agresseurs. Nous ne savons pas encore tout sur la dynamique de la violence sexuelle faite aux enfants et sur les mesures que nous devrions prendre. Même avec les progrès accomplis depuis plusieurs années en matière de formation, celle-ci demeurera toujours nécessaire puisque nos connaissances se multiplieront.

Les cas sont non seulement plus nombreux, mais encore, bien souvent, plus complexes. Si l'on considère qu'un travailleur de première ligne en protection de l'enfance occupe son poste environ trois ans en moyenne, le besoin continu d'une formation des nouveaux travailleurs ressort encore davantage.

L'abondance de la tâche et la complexité croissante des types de cas minent l'énergie et la productivité des équipes de protection de l'enfance, même les mieux qualifiées. Le manque de renforts et de soutien professionnel ajoute au sentiment d'isolement et de frustration qu'éprouve le personnel de première ligne déjà surchargé.

Voici quelques-unes des raisons citées à l'appui des taux élevés d'épuisement professionnel et de roulement parmi les travailleurs de première ligne:

- le trop grand nombre de cas et la frustration de ne pas avoir le temps de faire un suivi auprès des familles;
- les attitudes que les travailleurs voient tous les jours chez des gens qui ne croient pas les enfants et ne leur font pas confiance;
- les attitudes défavorables et parfois même hostiles envers les professionnels dans ce domaine, en particulier ceux qui oeuvrent en protection de l'enfance;
- l'isolement au point de vue des possibilités de consultations et de contacts professionnels avec d'autres collègues;
- les frustrations imputables à la tension entre les systèmes et à la mauvaise coordination;
- le manque de formation pour tenir les travailleurs au courant des réalisations dans le domaine; et
- le découragement devant le spectacle quotidien de traumatismes, où l'angoisse est considérable et où l'élaboration de solutions à long terme n'avance à peu près pas.

L'envergure du problème de la violence sexuelle faite aux enfants et l'étendue des mesures à prendre pour en résoudre les éléments complexes exigent la création d'équipes multidisciplinaires de professionnels ayant une formation spécialisée dans les domaines du développement de l'enfant et de la violence sexuelle à l'égard d'enfants, ainsi qu'une connaissance du système judiciaire. Le gouvernement fédéral, les provinces et les

territoires ont pris d'importantes mesures pour tenter de répondre à ces besoins, mais il reste beaucoup à faire. Les localités rurales et éloignées sont particulièrement mal servies. Il faut que les écoles professionnelles et les organismes professionnels poussent la formation des professionnels dans cette direction.

Tous les professionnels qui s'occupent de cas de violence sexuelle à l'égard d'enfants ont besoin d'une formation spéciale. Le gouvernement fédéral a augmenté son appui à la recherche en matière de violence sexuelle faite aux enfants. Il faudra maintenir et accroître cette aide.

Un des besoins particuliers relevé est la nécessité d'établir une base nationale de données statistiques que pourraient consulter toutes les parties qui ont des responsabilités en matière de violence sexuelle faite aux enfants.

Les collectivités aborigènes

Depuis plus de cent ans, la société canadienne tente vainement d'assimiler les peuples autochtones. Tandis que nous prenons de plus en plus conscience de nos erreurs passées, nous devons être prêts à faire notre part pour ce qui est d'aider les communautés autochtones à retrouver leurs valeurs, leur dignité personnelle et leur autodétermination.

Une nouvelle ère de renaissance des valeurs traditionnelles, spirituelles, sociales et communautaires commence à poindre dans nos communautés autochtones et doit être appuyée par la société en général.

Le problème de la violence sexuelle faite aux enfants dans les communautés autochtones doit être abordé dans le contexte des grandes questions sociales, économiques et psychologiques. Il y a des rapports réciproques entre la violence sexuelle, l'agression sexuelle et la violence familiale d'une part, et l'alcoolisme, la toxicomanie et la dépendance économique d'autre part. Le phénomène de la violence sexuelle à l'égard des enfants qui s'est manifesté au cours des dernières années est un problème grave et très répandu dans les cultures autochtones. C'est un des principaux facteurs qui minent la vie familiale et le développement personnel.

À mon avis, il faut élaborer une stratégie globale de coordination des nombreux programmes provinciaux, territoriaux et fédéraux distincts qui visent à favoriser et à renforcer l'initiative et l'autodétermination chez les autochtones. Les différends actuels entre les gouvernements fédéral et provinciaux au sujet de la responsabilité des services dispensés à l'intérieur ou à l'extérieur des réserves doivent être résolus. Nous ne pouvons nous attendre à des progrès importants sans l'établissement d'une structure de politiques et d'administration plus cohérente qui englobe les intérêts du gouvernement fédéral et ceux des provinces et des territoires.

Mais d'abord et avant tout, il faudrait appuyer les femmes autochtones et les dirigeants de sexe masculin qui reconnaissent maintenant l'importance des problèmes actuels afin qu'ils puissent, avec le temps, rétablir un sentiment de direction et d'espoir pour l'avenir.

Préoccupations nouvelles: les groupes spéciaux

Il faut accorder plus d'attention à certains groupes qui sont encore plus exposés à la violence sexuelle faite aux enfants que la population en général, à savoir les enfants ayant un handicap physique, mental, auditif ou visuel, les très jeunes enfants, les enfants qui vivent en établissement et les enfants nouvellement arrivés au Canada, qui viennent surtout de camps de réfugiés. Les habitants des localités rurales ou éloignées ont eux aussi des besoins particuliers. Des études confirment que bien souvent, ces personnes sont plus exposées.

Parallèlement, les personnes qui prennent soin de ces enfants ont besoin d'une formation et de compétences spéciales. Malheureusement, il y a très peu de professionnels qui dispensent des services à cette clientèle particulière. Souvent, ils n'ont pas eu la chance de recevoir une formation spécialisée.

Les besoins spéciaux des groupes susmentionnés commencent à peine à être reconnus et il faudra faire beaucoup plus pour tenter d'y répondre.

Recommandations

Dans le rapport complet, les recommandations s'échelonnent du chapitre 3 au chapitre 10. Elles sont données ici dans l'ordre à des fins de référence.

Chapitre 3
À la recherche de systèmes harmonieux et efficaces

Recommandation nº 1

Que le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social soit désigné ministre responsable des questions relatives aux enfants (c'est-à-dire les personnes de moins de 18 ans, selon la définition utilisée par les Nations Unies).

Recommandation nº 2

Que le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social établisse un Bureau d'aide à l'enfance qui soit doté du mandat spécifique d'agir comme centre de responsabilité fédéral pour un large éventail de questions relatives aux enfants, et ait notamment les fonctions suivantes:

- servir de centre de leadership fédéral afin de concentrer les efforts sur les questions relatives aux enfants;
- lutter contre les agressions sexuelles contre les enfants, en assurant notamment la gestion d'un centre national d'information et de documentation sur l'exploitation sexuelle des enfants;
- s'occuper des enfants vivant dans la pauvreté;
- s'occuper des questions fédérales concernant les services de garderie;
- veiller à l'application au Canada des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant qui a été adoptée par les Nations Unies; et
- examiner les documents soumis au Cabinet par les ministères fédéraux afin de déterminer leur incidence possible sur le bien-être des enfants.

Recommandation nº 3

Que le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social désigne, au sein de son personnel, une personne responsable des services à l'enfance.

Recommandation nº 4

Que le gouvernement fédéral crée un centre national d'information sur l'enfance maltraitée, qui relève du Bureau d'aide à l'enfance.

Recommandation nº 5

Que le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social prenne les mesures nécessaires pour favoriser, au sein du secteur non gouvernemental, l'établissement d'une coalition d'organismes pour la promotion du bien-être des enfants. Les organismes concernés devront d'abord recevoir un soutien financier leur permettant de se former en coalition, puis avoir accès à un programme d'assistance financière permanent pour la mise en oeuvre d'initiatives de promotion du bien-être de l'enfance.

Recommandation nº 6

Que le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social finance l'établissement, dans différentes régions canadiennes, de cinq à sept centres d'information régionaux pour la

prévention de la violence à l'égard des enfants. Au lieu de créer de nouvelles structures, il serait souhaitable d'annexer ces centres à des organismes existants. Leurs fonctions communes seraient les suivantes:

- agir comme organismes-ressources auprès des particuliers et des groupes de la région en leur offrant une formation spécialisée et interdisciplinaire sur la question de l'enfance maltraitée;
- maintenir un centre d'information relié électroniquement au Centre national d'information pour la prévention de la violence à l'égard des enfants, et fournir de la documentation et du matériel didactique sur la question de l'enfance maltraitée;
- assister les ressources régionales dans la prestation de services destinés aux enfants handicapés sur le plan auditif, visuel, moteur, intellectuel et du développement;
- appuyer les organismes communautaires et les comités de coordination locaux pour la prévention de la violence à l'égard des enfants en ce qui concerne l'information, la consultation, la formation et la documentation;
- entreprendre des activités de recherche en fonction des besoins et des intérêts des centres d'information régionaux;
- aider les autorités gouvernementales à élaborer des recommandations appropriées en matière de politique; et
- acquérir, dans le domaine de l'exploitation sexuelle des enfants, des compétences spécialisées qui pourront être utiles à l'ensemble du pays.

Recommandation nº 7

Que le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, après consultation avec les autres ministres fédéraux, désigne des comités consultatifs d'experts chargés d'étudier les aspects suivants des agressions sexuelles contre les enfants:

- la sensibilisation du public et la prévention primaire;
- les questions juridiques;
- les mesures thérapeutiques; et
- les préoccupations particulières aux populations autochtones.

Il est en outre proposé que les comités consultatifs d'experts relèvent directement du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social et communiquent par son entremise les résultats de leurs travaux aux autres ministres fédéraux.

Recommandation nº 8

Qu'un programme de partage des coûts entre les différents paliers de gouvernement soit instauré pour assurer le financement des services liés aux agressions sexuelles contre les enfants. Ses dispositions comprendraient:

- la mise en oeuvre échelonnée d'un programme pilote doté d'un budget préétabli, qui pourra être augmenté sur une base annuelle; l'efficacité de ce programme devra faire l'objet d'une évaluation annuelle;
- le soutien des comités de coordination locaux;
- la rémunération des coordonnateurs de services communautaires, y compris les services destinés aux collectivités aborigènes et aux enfants handicapés;
- l'affectation de ressources additionnelles aux services d'intervention de première ligne;
- la mise en oeuvre de mécanismes permettant de combler les lacunes des services existants;
- le paiement des coûts des services sociaux et des services de santé mentale, y compris les groupes d'entraide, qui sont dispensés aux victimes, aux membres de leur famille et aux adultes ayant été victimes d'agressions sexuelles pendant l'enfance; et
- le soutien accordé à l'exploitation de centres d'information régionaux.

Recommandation nº 9

Qu'afin de soutenir les initiatives actuelles relevant de sa compétence, chaque province et territoire assure l'établissement d'un mécanisme interministériel approprié pour coordonner les programmes et les ressources mis en oeuvre pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants.

Recommandation nº 10

Que les gouvernements des provinces et des territoires soutiennent et encouragent la création de comités de coordination locaux secondés par les coordonnateurs des services de protection de l'enfance. Ces comités pourraient faciliter le travail des équipes d'intervenants de deux ou plusieurs organismes s'occupant, par exemple, des enquêtes et des traitements, et devraient idéalement être admissibles aux programmes fédéraux de partage des coûts. (Voir Recommandation nº 8).

Recommandation nº 11

Que l'Association médicale canadienne, conjointement avec les associations médicales des provinces et des territoires, examine soigneusement les questions qui concernent la profession médicale en matière d'agressions contre les enfants, et formule des recommandations en vue d'y apporter des solutions. Ces questions englobent:

- la sensibilisation et la formation du personnel médical aux nouvelles réalités des agressions contre les enfants, notamment en ce qui a trait aux nouveaux protocoles d'examen, de diagnostic et de signalement des maladies transmises sexuellement chez les enfants, et à la vulnérabilité des enfants handicapés;
- l'élaboration de protocoles relatifs au signalement des cas, à l'évaluation des victimes et aux exigences de traitement, à l'intention des médecins oeuvrant dans de petites collectivités; et
- en conjonction avec les provinces et les territoires et leurs associations médicales respectives, l'adaptation des régimes d'assurance-maladie pour qu'ils prévoient un mode de facturation et de rémunération horaire, de manière à tenir compte de la nature complexe des cas d'agression contre des enfants.

Recommandation nº 12

Que des protocoles soient élaborés dans chaque collectivité et région rurale pour faciliter la coopération interdisciplinaire et politique au sein des dispensateurs de services et des différents réseaux de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants.

Recommandation nº 13

Que les provinces et les territoires établissent, en s'inspirant des formules existantes les plus efficaces, un mécanisme indépendant chargé de surveiller les services dispensés aux enfants par leurs agents et ministères, et de faire enquête sur les plaintes formulées par les enfants ou en leur nom. Le mandat de ce mécanisme devrait se fonder sur la déclaration de principe sur la façon de traiter les plaintes des enfants, déjà adoptée par les ombudsmans canadiens, ainsi que sur les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par les Nations Unies. Le mécanisme ainsi créé serait chargé de faire rapport sur les services dispensés aux enfants par le gouvernement, ainsi que par des organismes privés et non gouvernementaux mandatés par le gouvernement. Dans le cas où un tel mécanisme existe déjà, il faudra s'assurer qu'il est indépendant et accessible. Le mécanisme créé devra aussi publier un rapport annuel évaluant la performance du gouvernement dans la prestation de services à l'enfance.

Chapitre 4
Sensibilisation du public et prévention primaire

Recommandation nº 14

Que la Sélection de films et vidéos sur la violence dans la famille soit maintenue et régulièrement augmentée afin que le public canadien puisse avoir accès à ces excellents documents d'information sur les agressions sexuelles contre les enfants; et que le gouvernement fédéral continue de subventionner la production, par l'Office national du film du Canada, de nouveaux documents de sensibilisation du public. La Société Radio-Canada et les autres télédiffuseurs canadiens devraient diffuser régulièrement des documentaires et des dramatiques traitant de la violence familiale et des mauvais traitements à l'égard des enfants.

Recommandation nº 15

Que le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social continue de collaborer avec le Conseil des ministres de l'Éducation et les

associations éducatives canadiennes afin de mettre au point des programmes de sensibilisation à long terme à diverses questions sociales, dont les valeurs relatives au patriarcat et à la hiérarchie, la violence conjugale et les agressions sexuelles.

Recommandation nº 16

Que les ministères provinciaux de l'Éducation, des Affaires culturelles, du Loisir et des Services sociaux continuent de financer et de planifier des stratégies favorisant la collaboration entre le personnel enseignant et les dirigeants communautaires. Ces stratégies doivent s'appuyer sur des programmes d'éducation préventive adaptés aux différents groupes d'âge, depuis le niveau préscolaire jusqu'au niveau secondaire. La formation pédagogique doit également englober la question des agressions sexuelles contre les enfants.

Recommandation nº 17

Que tous les paliers de gouvernement continuent de soutenir les programmes de prévention primaire et de sensibilisation au sein des collectivités afin d'encourager tous les secteurs de la société à participer à la prévention des agressions sexuelles contre les enfants.

Recommandation nº 18

Que le ministre canadien de la Justice présente un projet de loi visant à protéger les enfants contre les effets néfastes de la pornographie, qui comporte notamment une révision du Code criminel, l'imposition des sanctions plus sévères pour l'exploitation des enfants aux fins de la production de documents sexuellement explicites, l'accroissement de la surveillance douanière, et l'interdiction de la diffusion, de la possession ou de la vente de matériel pédopornographique. Les questions relatives aux enfants et à l'exploitation des enfants aux fins de la pornographie devraient faire l'objet d'une loi distincte de celle visant les adultes.

Recommandation nº 19

Que, dans le cadre d'une stratégie générale de prévention, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) intervienne plus vigoureusement dans la réglementation de la télédiffusion dans le but de réduire la quantité d'émissions violentes et sexuellement explicites qui sont accessibles au grand public.

Recommandation nº 20

Que toutes les associations professionnelles concernées soient encouragées à adopter des politiques concernant les agressions sexuelles contre les enfants et le rôle qu'elles devraient jouer sur le plan du dépistage, du traitement et de la prévention des agressions.

Recommandation nº 21

Que les organismes canadiens d'aide à l'enfance et à la jeunesse poursuivent et accroissent leurs efforts pour lutter contre les agressions à l'égard des enfants, en adoptant une politique officielle concernant la prévention des agressions contre les enfants dans le cadre de leurs activités. Les politiques officielles devraient établir des lignes directrices pour la sélection et la formation des dirigeants.

Recommandation nº 22

Que les églises définissent des politiques et des procédures pour orienter leur action face au problème des agressions sexuelles contre les enfants. Elles devraient notamment établir, à l'intention des chefs religieux, des lignes directrices en matière de déclaration, dispenser de la formation sur l'assistance pastorale, définir des procédures à suivre lorsque des membres du clergé sont accusés d'agressions sexuelles et instaurer des mécanismes de dépistage pour les prêtres et les autres membres du personnel religieux qui travaillent auprès des enfants et des adolescents.

Chapitre 5
La violence sexuelle à l'égard des enfants et le système judiciaire

Recommandation nº 23

Que tous les paliers de gouvernement canadiens se dotent d'une politique claire en matière d'accusation et de poursuite des agresseurs dans tous les cas où le procureur de la

Couronne est convaincu qu'il existe suffisamment d'éléments de preuve pour justifier une poursuite *et* que l'enfant ne sera pas traumatisé outre mesure par le processus.

Recommandation nº 24

Que les protocoles locaux tiennent compte du problème que pose le report des traitements et fassent en sorte que les enfants aient accès à des traitements avant l'issue des procédures pénales.

Recommandation nº 25

Que tous les agents de police et les superviseurs reçoivent une formation spéciale en matière de violence familiale et d'exploitation sexuelle des enfants; et

Que tous les services de police se dotent d'agents spécialisés dans le traitement des cas d'agressions sexuelles contre les enfants et ayant reçu une formation multidisciplinaire spécialisée dans le cadre de programmes de formation d'une durée minimale d'une semaine.

Recommandation nº 26

Que les lois ou les politiques de chaque territoire de compétence du Canada prévoient la tenue d'une enquête ou d'une autopsie dans tous les cas où un enfant de moins de dix-huit ans meurt par suite d'une agression présumée, d'un accident, d'un homicide, d'un suicide ou de cause inconnue. Le médecin légiste en chef devrait examiner tous les décès d'enfants dont les cas ont déjà été portés à l'attention des organismes de protection de l'enfance.

Recommandation nº 27

Que le gouvernement fédéral finance et évalue des programmes types, et recueille et diffuse des renseignements concernant les réussites et les échecs de l'application du projet de loi C-15. Plus particulièrement, le gouvernement fédéral devrait faire preuve de leadership en matière de formation, de surveillance et de diffusion de renseignements à l'égard de l'emploi d'enregistrements magnétoscopiques, de la télévision en circuit fermé et d'écrans, de même qu'en ce qui concerne l'admissibilité des jeunes témoins, leur préparation à témoigner et l'aide qu'on leur apporte en cour.

Recommandation nº 28

Que Justice Canada surveille les contestations du projet de loi C-15 fondées sur la *Charte canadienne des droits et libertés* et défende activement la loi contre toute attaque en vertu de la Constitution. Le gouvernement fédéral devrait exercer son droit d'intervention dans le cas des contestations fondées sur la Charte, en s'assurant que les juges reçoivent de la documentation pertinente sur la nécessité et la validité de ce type de loi; et

Que, si les dispositions de la nouvelle loi sont jugées inconstitutionnelles, elles soient reformulées et adoptées de nouveau de manière à satisfaire aux exigences constitutionnelles, plutôt que d'être simplement abandonnées.

Recommandation nº 29

Que le Parlement apporte des réformes aux lois régissant les poursuites en matière d'agressions sexuelles contre des enfants afin de:

- permettre à des témoins experts d'expliquer les caractéristiques et la dynamique de l'agression sexuelle et d'exprimer des opinions sur la fiabilité des déclarations de l'enfant;
- permettre à des témoins de rapporter les déclarations extrajudiciaires des enfants au sujet des agressions présumées;
- permettre aux juges présidant aux enquêtes sur le cautionnement d'ordonner aux personnes accusées d'infractions sexuelles sur la personne d'un enfant de quitter le domicile familial, si cette mesure est nécessaire pour défendre les intérêts d'un enfant, et d'ordonner que ces personnes n'aient aucun contact avec certains enfants jusqu'à la tenue du procès;
- permettre aux juges d'autoriser un adulte à accompagner à la barre des témoins un enfant de moins de douze ans, si cette mesure est nécessaire pour rassurer l'enfant et si cela ne porte pas préjudice au droit de l'accusé à un procès équitable; et
- permettre l'utilisation d'un enregistrement magnétoscopique des déclarations antérieures de tout enfant, dans le cadre d'un procès dans une affaire d'agression sexuelle.

Recommandation nº 30

Que le Parlement envisage d'améliorer les lois régissant les poursuites en matière d'agressions sexuelles contre des enfants, notamment:

- en veillant à ce que les dispositions relatives à l'utilisation d'enregistrements magnétoscopiques, d'écrans et de télévision en circuit fermé soient exécutoires; et
- en étudiant la possibilité d'autoriser la désignation et la participation d'un avocat qui protégera les besoins et les intérêts de l'enfant.

Recommandation nº 31

Que les gouvernements des provinces et des territoires prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en application du projet de loi C-15, notamment l'accès généralisé aux enregistrements magnétoscopiques, à la télévision en circuit fermé, à l'utilisation d'écrans, aux programmes d'aide aux jeunes témoins, ainsi que pour assurer la continuité des services des procureurs de la Couronne dans le traitement des affaires d'agressions sexuelles contre des enfants.

Recommandation nº 32

Que les responsables de l'administration de la justice dans chaque province ou territoire veillent à ce que des politiques soient établies pour tenir compte des besoins des professionnels appelés à témoigner dans les affaires d'agressions sexuelles contre des enfants. Il faudra également tenir compte des besoins de ces professionnels au moment de l'inscription de leur comparution au rôle des tribunaux, et prévoir une compensation adéquate.

Recommandation nº 33

Que les procureurs généraux des provinces et des territoires élaborent des politiques accordant la priorité à l'inscription des affaires d'exploitation sexuelle d'enfants au rôle des tribunaux.

Recommandation nº 34

Que le ministère fédéral de la Justice fasse effectuer une étude sur la conception des salles d'audience et des palais de justice et encourage la construction d'installations tenant compte des besoins des enfants et des autres témoins vulnérables.

Recommandation nº 35

Que le Centre national de formation judiciaire à Ottawa, de même que les diverses associations provinciales et nationales de la magistrature s'assurent que les programmes de formation des juges incluent l'étude des questions juridiques liées aux agressions sexuelles contre les enfants, à la dynamique des agressions contre les enfants, et aux besoins et capacités des jeunes témoins.

Recommandation nº 36

Que le ministère fédéral de la Justice finance un projet d'étude sur les questions déontologiques visant les avocats de la défense dans des affaires d'agressions contre des enfants, de même que les codes déontologiques des autres États, provinces et territoires à l'égard de ce type d'affaire. Il y aurait lieu d'élaborer un modèle à l'intention des barreaux du Canada et de le distribuer à tous les gouvernements des provinces et des territoires, de même qu'à l'Association du Barreau canadien, à des fins de discussion et éventuellement d'adoption.

Recommandation nº 37

Que les juges soient renseignés sur les préjudices à long terme que provoque l'exploitation sexuelle des enfants. Cette information devrait faire partie des programmes d'éducation judiciaire et être également transmise dans les cas individuels lors du prononcé de la sentence.

Recommandation nº 38

Que les services correctionnels canadiens, provinciaux et territoriaux fassent en sorte que les agresseurs reconnus coupables aient accès à des services de traitement;

Que les services de traitement dispensés par les provinces et les territoires en viennent à être admissibles aux programmes fédéraux de partage des coûts (voir Recommandation nº 8);

Que les juges soient informés adéquatement des caractéristiques des agresseurs d'enfants et des ressources disponibles, et qu'ils aient la compétence d'ordonner qu'une

évaluation pré-sentencielle soit effectuée par un professionnel de la santé mentale ou par une équipe d'évaluation;

Que les lois fédérales soient modifiées pour permettre aux juges de prononcer des ordonnances de traitement à l'intention des agresseurs; et

Que l'évaluation pré-sentencielle soit transmise aux autorités des services correctionnels qui sont responsables de la prise en charge et du traitement des agresseurs reconnus coupables.

Recommandation nº 39

Que les autorités provinciales et territoriales en matière de justice et de services correctionnels soient encouragées à entreprendre des programmes expérimentaux post-inculpation pour le traitement des agresseurs. Ces programmes devraient faire l'objet d'une surveillance rigoureuse. Leur succès pourra éventuellement justifier que l'on modifie les lois et que l'on généralise ces programmes.

Recommandation nº 40

Que le Parlement modifie le *Code criminel* de façon à permettre aux juges d'ordonner des périodes de probation pouvant aller jusqu'à la probation à vie pour les contrevenants reconnus coupables d'agressions sexuelles; et

Que les services de probation s'assurent que les contrevenants visés par une ordonnance de probation se conforment aux conditions de l'ordonnance.

Recommandation nº 41

Que la loi régissant les libérations conditionnelles soit modifiée pour prévoir des périodes de surveillance et d'encadrement allant au-delà de la date d'expiration du mandat d'incarcération pour les détenus libérés après avoir purgé une peine d'emprisonnement pour infraction sexuelle à l'égard d'un enfant. Il est important que la surveillance et l'encadrement assurés après la libération s'appliquent aussi aux jeunes contrevenants visés par la *Loi sur les jeunes contrevenants*;

Que les agents et les membres de la Commission des libérations conditionnelles reçoivent une formation adéquate en ce qui a trait aux caractéristiques et au traitement des personnes qui commettent des infractions sexuelles à l'égard des enfants; et

Que les agresseurs ayant obtenu leur libération aient accès à des services de traitement adéquats au sein de la collectivité.

Recommandation nº 42

Que les gouvernements des provinces et des territoires s'assurent que des services appropriés soient offerts aux adolescents de seize et dix-sept ans qui ont été victimes d'agressions sexuelles. Chaque territoire de compétence devrait veiller à ce que les lois et services de protection de l'enfance s'appliquent aux jeunes jusqu'à l'âge de dix-huit ans.

Recommandation nº 43

Que les gouvernements des provinces et des territoires modifient leurs lois de sorte à faciliter le témoignage des enfants dans les affaires civiles. Il faudrait élargir l'utilisation des enregistrements magnétoscopiques et des déclarations extrajudiciaires des enfants et à tout le moins veiller à ce que les enfants jouissent de tous les avantages prévus par le projet de loi C-15.

Recommandation nº 44

Que les protocoles relatifs aux cas d'exploitation sexuelle d'enfants traitent des questions se rapportant à la simultanéité des procédures civiles et pénales, et fassent en sorte que les décisions concernant le bien-être de l'enfant ne soient pas reportées uniquement pour satisfaire aux exigences du système pénal; et

Que les provinces et les territoires adoptent des lois prévoyant l'admissibilité de la preuve produite lors d'un procès pénal antérieur dans une affaire relevant de la procédure de protection de la jeunesse.

Recommandation nº 45

Que les enquêteurs de la police et des services de protection de la jeunesse reçoivent une formation spéciale au sujet de la dynamique des allégations d'agressions sexuelles dans le contexte des différends en matière de garde ou de droits de visite, et qu'ils continuent de s'intéresser à l'affaire si les éléments de preuve

sont suffisants pour intenter des poursuites pénales ou déterminer que l'enfant court un risque.

Recommandation nº 46

Que le gouvernement fédéral collabore avec les gouvernements des provinces et des territoires pour établir des tribunaux unifiés de la famille dans toutes les régions canadiennes.

Recommandation nº 47

Que les provinces et les territoires modifient les lois régissant les délais de prescription pour permettre aux adultes ayant été victimes d'agressions sexuelles pendant leur enfance d'intenter des poursuites civiles.

Recommandation nº 48

Que les gouvernements des provinces et des territoires examinent les lois et les politiques qui régissent les commissions d'indemnisation des victimes d'actes criminels pour faire en sorte que les personnes ayant été victimes d'agressions sexuelles pendant l'enfance soient indemnisées et reçoivent un soutien qui tienne compte de la nature intangible des préjudices subis et de leurs besoins à long terme;

Que l'on envisage la possibilité d'indemniser les victimes pour les préjudices subis avant l'établissement des commissions d'indemnisation; et

Que l'on fasse connaître l'existence des commissions aux victimes et à ceux qui travaillent auprès d'elles pour faire en sorte que toutes les personnes admissibles à une indemnisation puissent en faire la demande.

Recommandation nº 49

Que le ministère fédéral de la Justice étudie la possibilité de reconnaître aux tribunaux saisis d'affaires d'agressions sexuelles contre des enfants la compétence d'ordonner le paiement d'une restitution aux victimes, afin de couvrir, par exemple, le coût de soins thérapeutiques.

Recommandation nº 50

Que Santé et Bien-être social Canada et d'autres ministères fédéraux continuent de subventionner des programmes d'aide aux organismes bénévoles en ce qui a trait à la question de l'exploitation sexuelle des enfants, en soutenant notamment l'élaboration de politiques en matière de sélection et de supervision des bénévoles, et que Santé et Bien-être social Canada appuie les initiatives visant à faire en sorte que tous les organismes oeuvrant auprès des enfants adoptent des politiques en matière d'exploitation sexuelle des enfants, y compris la sélection et la surveillance de leur personnel. La coordination au niveau fédéral est importante et devrait relever du Bureau d'aide à l'enfance.

Recommandation nº 51

Que le ministère fédéral du Solliciteur général et que le Bureau du commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée fassent en sorte que les lois et les politiques permettent la communication des casiers judiciaires faisant état d'agressions sexuelles contre des enfants au sujet des personnes qui postulent ou qui occupent un poste de responsabilité bénévole ou rémunéré auprès des enfants. De tels renseignements ne peuvent être communiqués qu'avec le consentement de la personne visée; toutefois, le non-consentement devrait constituer un motif suffisant pour ne pas engager cette personne à un poste de responsabilité auprès des enfants.

Recommandation nº 52

Que les gouvernements des provinces et des territoires établissent des mécanismes de dépistage pour faire en sorte que les personnes ayant des antécédents d'agressions sexuelles contre des enfants ne puissent occuper des postes de responsabilité auprès d'eux. Le dépistage devrait se faire au moyen de registres identifiant les agresseurs sur la base d'une procédure criminelle ou civile, et garantir aux agresseurs présumés le droit à une procédure équitable. Le gouvernement fédéral doit faire en sorte que les responsables des registres provinciaux et territoriaux aient accès aux casiers judiciaires se rapportant aux agressions contre des enfants; et

Que, à la demande des gouvernements des provinces et des territoires, les ministères fédéraux visés autorisent l'accès aux numéros d'assurance sociale ou aux empreintes digitales pour permettre le dépistage des personnes ayant des antécédents d'agressions sexuelles contre des enfants. Il faudra prévoir des garanties adéquates de protection de la vie privée.

Recommandation nº 53

Que les responsables provinciaux et territoriaux se consultent en vue d'établir des notions et des définitions communes aux fins de l'identification et de l'inscription des agresseurs d'enfants et pour discuter de problèmes interjuridictionnels, en particulier ceux qui se rapportent au dépistage.

Chapitre 6
Les défis de la guérison et du traitement

Recommandation nº 54

Que les provinces et les territoires se fixent comme objectif prioritaire de répondre aux besoins des victimes aujourd'hui adultes et que les programmes communautaires d'entraide et de soutien qui sont destinés à ces personnes soient admissibles aux programmes de partage des coûts avec le gouvernement fédéral (voir Recommandation nº 8).

Recommandation nº 55

Que le comité fédéral-provincial-territorial de la santé mentale continue de travailler activement à l'amélioration des services de santé mentale destinés aux enfants, en particulier à ceux qui ont été victimes d'agressions sexuelles; et

Que les provinces et les territoires définissent des formules permettant d'offrir des services de consultation psychiatrique au sein des collectivités, et d'utiliser les services des psychologues, des travailleurs sociaux et des infirmières des services de santé publique.

Recommandation nº 56

Que les gouvernements des provinces et des territoires comblent les lacunes actuelles dans la prestation des services thérapeutiques, en favorisant l'établissement d'équipes d'intervention d'urgence, de services complets de diagnostic et d'évaluation, et en assurant le financement adéquat des organismes communautaires.

Recommandation nº 57

Que le gouvernement fédéral, de concert avec les gouvernements des provinces et des territoires, étudie les problèmes particuliers liés à la prestation de services dans les communautés rurales et éloignées et élabore des formules innovatrices afin de mieux utiliser les thérapeutes, les groupes d'entraide, les intervenants autochtones et les bénévoles. Ces initiatives devraient être admissibles aux programmes de partage des coûts (voir Recommandation nº 8).

Recommandation nº 58

Que les politiques provinciales et territoriales fassent en sorte que les thérapeutes informent les parents et les autres dispensateurs de soins non agresseurs des programmes de traitement destinés aux enfants, et qu'elles prévoient également la participation appropriée de ces personnes au processus thérapeutique.

Recommandation nº 59

Que le gouvernement fédéral subventionne des études de recherche et d'évaluation concernant l'efficacité des différentes stratégies de traitement à l'intention des victimes, des familles et des agresseurs.

Recommandation nº 60

Que le comité consultatif d'experts en matière de traitement[1], de concert avec les spécialistes du domaine et les autorités gouvernementales compétentes, établissent un programme à long terme pour l'élaboration des stratégies de traitement efficaces pour les agresseurs sexuels. Ce programme pourra tenir compte des travaux déjà réalisés, comme ceux du groupe de travail du ministère du Solliciteur général ou entreprendre de nouvelles activités de consultation et de recherche. La mise en oeuvre des changements proposés nécessitera la consultation et la concertation de toutes les compétences gouvernementales intéressées.

1 Voir recommandation nº 7

Chapitre 7
Besoin d'information – Éducation, formation et recherche

Recommandation nº 61

Que l'Association canadienne des chefs de police et la Gendarmerie royale du Canada (GRC) examinent les politiques et pratiques policières relatives aux enquêtes sur les cas d'agressions sexuelles contre des enfants, ainsi qu'aux compétences exigées des agents de police dans ce domaine;

Que les services de police se dotent de politiques prévoyant la disponibilité de spécialistes de première ligne dans les cas d'agressions sexuelles contre des enfants; et

Que, par l'entremise du Collège canadien de police, les officiers supérieurs soient tenus de suivre un programme d'orientation dans le domaine des agressions sexuelles contre les enfants.

Recommandation nº 62

Que les facultés de droit canadiennes s'assurent que tous les étudiants acquièrent une formation de base dans le domaine de la violence conjugale et des agressions sexuelles contre les enfants, dans le cadre des cours de droit de la famille ou de droit criminel, par exemple. Les étudiants intéressés devraient avoir la possibilité de prendre des cours avancés et d'acquérir une expérience pratique dans ce domaine. Les programmes de formation permanente en droit devraient offrir régulièrement des cours sur les aspects civils et criminels des agressions sexuelles contre les enfants.

Recommandation nº 63

Que les ministères provinciaux du Procureur général offrent des programmes de formation d'une semaine à l'intention des procureurs de la Couronne, des enquêteurs de la protection de l'enfance et des conseillers qui travaillent à la cour, pour les préparer adéquatement aux besoins des jeunes victimes et les sensibiliser, par exemple, à l'utilisation des enregistrements magnétoscopiques.

Recommandation nº 64

Que les ministères responsables s'assurent que tous les agents de probation ou de libération conditionnelle reçoivent une formation appropriée dans le domaine des agressions sexuelles contre les enfants.

Recommandation nº 65

Que le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, de concert avec les gouvernements des provinces et des territoires, fasse en sorte qu'une formation appropriée en matière de dépistage et de traitement des victimes d'agressions sexuelles soit dispensée aux intervenants des services de première ligne à la famille, comme les conseillers familiaux, les infirmières des services de santé publique et les conseillers en milieu de travail.

Recommandation nº 66

Que les écoles et collèges professionnels prennent les mesures nécessaires pour que les personnes qui sont appelées à travailler auprès des enfants aient la formation voulue pour réagir efficacement aux divulgations d'agressions sexuelles contre des enfants, selon une démarche axée sur l'enfant et respectueuse des protocoles communautaires établis et des lois canadiennes.

Recommandation nº 67

Que les ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour que les projets innovateurs subventionnés par le gouvernement canadien comportent un volet recherche ou évaluation. Des résumés de recherche devraient être systématiquement publiés et distribués à la communauté des praticiens et des chercheurs dans le domaine des agressions sexuelles contre les enfants.

Recommandation nº 68

Que le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social continue de favoriser la participation des associations nationales, des chercheurs universitaires, des praticiens, des groupes professionnels, des organismes gouvernementaux et des conseils de recherche à un dialogue au sujet des agressions sexuelles contre les enfants, et que, avec l'assistance des provinces et territoires, il encourage la tenue

d'un débat semblable au niveau provincial et territorial afin de préciser l'information et les besoins en matière de recherche. Ces débats devraient en outre faire appel à la participation des ministères fédéraux concernés et des représentants des conseils de recherche pertinents, comme le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada et le Conseil de recherches médicales du Canada.

Recommandation nº 69

Que le Bureau d'aide à l'enfance de Santé et Bien-être social Canada, de concert avec les autres ministères fédéraux, provinciaux et territoriaux, établisse un comité multipartite chargé d'élaborer des définitions communes qui permettront de créer une banque de données statistiques sur les agressions sexuelles à l'égard des enfants au Canada.

Chapitre 8 Les collectivités aborigènes

Recommandation nº 70

Que le gouvernement fédéral crée un comité consultatif d'experts autochtones en matière d'agressions sexuelles qui aurait le mandat d'élaborer un plan d'action quinquennal[1] visant à résoudre les problèmes liés à l'exploitation sexuelle des enfants et les questions connexes dans les collectivités aborigènes. Ce comité devrait être composé de représentants autochtones, soit des membres de conseils de bande et d'associations, ainsi que des intervenants autochtones, des spécialistes en matière d'agressions contre les enfants et des représentants des instances gouvernementales appropriées. Ce comité devra tenir des séances de consultation nationales ou régionales avec les représentants des collectivités aborigènes pour faire en sorte que le plan d'action reflète la situation et les préoccupations des collectivités locales.

Chapitre 9 Préoccupations nouvelles: les groupes spéciaux

Recommandation nº 71

Que le Bureau d'aide à l'enfance de Santé et Bien-être social Canada, en collaboration avec les autres ministères fédéraux, les provinces, les territoires, les associations non gouvernementales et les groupes professionnels visés, établisse un groupe de travail spécial ou un comité intergouvernemental chargé d'examiner les questions relatives à l'exploitation sexuelle des enfants vivant en milieu institutionnel, des très jeunes enfants, des enfants handicapés ou souffrant de troubles émotifs, ainsi que des enfants nouvellement immigrés. Ce groupe de travail devra, dans les 18 mois suivant le début de ses activités, produire un rapport définissant des stratégies globales visant à réduire le risque d'agressions sexuelles contre ces groupes d'enfants.

Recommandation nº 72

Que le Bureau d'aide à l'enfance de Santé et Bien-être social Canada, en collaboration avec les provinces, les territoires, les associations non gouvernementales et les groupes professionnels visés, mette sur pied un groupe de travail ou un comité intergouvernemental ayant pour mandat d'examiner les problèmes relatifs aux agressions sexuelles envers les enfants dans les collectivités rurales et éloignées. Ce groupe de travail devra, dans les 18 mois suivants le début de ses activités, produire un rapport définissant des stratégies globales en vue de trouver des solutions à ces problèmes.

1 Des organismes gouvernementaux et autochtones d'aide à l'enfance ont déjà mis en oeuvre des programmes visant à lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants. Là où les solutions sont évidentes, les collectivités prendront immédiatement les mesures appropriées. On prévoit toutefois qu'il faudra, parallèlement à ces mesures immédiates, élaborer une stratégie à plus long terme, d'où la durée de cinq ans du plan proposé.

Chapitre 10
Étapes de mise en oeuvre

Recommandation nº 73

Que, dans les six mois suivant la publication du présent rapport, le gouvernement fédéral annonce officiellement les mesures qu'il entend prendre pour donner suite aux recommandations du conseiller spécial.

Recommandation nº 74

Que le gouvernement fédéral publie un rapport annuel faisant état des progrès accomplis dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants.

Étapes de mise en oeuvre

Comme on a pu le voir à plusieurs reprises dans le présent rapport, les stratégies qu'il faudra mettre en oeuvre pour réduire la fréquence des agressions sexuelles contre les enfants et traiter ceux qui en sont victimes sont complexes. Les problèmes existants sont liés à des modèles de comportement et à des attitudes ancrés de longue date dans la société. Il faut envisager plusieurs années d'efforts soutenus de la part des gouvernements, des différentes disciplines, des nombreux organismes et de l'ensemble de la collectivité avant que des progrès significatifs puissent être accomplis.

La coordination et l'amélioration des systèmes sont des thèmes clés de ce rapport. Il faudra également accroître les ressources disponibles dans certains domaines. Il ne sera pas possible de réaliser simultanément tous les changements nécessaires. En fait, dans certains domaines, il faudra effectuer des études et des analyses approfondies avant de pouvoir prendre les mesures appropriées. Compte tenu de ces facteurs, le conseiller spécial recommande l'adoption d'un programme de mise en oeuvre échelonné prévoyant l'implantation de diverses activités au cours d'un certain nombre d'années.

Il faudrait modifier les structures et les systèmes au cours des premières années, afin de mettre sur pied des mécanismes qui permettront de gérer les initiatives à long terme. Ces changements devront être solidement implantés pour assurer la viabilité des programmes et des services qui seront mis en oeuvre. Il faudra, dans certains domaines, effectuer des études afin de mieux définir les problèmes et leurs solutions éventuelles. Ces travaux de recherche devraient être entrepris au cours des deux premières années, puis leurs résultats devront être appliqués sur une période de quelques années, à mesure que l'on cernera précisément les mesures à prendre. La mise en oeuvre des modifications qui nécessitent l'affectation de ressources nouvelles ou supplémentaires se prêtera mieux à un plan d'action échelonné. En cette époque de contraintes budgétaires gouvernementales, une formule d'accroissement annuel sera plus facile à réaliser.

Le conseiller spécial est conscient du fait que les autorités gouvernementales devront étudier les implications de ses diverses recommandations avant de formuler une réponse officielle à son rapport et d'y donner suite.

Il reste néanmoins qu'il est urgent d'agir promptement. Il s'est déjà écoulé plus de cinq ans depuis la publication du rapport Badgley. Bien que l'on ait donné suite à plusieurs des recommandations contenues dans ce rapport, il reste encore beaucoup à faire pour mettre en oeuvre une stratégie nationale de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants. Plus d'un millier de Canadiens ont contribué à l'analyse de la situation exposée dans le présent rapport. Tous espèrent vivement que le gouvernement fédéral ouvrira la marche et donnera suite aux recommandations formulées par le conseiller spécial.

Les gouvernements ne doivent pas s'en tenir à la réalisation de nouvelles études internes: ils doivent entreprendre un programme d'action efficace et soigneusement échelonné qui contribuera à lutter contre les agressions sexuelles contre les enfants. La consultation, ainsi que l'application d'un programme d'action échelonné permettront aux différents paliers de gouvernement de se concerter et de gérer l'escalade des coûts.

Le plan de travail

Il faut envisager le plan de travail que nous proposons comme un processus d'investissement, dont chacune des étapes constitue un élément cumulatif et un pas vers l'avenir. En cette période de précarité des ressources

humaines et financières, seule l'adoption d'une stratégie échelonnée nous permettra de réaliser des changements importants. Le plan de travail proposé doit également être envisagé comme une stratégie globale, qui vise à mobiliser toutes les ressources possibles, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du gouvernement, et qui encourage les intervenants à tous les niveaux local, régional, provincial, territorial et national à faire front commun pour l'avancement d'une cause commune.

La mise en oeuvre d'un programme échelonné se fonde sur les prémisses suivantes:

- Nous disposons déjà, à l'égard de certains aspects des agressions sexuelles contre les enfants, d'un bagage suffisant d'expérience et de connaissances pour prendre immédiatement des initiatives précises. Nous proposons donc que des comités consultatifs d'experts, des mécanismes de consultation multipartite et des organismes communautaires soient encouragés à résoudre des problèmes particuliers dans ces domaines, selon des échéanciers précis.
- Dans d'autres domaines, il faudra approfondir l'analyse, acquérir davantage de connaissances ou atteindre un plus large consensus avant de prendre des mesures. Nous proposons donc que des comités ou groupes de travail spéciaux reçoivent le mandat d'examiner ces aspects et d'élaborer un plan d'action.
- En ce qui concerne la question des ressources nécessaires à l'amélioration des services de première ligne, les différents paliers de gouvernement devront procéder à des consultations et élaborer un programme de mise en oeuvre échelonnée sur plusieurs années, qui permettra d'améliorer considérablement la qualité des services.
- Il faudra apporter des modifications aux procédures et aux structures avant la fin du programme de financement spécial du gouvernement fédéral en 1991, afin de maintenir l'élan actuel.
- Il faudra établir des centres de responsabilité bien définis au sein des gouvernements afin d'assurer le leadership et la viabilité d'un programme à long terme.
- Outre les centres de responsabilité gouvernementaux, il faudra également favoriser l'établissement d'une coalition nationale d'organismes non gouvernementaux pour promouvoir les intérêts des enfants et suivre de près la performance gouvernementale.
- L'exploitation sexuelle des enfants demeurera un problème social urgent au cours de la prochaine décennie au moins; il faudra donc déployer, durant cette période, des efforts soutenus pour lutter contre ce problème. Des examens et des évaluations périodiques permettront de déterminer s'il y a lieu de suspendre ou de modifier certaines structures ou certains programmes spéciaux, ainsi que de mesurer les progrès réalisés.
- L'amélioration de la formation multidisciplinaire spécialisée dans le domaine des agressions sexuelles contre les enfants permettra d'accroître considérablement la qualité et la sensibilité des services dispensés aux enfants par les professionnels, les bénévoles et les nombreux systèmes qui les desservent.

La poursuite des consultations ne doit pas signifier que l'on s'en tiendra à réaliser de nouvelles études et que l'on remettra l'action à plus tard. Ces consultations doivent avoir pour but d'élaborer un plan d'action. C'est en tenant compte de cet objectif que nous recommandons la mise en oeuvre d'un programme en trois étapes.

Première étape – Les six premiers mois

Pour favoriser la réalisation du plan d'action, nous recommandons d'abord que le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social soit désigné ministre responsable à l'enfance (voir recommandation nº 1). Le Ministère pourra alors entreprendre la mise en oeuvre du programme sous la direction du Ministre qui veillera à ce que l'on prenne les mesures appropriées pour donner suite au rapport du conseiller spécial.

Les autorités gouvernementales devront consacrer les six premiers mois suivant la publication du présent rapport à l'étude et à l'analyse de ses conclusions et recommandations. Ce sera la *première étape*.

Initiatives en cours à poursuivre

Plusieurs activités en cours doivent être maintenues et dans certains cas étendues.

Deuxième étape – Les dix-huit ou vingt-quatre mois suivants

La *deuxième étape* comportera la mise en oeuvre de changements structurés facilitant la réalisation du programme à long terme. Des comités consultatifs d'experts, des groupes de travail ou des comités spéciaux devront être mis sur pied. Il faudra aussi entreprendre la tâche complexe de l'élaboration d'un programme échelonné de partage des coûts. Il faudra également établir un mécanisme permanent de consultation et de planification, car de nombreux secteurs de travail nécessiteront la collaboration étroite des différents paliers de gouvernement.

Troisième étape – Les trois années suivantes

La *troisième étape* s'étendra sur les trois années suivantes, au cours desquelles il faudra entreprendre des activités à plus long terme qui prépareront l'implantation d'un train de mesures concrètes en vue de lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants.

Les efforts continus qu'il faudra déployer à long terme se préciseront durant l'implantation de ces activités. Plusieurs des recommandations du présent rapport visent la mise en route d'un programme pluriannuel. Le gouvernement fédéral deviendra chaque année mieux équipé pour définir les objectifs cibles et réitérer son engagement à l'implantation de solutions à long terme.

La publication de rapports annuels concernant des initiatives spéciales est déjà une pratique établie au sein du gouvernement fédéral. La réponse au rapport intitulé «*Obstacles*», publié en 1981 par le comité parlementaire spécial sur les personnes handicapées, en constitue un exemple. Le gouvernement canadien publie chaque année un rapport faisant état des progrès accomplis dans la mise en oeuvre des recommandations de ce comité. En s'engageant à publier un rapport annuel concernant les suites données au rapport du conseiller spécial et au progrès accomplis dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants, le gouvernement contribuerait à dissiper la notion selon laquelle le présent rapport est destiné à demeurer lettre morte. Ces rapports annuels pourraient éventuellement englober une gamme complète de questions se rapportant aux enfants et à l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par les Nations Unies.

Au-delà de la troisième étape

Voici les éléments qui devront être abordés après 1995:

- Il y aura lieu de poursuivre la mise en oeuvre de stratégies de prévention primaire pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants, et visant notamment la modification des attitudes concernant les rôles sexuels et la protection des personnes vulnérables au sein de la société.
- Il faudra, advenant la réalisation de progrès sensibles dans les domaines qui nécessitent actuellement un approfondissement des connaissances et de l'expérience, commencer à appliquer de nouvelles solutions.
- Il faudra continuer à soutenir les efforts des communautés autochtones. Nous aurons acquis, nous l'espérons, un meilleur aperçu de l'appui et des modifications à long terme à apporter à ces communautés, à mesure qu'elles prendront leurs destinées en main et arriveront à surmonter les traumatismes causés par les privations passées. Ces progrès encourageront en retour l'ensemble de la collectivité à mieux comprendre et soutenir ces changements.
- Il faudra mettre en oeuvre les stratégies que nous aurons élaborées pour améliorer la prestation des services de soutien dans les régions isolées. Il faudra en outre veiller à offrir des services mieux adaptés aux enfants qui ont des besoins spéciaux.

- Il faudra affecter des ressources supplémentaires pour répondre aux besoins critiques des services de première ligne. Les projets pilotes réalisés dans le cadre du programme de partage des coûts entre les différents paliers de gouvernement auront permis d'acquérir suffisamment d'expérience pour justifier l'affectation annuelle de ressources additionnelles.
- Si l'ensemble du processus est couronné de succès, l'élargissement du consensus et l'amélioration des réseaux de communication nous auront permis de faire progresser le bien-être des enfants canadiens, et ainsi de protéger notre ressource la plus précieuse pour les générations à venir.

Calendrier

Le tableau suivant décrit le travail que chaque territoire de compétence devra effectuer à chacune des étapes de la mise en oeuvre.

Tableau des étapes de mise en oeuvre

Santé et Bien-être social Canada	*Autres ministères fédéraux*	*Provinces/ Territoires*	*Collectivités/ écoles professionnelles*

Étape 1: Les six premiers mois

Rec. nº 1 (chapitre 3)
Désignation du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social en tant que ministre responsable des enfants.

Rec. nº 73 (chapitre 10)
Réponse du gouvernement fédéral au rapport du conseiller spécial.

Initiatives en cours à poursuivre

(chapitre 3)
Poursuite des travaux du comité interministériel fédéral sur la violence dans la famille

Rec. nº 14 (chapitre 4)
Appui continu à la sélection de films et vidéos sur la violence dans la famille de l'ONF

Rec. nº 50 (chapitre 5)
Appui continu aux organismes bénévoles luttant contre les agressions sexuelles contre les enfants

Rec. nº 55 (chapitre 6)
Le comité sur la santé mentale poursuit ses travaux

Rec. nº 59 (chapitre 6)
Ministères fédéraux continuent de subventionner la recherche et l'évaluation

Rec nº 68 (chapitre 7)
Consultations avec tous les secteurs pour préciser les besoins en matière d'information et de recherche

(chapitre 3)
Poursuite des travaux du comité interministériel fédéral sur la violence dans la famille

Rec. nº 27 (chapitre 5)
Initiatives d'éducation et de surveillance, cf. application du projet de loi C-15

Rec. nº 28 (chapitre 5)
Défense des contestations du projet de loi C-15 en vertu de la Charte

Rec. nº 59 (chapitre 6)
Ministères fédéraux continuent de subventionner la recherche et l'évaluation

Rec. nº 68 (chapitre 7)
Consultations avec tous les secteurs pour préciser les besoins en matière d'information et de recherche

Rec. nº 9 (chapitre 3)
Poursuite et renforcement de la coordination interministérielle

Rec. nº 15 (chapitre 4)
Poursuite du dialogue entre Conseil des ministres de l'Éducation et associations

Rec. nº 16 (chapitre 4)
Extension des programmes de sécurité en milieu scolaire

Rec. nº 31 (chapitre 5)
Poursuite de l'application du projet de loi C-15

Rec. nº 48 (chapitre 5)
Plein recours aux commissions d'indemnisation des victimes d'actes criminels

Rec. nº 55 (chapitre 6)
Le Comité de la santé mentale poursuit ses travaux

Rec. nº 17 (chapitre 4)
Élargissement des programmes de sensibilisation avec l'appui de tous les paliers gouvernement

Rec. nºs 21 et 22 (chapitre 4)
Accroissement des activités des églises et des organismes d'aide à l'enfance et à la jeunesse en matière d'éducation, de prévention, de dépistage, etc.

Santé et Bien-être social Canada	*Autres ministères fédéraux*	*Provinces/ Territoires*	*Collectivités/ écoles professionnelles*

Étape 2: Les dix-huit ou vingt-quatre mois suivants

Rec. nos 2 et 3 (chapitre 3)
Création d'un centre de responsabilité pour l'enfance au sein de Santé et Bien-être social Canada

Rec. no 2 (chapitre 3)
Établissement d'un dialogue continu avec les provinces et les territoires

Rec. no 2 (chapitre 3)
Analyse de la ratification et de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies

Rec. no 4 (chapitre 3)
Établissement d'un Centre national d'information et de documentation

Rec. no 5 (chapitre 3)
Aide à l'élaboration d'une coalition non gouvernementale

Rec. no 6 (chapitre 3)
Choix de l'emplacement des trois premiers centres d'information régionaux

Rec. no 7 (chapitre 3)
Établissement de quatre comités consultatifs d'experts

Rec. no 8 (chapitre 3)
En consultation avec les provinces et les territoires, élaboration d'un nouveau programme de partage des coûts

Rec. no 18 (chapitre 4)
Justice Canada termine la préparation d'une loi sur la pédopornographie à soumettre au Parlement

Rec. no 19 (chapitre 4)
Le CRTC élabore une politique visant à réduire la télédiffusion d'images de violence et d'exploitation sexuelle

Rec. nos 29 et 30 (chapitre 5)
Préparation, par Justice Canada, de nouvelles modifications au Code criminel et à la Loi de la la preuve en vue de l'examen de 1992

Rec. no 34 (chapitre 5)
Réalisation d'une étude relative à l'aménagement des salles d'audience et des palais de justice

Rec. nos 35 et 37 (chapitre 5)
Centre national d'éducation judiciaire incorpore du matériel didactique à l'intention des juges et élargit les programmes de formation

Rec. no 36 (chapitre 5)
Justice Canada finance une étude sur les questions déontologiques concernant les avocats de la défense

Rec. no 46 (chapitre 5)
Justice Canada assume le leadership nécessaire à à l'établissement de tribunaux unifiés de la famille partout au Canada

Rec. no 10 (chapitre 3)
Évaluation des mesures à prendre pour consolider les comités de coordination locaux et répondre aux besoins des coordonnateurs

Rec. no 13 (chapitre 3)
Surveillance élargie de l'efficacité des services d'aide à l'enfance

Rec. no 23 (chapitre 5)
Examen et mise à jour des politiques relatives à l'établissement de la peine

Rec. no 24 (chapitre 5)
Élaboration de protocoles pour réduire les délais dans les traitements

Rec. no 26 (chapitre 5)
Examen des lois et des politiques en matière d'autopsie

Rec. nos 29 et 32 (chapitre 5)
Toutes les juridictions adoptent des politiques concernant les témoins experts

Rec. no 33 (chapitre 3)
Adoption de politiques accordant la priorité aux affaires d'agressions sexuelles contre des enfants

Rec. nos 43 et 44 (chapitre 5)
Modification des lois régissant les normes de preuve dans les procédures civiles, la simultanéité des procédures et l'utilisation de transcriptions

Rec. no 11 (chapitre 3)
Les associations médicales examinent les questions concernant la profession médicale

Rec. no 12 (chapitre 3)
Élaboration ou mise à jour des protocoles au niveau communautaire

Rec. no 20 (chapitre 4)
Les associations professionnelles élaborent des politiques précisant les responsabilités de leurs membres

Rec. nos 62 et 65 (chapitre 7)
Les écoles et collèges professionnels, y compris les facultés de droit, s'assurent que les programmes d'études sont adéquats en matière d'agressions sexuelles contre les enfants

Santé et Bien-être social Canada	*Autres ministères fédéraux*	*Provinces/ Territoires*	*Collectivités/ écoles professionnelles*

Étape 2: (suite)

Rec. nº 57 (chapitre 6)
De concert avec les provinces et les territoires, le gouvernement fédéral étudie les problèmes particuliers se rapportant à la prestation de services dans les collectivités rurales et éloignées

Rec. nº 69 (chapitre 7)
En consultation avec les juridictions fédérales, provinciales et territoriales, initiative visant l'établissement d'une banque de données statistiques à l'échelle nationale

Rec. nº 70 (chapitre 8)
Début des consultations menées par le comité consultatif d'experts autochtones

Rec. nº 71 (chapitre 9)
Début des travaux du groupe de travail ou comité spécial chargé d'examiner les besoins des enfants à risque élevé

Rec. nº 72 (chapitre 9)
Début des travaux du groupe de travail ou comité spécial chargé d'élaborer des stratégies pour répondre aux besoins des collectivités rurales et éloignées

Rec. nº 74 (chapitre 10)
Publication d'un rapport annuel concernant l'exploitation sexuelle des enfants

Rec. nº 49 (chapitre 5)
Étude concernant le rôle des tribunaux dans l'indemnisation obligatoire des victimes

Rec. nº 51 (chapitre 5)
Le Solliciteur général et la Commission de la protection de la vie privée prennent les mesures nécessaires pour assurer l'accès aux casiers judiciaires des agresseurs d'enfants aux fins du dépistage des candidats à des postes de responsabilité auprès d'enfants

Rec. nº 67 (chapitre 7)
Tous les ministères fédéraux s'assurent que tous les projets innovateurs subventionnés par le gouvernement comportent un volet évaluation

Rec. nºs 25 et 45 (chapitre 5) et 61, 63 et 64 (chapitre 7)
Adoption de politiques et pratiques concernant la formation adéquate du personnel de première ligne

Rec. nº 47 (chapitre 5)
Modification des lois pour permettre la tenue de procédures civiles après l'échéance des actuels délais de prescription

Rec. nº 52 (chapitre 5)
Établissement, avec le soutien du fédéral, de mécanismes de dépistage utilisant les registres des cas d'enfants maltraités

Rec. nº 53 (chapitre 5)
Élaboration de définitions communes pour l'identification et l'inscription des agresseurs d'enfants

Rec. nº 54 (chapitre 6)
Reconnaissance des besoins de traitement des victimes aujourd'hui adultes

Rec. nº 56 (chapitre 6)
Évaluation des lacunes dans les services et application de correctifs

Rec. nº 58 (chapitre 6)
Examen des politiques de partage de l'information en matière de stratégies de traitement avec les autres dispensateurs de soins

Rec. nºs 62, 63, 65 et 66 (chapitre 7)
Programme complet de formation permanente pour les intervenants de première ligne

Santé et Bien-être social Canada	*Autres ministères fédéraux*	*Provinces/ Territoires*	*Collectivités/ écoles professionnelles*

Étape 3: Les trois années suivantes

Rec. nº 2 (chapitre 3)
Achèvement des politiques visant la mise en application de la Convention relative aux droits de l'enfant des N.U.

Rec. nº 6 (chapitre 3)
Établissement de deux autres centres d'information régionaux

Rec. nº 7 (chapitre 3)
Examen des premiers rapports de tous les comités consultatifs d'experts

Rec. nº 8 (chapitre 3)
Évaluation des résultats de la première année de fonctionnement des programmes pilotes de partage des coûts. Début des deuxième et troisième années de fonctionnement de ces programmes

Rec. nº 55 (chapitre 6)
Mise en oeuvre des recommandations du comité sur la santé mentale

Rec. nº 67 (chapitre 7)
Diffusion des résultats des études de recherche

Rec. nº 68 (chapitre 7)
Poursuite des activités de recherche.

Rec. nºs 29 et 30 (chapitre 5)
Justice Canada soumet au Parlement ses recommandations concernant le Code criminel et la Loi de la preuve

Rec. nº 36 (chapitre 5)
Diffusion aux association du barreau des résultats de l'étude sur les questions déontologiques concernent les avocats de la défense dans les affaires d'agressions contre des enfants

Rec. nºs 38 et 39 (chapitre 5)
Élargissement des programmes thérapeutiques pour les agresseurs et élaboration de programmes expérimentaux post-sentenciels

Rec. nºs 40 et 41 (chapitre 5)
Adoption d'une loi prolongeant la durée des périodes de probation et de libération conditionnelle

Rec. nº 52 (chapitre 5)
Fin des consultations concernant l'adoption d'une méthode commune pour l'identification, l'inscription et le dépistage des agresseurs d'enfants

Rec. nº 10 (chapitre 3)
Augmentation du soutien aux mécanismes de coordination et aux coordonnateurs locaux

Rec. nº 42 (chapitre 5)
Prestation de services adéquats aux jeunes de 16 et 17 ans

Rec. nºs 38 et 39 (chapitre 5)
Élargissement des programmes thérapeutiques pour les agresseurs et élaboration de programmes expérimentaux post-sentenciels

Rec. nºs 40 et 41 (chapitre 5)
Adoption d'une loi prolongeant la durée des périodes de probation et de libération conditionnelle

Rec. nºs 40 48 (chapitre 5)
Les provinces assurent aux victimes l'accès à des indemnisations

Rec. nº 52 (chapitre 5)
Fin des consultations concernant l'adoption d'une méthode commune pour l'identification, l'inscription et le dépistage des agresseurs d'enfants

Rec. nº 5 (chapitre 3)
Soumission des recommandations de la Coalition des groupes de défense des intérêts des enfants concernant les améliorations souhaitables

Rec. nº 6 (chapitre 3)
Dépôt des rapports des centres d'information régionaux

Santé et Bien-être social Canada	*Autres ministères fédéraux*	*Provinces/ Territoires*	*Collectivités/ écoles professionnelles*
Étape 3: (suite)			
Rec. nos 71 et 72 (chapitre 9) Dépôt des rapports des groupes de travail et des comités chargés d'examiner les besoins des groupes d'enfants ayant des beoins spéciaux et les besoins des collectivités rurales et éloignées Rec. nº 74 (chapitre 10) Publication d'un rapport annuel concernant l'exploitation sexuelle des enfants	Rec. nº 60 (chapitre 6) Mise en oeuvre des stratégies visant le traitement efficace des agresseurs sexuels dans le milieu institutionnel et carcéral	Rec. nº 60 (chapitre 6) Mise en oeuvre des stratégies visant le traitement efficace des agresseurs sexuels dans le milieu institutionnel et carcéral	

NATIONS
UNIES

Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/44/25
5 décembre 1989

Quarante-quatrième session
Point 108 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/44/736 et Corr.1)]

44/25. Convention relative aux droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures, notamment les résolutions 33/166 du 20 décembre 1978 et 43/112 du 8 décembre 1988, de même que celles de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social, portant sur la question d'une convention relative aux droits de l'enfant,

Prenant note, en particulier, de la résolution 1989/57 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1989 1/, par laquelle la Commission a décidé de lui présenter, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, le projet de convention relative aux droits de l'enfant, et de la résolution 1989/79 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989,

Réaffirmant que les droits de l'enfant nécessitent une protection spéciale et exigent une amélioration constante de la condition des enfants dans le monde entier, ainsi que leur épanouissement et leur éducation dans un état de paix et de sécurité,

Constatant avec une profonde préoccupation que, dans de nombreuses régions du monde, la situation des enfants demeure critique en raison de conditions sociales laissant à désirer, de catastrophes naturelles, de conflits armés, de l'exploitation, de l'analphabétisme, de la faim et des infirmités, et convaincue de la nécessité de mener d'urgence une action nationale et internationale efficace,

---

1/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1989, Supplément No 2 (E/1989/20), chap. II, sect. A.

Consciente de l'importance du rôle que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies ont à jouer pour ce qui est de promouvoir le bien-être et l'épanouissement de l'enfant,

Convaincue qu'une convention internationale relative aux droits de l'enfant, en tant que réalisation normative de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, serait une contribution positive à la protection de droits de l'enfant et à son bien-être,

Ayant à l'esprit que l'année 1989 marquera le trentième anniversaire de la Déclaration des droits de l'enfant 2/ et le dixième anniversaire de l'Année internationale de l'enfant,

1. Remercie la Commission des droits de l'homme d'avoir achevé l'élaboratio du projet de convention relative aux droits de l'enfant;

2. Adopte et ouvre à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention relative aux droits de l'enfant, dont le texte est annexé à la présente résolution;

3. Invite tous les Etats Membres à envisager de signer et de ratifier la Convention ou d'y adhérer, à titre prioritaire, et exprime l'espoir que celle-ci entrera en vigueur à une date rapprochée;

4. Prie le Secrétaire général de fournir les moyens et l'aide nécessaires à la diffusion d'informations sur la Convention;

5. Invite les organismes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à redoubler d'efforts afin d'assurer la diffusion d'informations sur la Convention et d'en promouvoir la compréhension;

6. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-cinquième session un rapport sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant;

7. Décide d'examiner le rapport du Secrétaire général à sa quarante-cinquième session, au titre d'une question intitulée "Application de la Convention relative aux droits de l'enfant".

61e séance plénièr
20 novembre 19

2/ Résolution 1386 (XIV).

ANNEXE

Convention relative aux droits de l'enfant

PREAMBULE

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Ayant présent à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/ et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 2/, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales,

Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté,

Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Considérant qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité,

---

1/ Résolution 217 A (III).

2/ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

Ayant présent à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant 5/ et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959 2/, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24) 4/, dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant,

Ayant présent à l'esprit que, comme indiqué dans la Déclaration des droits de l'enfant, "l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance" 6/,

Rappelant les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international 7/, de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) 8/, et de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé 9/,

Reconnaissant qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière,

Tenant dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant,

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, et en particulier dans les pays en développement,

Sont convenus de ce qui suit :

5/ Voir Société des Nations, Journal officiel, Supplément spécial No 21, octobre 1924, p. 43.

6/ Résolution 1386 (XIV), troisième alinéa du préambule.

7/ Résolution 41/85, annexe.

8/ Résolution 40/33, annexe.

9/ Résolution 3318 (XXIX).

PREMIERE PARTIE

Article premier

Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

Article 2

1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Article 4

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en oeuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

Article 5

Les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

Article 6

1. Les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.

2. Les Etats parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

Article 7

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

2. Les Etats parties veillent à mettre ces droits en oeuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

Article 8

1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par loi, sans ingérence illégale.

2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

Article 9

1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

3. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'Etat partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

Article 10

1. Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.

2. Un enfant dont les parents résident dans des Etats différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. A cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 2 de l'article 9, les Etats parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

Article 11

1. Les Etats parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.

2. A cette fin, les Etats parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

Article 12

1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Article 13

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :

a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui; ou

b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 14

1. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

2. Les Etats parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Article 15

1. Les Etats parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

Article 16

1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 17

Les Etats parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. A cette fin, les Etats parties :

a) Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29;

b) Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales;

c) Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants;

d) Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire;

e) Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

Article 18

1. Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

Article 19

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection comprendront, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

Article 20

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.

2. Les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.

3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafalah de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Article 21

Les Etats parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :

a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires;

b) Reconnaissent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé;

c) Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale;

d) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables;

e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

Article 22

1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties.

2. A cette fin, les Etats parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

Article 23

1. Les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

2. Les Etats parties reconnaissent le droit des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.

3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 du présent article est gratuite chaque fois qu'il est

possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.

4. Dans un esprit de coopération internationale, les Etats parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux Etats parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 24

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

2. Les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour :

a) Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants;

b) Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires;

c) Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre des soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel;

d) Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés;

e) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information;

f) Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

4. Les Etats parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 25

Les Etats parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

Article 26

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.

2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

Article 27

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.

3. Les Etats parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en oeuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.

4. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un Etat autre que celui de l'enfant, les Etats parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

Article 28

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;

b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin;

c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés;

d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles;

e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.

3. Les Etats parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 29

1. Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;

b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;

c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne;

d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité

entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone;

g) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'Etat aura prescrites.

Article 30

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

Article 31

1. Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique, et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

Article 32

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

2. Les Etats parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les Etats parties, en particulier :

a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi;

b) Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi;

c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

Article 33

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

Article 34

Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale;

b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales;

c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

Article 35

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

Article 36

Les Etats parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

Article 37

Les Etats parties veillent à ce que :

a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans;

b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible;

c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on n'estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles;

d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Article 38

1. Les Etats parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.

3. Les Etats parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Etats parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.

4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

Article 39

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

Article 40

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

2. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties veillent en particulier :

a) A ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises;

b) A ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :

i) Etre présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;

ii) Etre informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense;

iii) Que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux;

iv) Ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité;

v) S'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi;

vi) Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée;

vii) Que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

3. Les Etats parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale;

b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

Article 41

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

a) Dans la législation d'un Etat partie; ou

b) Dans le droit international en vigueur pour cet Etat.

DEUXIEME PARTIE

Article 42

Les Etats parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

Article 43

1. Aux fins d'examiner les progrès accomplis par les Etats parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente Convention, il est institué un Comité des droits de l'enfant qui s'acquitte des fonctions définies ci-après.

2. Le Comité se compose de dix experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention. Ses membres sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques.

3. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants.

4. La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Les élections auront lieu ensuite tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les Etats parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les Etats parties qui les ont désignés, et la communiquera aux Etats parties à la présente Convention.

5. Les élections ont lieu lors des réunions des Etats parties, convoquées par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, pour lesquelles le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, les candidats élus au Comité sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des Etats parties présents et votants.

6. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. Le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans. Les noms de ces cinq membres seront tirés au sort par le président de la réunion immédiatement après la première élection.

7. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions au sein du Comité, l'Etat partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert parmi ses ressortissants pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant, sous réserve de l'approbation du Comité.

8. Le Comité adopte son règlement intérieur.

9. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.

10. Les réunions du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ou en tout autre lieu approprié déterminé par le Comité. Le Comité se réunit normalement chaque année. La durée de ses sessions est déterminée et modifiée, si nécessaire, par une réunion des Etats parties à la présente Convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

11. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

12. Les membres du Comité institué en vertu de la présente Convention reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale.

Article 44

1. Les Etats parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :

a) Dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les Etats parties intéressés;

b) Par la suite, tous les cinq ans.

2. Les rapports établis en application du présent article doivent, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les Etats parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente Convention. Ils doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré.

3. Les Etats parties ayant présenté au Comité un rapport initial complet n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article, à répéter les renseignements de base antérieurement communiqués.

4. Le Comité peut demander aux Etats parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la Convention.

5. Le Comité soumet tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social, un rapport sur ses activités.

6. Les Etats parties assurent à leurs rapports une large diffusion dans leur propre pays.

Article 45

Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine visé par la Convention :

a) Les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et tous autres organismes compétents qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leurs mandats respectifs. Il peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité;

b) Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et aux autres organismes compétents tout rapport des Etats parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant ladite demande ou indication;

c) Le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de procéder pour le Comité à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant;

d) Le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur les renseignements reçus en application des articles 44 et 45 de la présente Convention. Ces suggestions et recommandations d'ordre général sont transmises à tout Etat partie intéressé et portées à l'attention de l'Assemblée générale, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.

TROISIEME PARTIE

Article 46

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.

Article 47

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 48

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 49

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 50

1. Tout Etat partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique alors la proposition d'amendement aux Etats parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des Etats parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les Etats parties qui l'ont accepté, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 51

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites par les Etats au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en informe tous les Etats parties à la Convention. La notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

Article 52

Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

Article 53

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 54

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.